

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

IP/C/M/38
5 février 2003

(03-0743)

Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

tenue au Centre William Rappard du 25 au 27 et
le 29 novembre 2002, et le 20 décembre 2002

Président: M. l'Ambassadeur Eduardo Pérez Motta (Mexique)

Le présent document contient le procès-verbal des discussions qui ont eu lieu durant la réunion du Conseil des ADPIC qui s'est tenue du 25 au 27 et le 29 novembre 2002, et le 20 décembre 2002.

<u>Sommaire</u>	<u>Pages</u>
A. NOTIFICATIONS AU TITRE DE DISPOSITIONS DE L'ACCORD.....	2
B. SUITE DONNÉE AUX EXAMENS DÉJÀ ENTREPRIS	3
C. PARAGRAPHE 6 DE LA DÉCLARATION DE DOHA SUR L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA SANTÉ PUBLIQUE	7
D. QUESTIONS LIÉES À L'EXTENSION DE LA PROTECTION DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES PRÉVUE À L'ARTICLE 23 À DES PRODUITS AUTRES QUE LES VINS ET LES SPIRITUEUX.....	15
E. RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 B).....	54
F. RELATION ENTRE L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE	54
G. PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DU FOLKLORE	54
H. EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SUR LES ADPIC AU TITRE DE L'ARTICLE 71:1	62
I. MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 66:2.....	63
J. PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION ET PLAINTES MOTIVÉES PAR UNE AUTRE SITUATION	65
K. COMMERCE ÉLECTRONIQUE.....	69
L. AUTRES QUESTIONS DE MISE EN ŒUVRE EN SUSPENS (TIRETS 93 ET 94 ET PROPOSITION DES PMA CONCERNANT LEUR PÉRIODE DE TRANSITION).....	69
M. EXAMEN DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2.....	71
N. COOPÉRATION TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS	72

O.	RENSEIGNEMENTS SUR LES FAITS NOUVEAUX INTÉRESSANTS SURVENUS À L'OMC	72
P.	STATUT D'OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES.....	73
Q.	RAPPORT ANNUEL AU CONSEIL GÉNÉRAL	73
R.	AUTRES QUESTIONS	73

1. Au moment de proposer l'adoption de l'ordre du jour, le Président a indiqué qu'il avait eu l'intention de proposer, conformément aux procédures applicables, que la suite donnée à l'examen de la législation du Taipei chinois soit supprimée de l'ordre du jour étant donné que le Taipei chinois avait déjà fourni des réponses à toutes les questions, étant entendu, comme d'habitude, que les délégations qui le souhaitaient pourraient revenir à tout moment sur toute question découlant de cet examen. Il a proposé que l'ordre du jour (voir le document WTO/AIR/1957) soit adopté avec une modification au point B selon laquelle il ne comprenait pas la suite donnée à l'examen de la législation du Taipei chinois.

2. Le Conseil en est ainsi convenu.

A. NOTIFICATIONS AU TITRE DE DISPOSITIONS DE L'ACCORD

i) Notifications au titre de l'article 63:2

- *Notifications adressées par des Membres pour lesquels la période de transition prévue à l'article 65:2 ou 65:3 a expiré le 1^{er} janvier 2000 ou qui ont accédé à l'OMC après cette date*

3. Le Président a appelé l'attention des Membres sur la note mise à jour du Secrétariat exposant l'état des notifications communiquées par ces Membres jusqu'à présent (voir le document JOB(02)/162). Cette note montrait quels Membres, parmi les Membres en question, avaient fait parvenir des notifications avant le 14 novembre 2002. Depuis cette date, le Conseil avait reçu une notification de lois et réglementations de la Guyane ainsi que des réponses de l'Argentine à la liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits.¹ Sur les 79 Membres concernés, les six Membres ci-après n'avaient pas encore soumis de notification concernant leur législation de mise en œuvre: Égypte, Émirats arabes unis, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Swaziland. Les notifications présentées par un certain nombre d'autres Membres étaient incomplètes. Rappelant qu'aux termes de l'article 63:2 de l'Accord, les notifications des lois et réglementations visées devaient être en principe soumises à compter du 1^{er} janvier 2000, le Président a exhorté ces Membres à fournir les documents manquants dans les plus brefs délais.

- *Notifications adressées par d'autres Membres et notifications d'amendements apportés à des lois notifiées antérieurement*

4. Le Président a informé le Conseil que depuis sa dernière réunion, l'Albanie, la Jamaïque, la République tchèque et le Taipei chinois avaient fait parvenir des notifications concernant soit de nouvelles lois, soit des amendements apportés à des lois notifiées antérieurement. Ces notifications seraient disponibles dans la série de documents IP/N/1/-.

¹ Document IP/N/6/ARG/1.

5. La représentante de Cuba a indiqué que sa délégation avait notifié la nouvelle législation de Cuba sur les indications géographiques en septembre 2002 et qu'elle souhaitait présenter au titre du point B de l'ordre du jour.

ii) Notifications au titre de l'article 69

6. Le Président a informé le Conseil que depuis sa dernière réunion, le Canada, le Malawi et l'Allemagne avaient notifié leurs nouveaux points de contact au titre de l'article 69 de l'Accord (notifications distribuées sous couvert des documents IP/N/3/Rev.6/Add.2. et 3). Les Membres ayant notifié leurs points de contact au titre de l'article 69 étaient désormais au nombre de 117.

B. SUITE DONNÉE AUX EXAMENS DÉJÀ ENTREPRIS

i) Suite donnée aux examens déjà entrepris

7. Le Président a rappelé que, pour faire suite à une demande formulée par le Conseil à sa réunion de septembre, le Secrétariat avait mis à jour une note informelle dans le document JOB(02)/160 faisant la liste de tous les renseignements encore manquants dont le Conseil avait besoin pour mener à bien les examens qu'il avait déjà entrepris. Le tableau annexé à la note dressait la liste des Membres dont le Conseil avait commencé à examiner la législation à ses réunions d'avril, juin et novembre 2001, et de mars et juin 2002, mais pour lesquels l'examen n'était pas encore terminé. Il répertoriait également tous les renseignements manquants. Par ailleurs, la note indiquait également les Membres pour lesquels l'examen avait déjà été supprimé de l'ordre du jour du Conseil, mais auxquels d'autres questions avaient été posées.

8. Le Président a indiqué que la Guyane et l'Inde avaient maintenant répondu à toutes les questions qui leur avaient été posées et que toutes ces réponses avaient été distribuées aux Membres avant la présente réunion. Il a proposé que l'examen des législations de la Guyane et de l'Inde soit supprimé de l'ordre du jour, étant entendu que les délégations qui le souhaitaient pourraient revenir à tout moment sur toute question découlant de ces examens.

9. Le représentant de la Suisse a indiqué que, dans ses réponses, la Guyane avait fait référence à sa législation nationale, qu'il n'avait pas encore pu consulter. Il croyait comprendre, selon les renseignements fournis au titre du point précédent de l'ordre du jour, que la législation avait maintenant été notifiée. Il a indiqué qu'il avait l'intention d'analyser les réponses à la lumière de cette législation et de poser des questions additionnelles s'il y a lieu.

10. Le Conseil est convenu de suivre la procédure proposée par le Président pour l'examen des législations de la Guyane et de l'Inde.

11. Le Président a précisé que le tableau indiquait que pour 19 Membres l'examen avait été engagé entre avril 2001 et juin 2002, mais qu'il n'avait pas encore été mené à terme. Le tableau renvoyait aux communications reçues avant le 11 novembre 2002. Depuis la dernière réunion du Conseil, le Congo avait répondu à la plupart des questions en suspens et Cuba avait fourni des réponses aux questions posées par les Communautés européennes concernant les indications géographiques. Il a rappelé qu'à la réunion du Conseil de juin, le représentant de Maurice avait informé le Conseil que le nouveau projet de législation était devant le Parlement et qu'il serait distribué aux Membres de l'OMC après son adoption. À la réunion du Conseil de septembre, le Canada, la Suisse et les États-Unis avaient demandé à Maurice de répondre aux questions qu'ils lui avaient posées en se fondant sur la nouvelle législation plutôt que sur l'ancienne. Le Conseil venait de recevoir une lettre du Suriname.² Dans cette lettre, le Suriname indiquait qu'une nouvelle législation

² Distribuée ultérieurement sous la cote IP/C/W/283/Add.3.

sur la propriété industrielle et le droit d'auteur était actuellement mise au point et qu'il avait l'intention de fournir des réponses révisées à certaines questions initiales dès que son Parlement aurait approuvé la législation, ce qui était prévu se faire prochainement. Dans ce contexte, il avait aussi l'intention de répondre aux questions complémentaires en suspens. Les autres Membres dont l'examen n'était pas encore terminé étaient les suivants: Brésil, Cameroun, Égypte, Fidji, Grenade, Kenya, Malaisie, Moldavie, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Swaziland et Zimbabwe.

12. La représentante de Cuba a rappelé que l'examen de la législation de Cuba avait été commencé à la réunion du Conseil de novembre 2001. À cette occasion, sa délégation avait expliqué pourquoi elle n'avait pas demandé que l'examen soit remis à plus tard même si Cuba n'avait pas pu adopter et notifier, comme elle l'avait souhaité, les réformes juridiques nécessaires pour adapter sa législation aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC. L'examen avait donc commencé par la législation dans les domaines des marques et autres signes distinctifs (Décret-loi n° 203 du 24 décembre 1999 et un règlement connexe du 22 mai 2000), et des moyens de faire respecter les droits (Code civil, Code pénal, Code de procédure pénale, législations civiles, administratives et du travail, et législation douanière), qui avaient été dûment notifiés. Cuba avait alors fourni des réponses à la liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits et répondu à 18 questions posées par les Communautés européennes et leurs États membres, deux par la Suisse et deux par le Canada. Elles avaient toutes trait aux marques et aux moyens de faire respecter les droits.

13. Une nouvelle loi sur les indications géographiques a été adoptée le 20 février 2002 et dûment notifiée au Conseil en septembre 2002. Elle établissait que les indications géographiques étaient des indications qui servaient à identifier un produit comme étant originaire d'un pays, d'une région ou d'un lieu, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit pouvait être attribuée essentiellement à cette origine géographique. Elle précisait que les indications géographiques étaient constituées des appellations d'origine et des indications de provenance, qui étaient également définies, que les indications géographiques faisaient partie du patrimoine national et que le seul droit reconnu serait celui de les utiliser. Les indications géographiques qui étaient constituées par des appellations d'origine n'étaient protégées que si elles étaient enregistrées auprès de l'Office cubain de la propriété industrielle. Les conditions d'enregistrement comprenaient, notamment, les suivantes: que le demandeur du droit d'utilisation soit une personne physique ou morale; qu'il démontre que ses activités industrielles sont menées au lieu d'extraction, d'élaboration ou de production du produit protégé par l'appellation; et qu'il présente un document délivré par le siège du Service hydrographique et géodésique de la République de Cuba sanctionnant la validité du nom géographique. De plus, le demandeur devrait soumettre une description détaillée des caractéristiques du produit portant l'appellation d'origine et de l'incidence des facteurs géographiques ou humains, ou les deux, sur le produit en question. Le Président de l'organe local du pouvoir populaire devait également délivrer un document attestant l'existence d'un lien économique entre le demandeur et la zone géographique ainsi que la véracité des caractéristiques associées à la zone géographique qui étaient mentionnées dans la description. L'enregistrement d'appellations d'origine étrangère était fonction de leur protection et de leur validité dans leurs pays d'origine respectifs; il fallait présenter une attestation délivrée par les organismes auprès desquels ces appellations étaient enregistrées dans leurs pays d'origine ainsi que le droit d'utilisation des demandeurs.

14. La loi établissait que les indications géographiques devaient être utilisées conformément à leur caractère distinctif et interdisait, par conséquent, l'utilisation, dans la désignation ou la présentation d'un produit, de tout moyen qui indique ou suggère que le produit en question est originaire d'un lieu ou de lieux géographiques autres que le véritable lieu d'origine, d'une manière qui induit le public en erreur ou peut entraîner un risque de confusion quant à l'origine géographique du produit. En conséquence, il était interdit d'utiliser des indications géographiques fausses ou trompeuses ou des indications qui, même si elles étaient littéralement exactes en ce qui concerne le pays, la région ou le lieu dont les produits étaient originaires, donnaient à penser à tort au public que

les produits étaient originaires d'un autre territoire. Il était également interdit d'utiliser des indications géographiques pour des produits qui n'étaient pas originaires de la zone géographique en question, même dans les cas où la véritable origine du produit était indiquée ou dans ceux où l'indication géographique était employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que genre, type, façon, imitation ou autres. Toute utilisation d'une indication géographique qui constituait un acte de concurrence déloyale était interdite.

15. Une indication ne pouvait être enregistrée en tant qu'indication géographique si elle était contraire à la moralité ou à l'ordre public ou si elle était générique, c'est-à-dire si elle était, ou était devenue, un nom commun ou le nom usuel d'un produit au lieu d'être associée à un nom géographique ou d'identifier un tel nom. Les demandes d'enregistrement d'appellations d'origine étaient publiées au journal officiel (*Boletín Oficial*), et toute personne qui prétendait être déjà détenteur du droit pouvait, dans le délai prescrit, présenter des observations ou des oppositions. Pendant l'examen et après le rapport définitif (*Informe Conclusivo*), toute partie intéressée pouvait interjeter appel auprès de l'Office cubain de la propriété industrielle et, après qu'une décision avait été rendue dans l'affaire, engager une procédure administrative devant un tribunal. Les exceptions prévues à l'article 24 de l'Accord sur les ADPIC étaient également incluses dans les dispositions de ce décret-loi.

16. Concluant son tour d'horizon des dispositions les plus pertinentes du Décret-loi, elle a noté que les 53 réponses données par sa délégation à la liste de questions sur les indications géographiques, distribuées sous la cote IP/C/W/117/Add.26, donnaient une analyse plus complète de cette question.

17. Sa délégation avait répondu aux cinq questions posées par les Communautés européennes et leurs États membres sur cette question. Elle a rappelé que Cuba n'avait pas encore répondu à sept questions de la Suisse concernant les brevets et les renseignements non divulgués, ainsi qu'à 35 questions des Communautés européennes et leurs États membres concernant les brevets, les renseignements non divulgués, les schémas de configuration de circuits intégrés, et les dessins industriels et le droit d'auteur. Il lui fallait aussi répondre à une question posée par le Canada sur le droit d'auteur et par l'Australie sur les brevets et les variétés végétales. Un décret-loi régissant l'octroi de brevets et l'enregistrement de modèles d'utilité et de dessins industriels ainsi que des questions relatives aux renseignements non divulgués serait bientôt adopté. Elle a indiqué à nouveau que la réforme législative sur cette question dans son pays avait nécessité la modification de dispositions existantes et l'adoption de nouveaux règlements, en particulier pour certaines catégories spécifiques de droits qui ne faisaient l'objet d'aucune réglementation ou pratique. Elle a appelé l'attention des Membres sur la présentation faite par Cuba le 21 novembre 2001, au commencement de cet examen, durant laquelle elle avait indiqué que les gouvernements devaient examiner attentivement la mise en œuvre de certaines normes et que Cuba, étant un pays en développement, devait procéder à des adaptations sur le plan national afin veiller à ce que des dispositions ayant un impact considérable sur le développement économique et les politiques gouvernementales respectent les obligations auxquelles son pays s'était engagé sans pour autant compromettre la nécessité d'un équilibre équitable entre les intérêts publics et privés en question.

18. En conclusion, elle a exprimé l'espoir que la loi en suspens serait adoptée dès que possible et a indiqué que sa délégation tiendrait le Conseil au courant des progrès réalisés à cet égard. Sa délégation répondrait aux autres questions en suspens dès que possible.

19. Le représentant du Pakistan a indiqué que sa délégation regrettait de n'avoir pas encore été en mesure de fournir des réponses aux questions en suspens mais il comptait pouvoir le faire au cours de la semaine suivante.

20. Le Président a invité instamment les 19 délégations qui n'avaient pas encore fourni de réponses à toutes les questions en suspens à le faire sans tarder.

21. Il a indiqué que la note du Secrétariat mentionnait également cinq Membres pour lesquels les examens avaient déjà été supprimés de l'ordre du jour du Conseil, étant entendu que les délégations qui le souhaitaient pourraient revenir à tout moment sur toute question découlant de ces examens. À cet égard, quelques questions avaient été posées concernant la législation de mise en œuvre de ces pays.

22. La représentante de l'Argentine a indiqué que sa délégation avait répondu aux autres questions en suspens posées par la Suisse, les Communautés européennes et le Canada.³

23. Le Président a indiqué que depuis la dernière réunion, la Thaïlande avait également répondu à la nouvelle question complémentaire posée par la Suisse en août 2002.⁴ Les trois autres Membres à qui des questions avaient été posées étaient la Dominique, le Gabon et le Ghana.

24. Il a proposé que le Conseil invite le Secrétariat à mettre à jour sa note sur les examens en cours avant la prochaine réunion.

25. Le Conseil a pris note des déclarations et est convenu de suivre la procédure proposée par le Président et de revenir sur la question à sa prochaine réunion.

ii) Examens de la législation de la Chine

26. Le Président a rappelé que le Conseil avait commencé les examens de la législation de la Chine à sa dernière réunion et était convenu, conformément aux procédures habituelles, de prévoir la période allant jusqu'au 11 octobre pour l'envoi par écrit, avec copie au Secrétariat, de questions complémentaires, et la période allant jusqu'au 8 novembre pour la présentation par écrit des réponses, là encore avec copie au Secrétariat. Le Conseil avait commencé son examen normal de la législation chinoise de mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC conjointement à l'examen effectué dans le cadre du mécanisme d'examen transitoire. Les réponses de la Chine aux questions qui lui avaient été posées avaient été distribuées sous la cote IP/C/W/374 et ses addenda 1 et 2. Toutefois, certaines questions complémentaires posées par le Japon et les Communautés européennes et leurs États membres étaient encore en suspens.

27. La représentante de la Chine s'est excusée de ne pas encore avoir pu traduire toutes les réponses en anglais mais elle s'attendait à ce que cela serait fait d'ici peu; les réponses seraient alors transmises aux Membres concernés, avec copie au Secrétariat. Sa délégation était également prête à tenir des consultations bilatérales avec les délégations qui auraient de nouvelles questions, soit à Genève cette semaine-là ou à une autre date à Pékin ou à tout autre lieu qui convenait à toutes les parties concernées.

28. Le représentant du Japon a indiqué que sa délégation avait soumis des questions complémentaires dans les délais convenus mais que malheureusement, elle n'avait pas encore reçu de réponses. Il s'est donc réservé le droit de poser de nouvelles questions complémentaires dans le cadre du Conseil des ADPIC après la réception des questions précédentes. Il lui semblait que certains règlements, dont notamment celui concernant la protection des marques notoirement connues, n'avaient pas encore été notifiés; si tel était le cas, il a demandé à la Chine de les notifier dès que possible aux fins de la transparence et de l'examen des législations dans le cadre des procédures normales de l'Accord sur les ADPIC. S'agissant de l'examen prévu par le mécanisme d'examen transitoire, il a indiqué que le projet de rapport figurant dans le document JOB(02)/193 était acceptable pour sa délégation.

³ Document IP/Q3/ARG/1/Add.1 et IP/Q4/ARG/1/Add.1.

⁴ Document IP/C/W/319/Add.2.

29. Le représentant des Communautés européennes a rappelé qu'à la réunion du Conseil de septembre, il avait fait état des progrès considérables réalisés par la Chine dans la mise en place d'un système complet de DPI. Il avait pu, depuis, se rendre à Pékin, ce qui avait été une excellente occasion de clarifier certaines questions qu'il avait soulevées en septembre. Il attendait avec intérêt de recevoir des réponses à la question complémentaire en suspens et s'est félicité de l'offre de tenir de nouvelles consultations bilatérales. Sa délégation était encore extrêmement préoccupée par le niveau élevé de piratage et de contrefaçon en Chine.

30. Le Président a indiqué qu'en ce qui concerne le rapport que devait présenter le Conseil au Conseil général conformément au mécanisme d'examen transitoire de la Chine, le Conseil avait invité le Secrétariat, à sa dernière réunion, à rédiger un rapport factuel qui décrirait le déroulement des travaux et ferait référence aux documents présentés, y compris les parties pertinentes du compte rendu de la réunion du Conseil. Ce projet de rapport avait maintenant été distribué sous la cote JOB(02)/193.

31. Le Conseil a adopté le projet de rapport concernant l'examen transitoire au titre de la section 18 du Protocole d'accession de la Chine qui figure dans le document JOB(02)/198.⁵

C. PARAGRAPHE 6 DE LA DÉCLARATION DE DOHA SUR L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA SANTÉ PUBLIQUE

32. Ce point de l'ordre du jour a été examiné au cours de la présente réunion du Conseil des ADPIC à trois occasions: le 25 novembre, le 29 novembre et le 20 décembre. Le 25 novembre, le Président a informé les Membres qu'il tenait des consultations à ce sujet et reviendrait sur cette question au cours de la réunion. Le 29 novembre, il a fait rapport sur les consultations intensives qu'il avait tenues sous diverses formes durant lesquelles des progrès importants avaient été réalisés. Il a indiqué, toutefois, qu'il n'était pas encore en position de présenter un projet d'instrument juridique que le Conseil des ADPIC pourrait transmettre au Conseil général et qu'il poursuivrait ses consultations afin qu'un projet soit distribué à temps au Conseil des ADPIC pour qu'il soit soumis à la réunion du Conseil général qui devait se tenir du 10 au 12 décembre 2002. Les délégations ci-après ont fait des déclarations lors de cette discussion, dans l'ordre qui suit: Kenya, Communautés européennes, États-Unis, Philippines, Cuba, Pérou, Canada, Botswana, Chine, Ouganda, Malaisie, Suisse, Sénégal, Colombie, Argentine, Brésil, Lesotho, Maurice, Indonésie et Inde.

33. Le 20 décembre, le Président a fait savoir au Conseil que les consultations intensives qu'il avait tenues n'avaient pas permis de parvenir à une entente sur les termes relatifs à la portée des maladies/problèmes de santé publique du paragraphe 1 a) du projet de texte qu'il avait déposé le 16 décembre 2002 (voir le document JOB(02)/217). Il a demandé d'être autorisé à en faire rapport au Conseil général et à recommander que le Conseil des ADPIC soit invité à poursuivre les travaux sur cette question au début de 2003 afin de résoudre les questions en suspens dans le texte du 16 décembre du Président et à faire rapport au Conseil général afin de lui permettre de prendre une décision à la réunion prévue pour le 10 février 2003 qui apporterait une solution au problème mentionné au paragraphe 6.

34. La représentante des États-Unis a dit regretter l'incapacité de sa délégation de se joindre au consensus sur le projet de texte du 16 décembre du Président relatif à la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration. Elle a indiqué que sa délégation était prête à se joindre au consensus pour toutes les parties du projet sauf celle sur la portée des maladies. Elle était reconnaissante des efforts faits par le Président, le Directeur général de l'OMC et le Secrétariat, et d'autres délégations pour tenter de combler l'écart de façon à confirmer les intentions exprimées par les Ministres à Doha mais a indiqué que jusqu'à présent ces efforts avaient échoué. Au nombre des solutions envisagées, sa

⁵ Distribué ultérieurement sous la cote IP/C/26.

délégation avait proposé qu'une note de bas de page soit ajoutée au texte mais cela n'était pas acceptable pour certains pays. Le débat avait notamment porté sur la notion d'une déclaration du Président mais il n'avait pas débouché sur la certitude juridique souhaitée par sa délégation. Elle reconnaissait que le Conseil n'était pas encore parvenu à une conclusion positive mais sa délégation demeurait résolue à œuvrer avec les autres Membres au cours de l'année suivante pour trouver une approche convenable pour tous. Elle ne pensait pas que les divergences étaient irréconciliables et sa délégation demeurait résolue à trouver dès que possible une solution réalisable, transparente, durable et certaine du point de vue juridique qui remplirait le mandat donné au Conseil dans la Déclaration. Sa délégation se souvenait toujours que les Membres répondaient aux besoins des pays pauvres d'avoir accès à des médicaments pour lutter contre le fléau d'épidémies qui faisaient des millions de victimes dans leurs pays, tout en veillant à protéger le système des brevets qui avait favorisé le développement et la création continue de nouveaux médicaments pouvant sauver des vies. Enfin, elle a indiqué au Conseil que l'administration nationale de son pays ferait prochainement une déclaration sur cette question.

35. La représentante du Kenya, s'exprimant au nom du Groupe africain, a indiqué que le Groupe africain était déçu que le Conseil n'avait pu parvenir à une décision par consensus sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration qui aurait permis aux pays ayant des capacités de fabrication de produits pharmaceutiques insuffisantes ou n'en disposant pas d'utiliser de manière efficace les licences obligatoires en vertu de l'Accord sur les ADPIC. Elle a rappelé que le Groupe africain avait fait part de ses préoccupations au sujet du texte du 16 décembre du Président mais qu'il avait convenu de l'appuyer à la condition que d'autres Membres se joindraient au consensus. Elle comprenait que certains Membres craignaient que le mécanisme prévu dans ce texte soit interprété de façon abusive. Mais, ces craintes ne lui semblaient pas fondées car, premièrement, les demandes de licences obligatoires au titre de ce mécanisme devaient être examinées par les gouvernements concernés qui les évalueraient du point de vue de la politique en matière de santé publique et qui prendraient une décision dans le respect de l'esprit de la Déclaration. Deuxièmement, aux termes d'un système de licences obligatoires conforme à l'Accord sur les ADPIC, les gouvernements devaient d'abord négocier avec les détenteurs des droits de brevet pour obtenir une licence à des conditions commerciales raisonnables. En plus de respecter leurs engagements au titre des accords de l'OMC et leurs lois nationales, les gouvernements devaient également tenir compte de la nécessité de maintenir un environnement favorable à l'investissement et de bâtir des partenariats stratégiques avec l'industrie pharmaceutique. Troisièmement, les pays en développement et les pays développés s'étaient entendus sur les dispositions en matière de sauvegarde prévues dans le texte du président visant à empêcher l'abus du mécanisme. Quatrièmement, afin de faciliter la formation d'un consensus et d'apaiser les craintes et les préoccupations de ceux qui ne s'étaient pas encore joints au consensus, un groupe de pays en développement était convenu de travailler avec le Directeur général pour trouver une formulation qui pourrait contribuer à amener ces Membres à se joindre au consensus. En fait, le Groupe africain avait travaillé sur un projet de déclaration avec le Directeur général et l'avait même transposé dans un texte.

36. Par ailleurs, elle a exprimé sa préoccupation devant la proposition des États-Unis d'insérer une note de bas de page dans le texte du Président. Elle a indiqué que cette note de bas de page aurait pour effet de redéfinir et de limiter la portée des problèmes de santé publique énoncés au paragraphe 1 de la Déclaration. La Déclaration avait été le produit de négociations intenses et était toujours une étape importante dans la lutte contre les problèmes de santé publique. Toute tentative visant à redéfinir la Déclaration réduirait à néant l'équilibre délicat réalisé à Doha. Partant, elle a exhorté les Membres à se joindre au consensus dans l'esprit du multilatéralisme et de l'humanitarisme.

37. Le représentant du Brésil a indiqué que l'adoption de la Déclaration avait été une victoire historique pour tous les Membres de l'OMC, soit les pays développés et les pays en développement Membres. Conformément au mandat énoncé dans la Déclaration, sa délégation avait participé avec beaucoup de flexibilité aux discussions sur la question de la santé publique et était prête à se joindre

au consensus sur le texte du 16 décembre du Président. Or, le consensus n'avait pas encore été atteint en raison de la perception divergente des Membres du mandat de Doha. Il était d'avis qu'il n'appartenait au Conseil de réexaminer ce qui avait été convenu dans la Déclaration. En d'autres mots, il convenait que le Conseil s'emploie de façon constructive à trouver une solution aux problèmes de santé publique énoncés au paragraphe 16 de la Déclaration plutôt qu'à revoir la portée des problèmes de santé publique énoncés dans la Déclaration. Le Conseil ne devait pas sous-estimer les possibilités offertes par la Déclaration pour faciliter l'accès à des médicaments pour les victimes de nombreux pays en développement et de pays les moins avancés, en particulier celles qui souffraient du sida, de la tuberculose, de la malaria et d'autres épidémies.

38. Le représentant de l'Inde a indiqué que la Déclaration était une des promesses faites aux pays en développement Membres à Doha et qu'à ce titre elle était la réalisation la plus importante de la Conférence ministérielle de Doha. Elle envoyait un message clair au monde que l'OMC n'était pas insensible à la souffrance humaine et que le système de l'OMC pouvait répondre rapidement et de façon appropriée et adéquate aux problèmes de santé publique touchant de nombreux pays en développement et de pays les moins avancés. Il a indiqué qu'il était temps pour les Membres d'examiner les progrès réalisés concernant ces promesses. Le paragraphe 6 de la Déclaration, portant sur les difficultés rencontrées par les Membres ayant des capacités de fabrication insuffisantes dans le secteur pharmaceutique ou n'en disposant pas, était particulièrement pertinent. La situation dans laquelle se trouvait le Conseil l'amenait à se demander si le Conseil se penchait sur la manière de faciliter l'accès des peuples démunis à des médicaments à des prix abordables ou la manière de limiter la portée et l'étendue de la solution recherchée. Il semblait que les intérêts commerciaux prenaient de plus en plus d'importance. Il a fait remarquer que les pays en développement et les pays les moins avancés avaient cherché dès le début à trouver une solution acceptable pour tous les Membres. C'était donc dans un esprit de compromis que sa délégation avait accepté le texte du 16 décembre du Président. Pour conclure, il a indiqué que le monde entier était dans l'expectative du résultat de la démarche du Conseil. Il serait difficile de justifier pourquoi l'OMC n'avait pu se montrer à la hauteur de la situation et répondre de façon satisfaisante aux crises qui sévissaient dans plusieurs parties du monde à cause de problèmes de santé publique du type de ceux qui étaient décrits dans la Déclaration. Les espoirs de millions de personnes d'obtenir accès à des médicaments à des prix abordables étaient en jeu et il était donc impératif que le Conseil trouve rapidement une solution.

39. Le représentant de la Chine s'est associé aux déclarations faites par le Groupe africain, le Brésil et l'Inde. Il a indiqué que sa délégation n'était pas entièrement satisfaite du texte du 16 décembre du Président mais elle reconnaissait, avec beaucoup de flexibilité, qu'il s'agissait d'un texte assez bien équilibré et toute modification au texte compromettrait l'équilibre. Par ailleurs, il a noté qu'après un an d'efforts en vue de trouver une solution concernant le paragraphe 6 de la Déclaration, l'attention avait été portée sur son paragraphe 1, soit la portée des maladies. Il était d'avis que la question de la portée avait été convenue et décidée par les Ministres à la Conférence ministérielle. Selon les directives sans équivoque de son administration nationale, la Chine s'opposerait à toute déviation ou affaiblissement du paragraphe 1 de la Déclaration car cela romprait complètement l'équilibre du texte du 16 décembre du Président et les Membres n'avaient pas le mandat de faire une telle chose. Enfin, il a exhorté les Membres à adopter le texte du Président sur cette question humanitaire.

40. Le représentant de la Malaisie a indiqué que sa délégation avait été disposée à accepter le texte du 16 décembre du Président à condition que l'équilibre de ce texte ne soit pas rompu. Le rapport au Conseil général se devait d'évoquer certaines questions en suspens qui revêtaient une importance particulière pour certaines délégations, dont la sienne. À cet égard, il a indiqué que si l'examen du texte du 16 décembre du Président devait être rouvert, il faudrait permettre aux délégations qui n'étaient pas satisfaites du texte, dont la sienne, de proposer un texte plus équilibré.

41. Le représentant du Canada s'est dit déçu du fait que le Conseil avait raté l'échéance prévue dans la Déclaration. Il a indiqué que même si le Conseil n'avait pas eu toutes les réponses aux problèmes posés, il avait essayé de rendre la solution un peu plus acceptable. Des critiques sévères semblaient être adressées à l'OMC et il espérait que le Conseil les prendrait de façon constructive et redoublerait ses efforts sur cette question. Par ailleurs, il estimait que le Conseil pourrait tirer des enseignements de la discussion et c'était, peut-être, la bonne nouvelle dans tout cela. Un de ces enseignements concernait la question de la portée des maladies, qui avait été débattue de façon approfondie au sein du Conseil. Certains Membres étaient d'avis que la protection de la propriété intellectuelle était nécessaire au maintien des recherches et de l'investissement visant à trouver de nouveaux médicaments et qu'une interprétation déséquilibrée du texte du 16 décembre du Président compromettrait les efforts en ce sens. Ils avaient donc fait part d'une préoccupation légitime sur cette question. De son côté, sa délégation avait essayé de faire valoir, non pas défensivement mais honnêtement, que la solution ne pouvait s'appliquer à toutes les maladies car, à son avis, les Membres n'interprétaient pas tous la Déclaration de la même façon. Il a indiqué que même si la Déclaration était le résultat d'un effort considérable et d'une action conjointe des Membres et qu'elle avait pour but de lutter contre des problèmes de santé publique, les Membres se devaient quand même de distinguer entre ceux qui étaient vraiment épidémiques et ceux qui ne l'étaient pas. Il a indiqué que les Membres devaient garder à l'esprit qu'ils devaient légiférer progressivement et ne pouvaient se permettre d'être guidés uniquement par le plus petit dénominateur commun qui pourrait ou non se produire. Les Membres devaient tenir compte de cette demande soi-disant frivole car ils ne pouvaient se permettre de ne pas prendre de mesures concernant le sida, la malaria, la tuberculose ou les autres épidémies.

42. Le fait que les Membres reconnaissent et acceptent que toutes les considérations politiques étaient locales et que toutes les pressions avaient commencé à la maison lui semblait être un autre enseignement. Il a constaté que la pression exercée sur les Membres par une branche de production importante, innovatrice, créative, puissante, bien financée et se plaçant dans une position favorable sur le plan politique avait été très décisive. Par ailleurs, les Membres devaient également trouver un équilibre entre les considérations politiques locales et le multilatéralisme. Il a aussi indiqué qu'en dépit de la préoccupation légitime exprimée par sa délégation à la réunion informelle précédente du Conseil, sa délégation était disposée, dans un esprit de compromis, à se joindre à la majorité des Membres et à être solidaire de ce que ces Membres avaient été disposés à accepter dans le texte du 16 décembre du Président. Les Membres se devaient de trouver un équilibre entre ce que voulait tous ces pays solidaires et toutes les considérations politiques locales. À son avis, le Conseil avait réalisé une partie majeure de sa tâche car tous les Membres avaient réussi à s'entendre sur chaque partie de la Déclaration et à l'accepter à titre de compromis à l'exception d'un domaine pour quelques Membres. Les Membres devaient donc songer à la manière d'équilibrer leurs pressions locales avec les aspirations multilatérales de l'OMC.

43. Pour finir, il a indiqué que sa délégation continuerait à faire de son mieux au sein du Conseil au cours des jours et des semaines à venir. Sa délégation ne prétendait pas que le débat au Conseil serait facile parce que les Membres comprenaient à quel point la situation était délicate. Il espérait que la période durant laquelle serait examiné le dernier texte du Président serait suffisamment longue pour permettre aux Membres de franchir cette ligne d'arrivée et de s'entendre sur ce texte.

44. La représentante de l'Argentine a indiqué que sa délégation doutait de l'efficacité du système proposé aux Membres dans le texte du 16 décembre du Président et cherchait à déterminer quels étaient les avantages réels qui pourraient en découler compte tenu des fardeaux et des restrictions applicables. Elle a indiqué que sa délégation avait quelques réserves sur ce texte, en particulier son paragraphe 6.2 concernant l'utilité d'harmoniser les normes relatives aux droits de propriété intellectuelle. Cela dit, après avoir écouté les déclarations faites par certains Membres, en particulier par le Groupe africain, et les exhortations humanitaires, sa délégation avait été disposée à rendre sa position plus flexible, à lever ses réserves importantes et à souscrire au consensus qui s'était dégagé sur le texte. Sa délégation estimait que le débat sur la portée des maladies avait été clos à Doha et

qu'il ne devrait pas être rouvert. Si le Conseil rouvrait le débat sur cette question, sa délégation insisterait sur certaines réserves dont elle avait fait part au Conseil à sa réunion du 29 novembre 2002. Ces réserves avaient trait à la différenciation établie entre les pays les moins avancés Membres et les autres Membres de l'OMC, aux renseignements à fournir dans les notifications et au mécanisme juridique.

45. Le représentant des Philippines a indiqué que la Déclaration a constitué le plus grand triomphe de l'OMC dans sa contribution aux préoccupations mondiales dans le domaine humanitaire et du bien-être, en particulier pour ceux qui ont été éprouvés durement par le fléau des épidémies et d'autres problèmes de santé publique. Partant, il était décevant que le Conseil n'ait pu, jusqu'à présent, résoudre une simple question de mise en œuvre. À son avis, le mandat du Conseil se limitait à trouver une solution expéditive aux problèmes auxquels faisaient face les Membres ayant des capacités de fabrication insuffisantes dans le secteur pharmaceutique ou n'en possédant pas et il ne lui appartenait pas de renégocier la Déclaration en ce qui concerne la question de la portée des maladies. La Déclaration constituait un tout, avait été amplement débattue et avait été adoptée par consensus à la Conférence ministérielle de Doha.

46. Il a également rappelé aux Membres que le texte du 16 décembre du Président soulevait encore d'autres problèmes, dont notamment la question de la sauvegarde au paragraphe 4. Il a indiqué qu'on semblait chercher à limiter le débat à la question de la portée des maladies. Selon sa délégation, il ne fallait pas déduire de l'indifférence témoignée à l'égard des autres questions qu'elles ne seraient pas examinées de nouveau au Conseil. À cet égard, il a exprimé à nouveau la position de la Malaisie selon laquelle la question des sauvegardes n'avait pas encore été résolue et qu'elle devait être abordée si le Conseil rouvrait le débat.

47. L'observateur du Saint-Siège a indiqué que la Déclaration était considérée comme étant une percée importante en vue de la conciliation de deux valeurs gouvernementales différentes, à savoir l'importance de permettre une réponse rapide à des problèmes urgents de santé publique et celle de respecter la créativité et les possibilités innovatrices offertes par un système de propriété intellectuelle fondé sur des règles. Il espérait que la Déclaration était perçue comme une victoire pour tous les Membres, en particulier pour les pays les plus démunis et pour ceux qui étaient exposés à des problèmes de santé publique. Il a signalé que le Pape Jean-Paul II, dans son message sur le thème de la paix, avait souligné que les promesses faites aux plus démunis devaient être respectées et que la mise en œuvre de ces promesses était une question morale. De plus, il a indiqué que si la protection de la propriété privée et de la propriété intellectuelle était importante, il y avait une hypothèque sociale sur toute propriété privée y compris la propriété intellectuelle. L'encouragement offert par le système des droits de propriété intellectuelle à la créativité et à l'innovation, en particulier dans le domaine de la santé publique, devait servir le bien commun de l'humanité. Une décision positive concernant les problèmes de santé publique aurait été une décision très importante en cette saison. Enfin, il espérait qu'un sens de responsabilité commune aiderait les Membres à faire en sorte que ce qui avait été acquis jusqu'à présent ne soit pas perdu et qu'une décision positive soit donnée dès que possible à la communauté mondiale.

48. Le représentant du Botswana a associé sa délégation à la déclaration faite par le Kenya au nom du Groupe africain et a également souscrit aux déclarations du Brésil, de l'Inde et de la Chine. Il a indiqué qu'une solution aux problèmes de santé publique aurait plus d'impact en Afrique que dans tous les autres pays. Il a donc exhorté les Membres à faire preuve d'une plus grande volonté politique à parvenir à un consensus sur cette question qui avait d'importantes dimensions morales et humanitaires. Il a également signalé que si le Conseil concentrait son attention sur la question essentielle de la portée des maladies, il lui faudrait éviter d'annuler les réalisations importantes qui étaient déjà à son actif.

49. Le représentant de l'Indonésie a rappelé que lorsque la question de la santé publique avait été soulevée en 2000, sa délégation avait entrepris les travaux en partant du principe que le droit à la vie et à un niveau raisonnable de santé mentale et physique, à savoir la prévention et le traitement des maladies, constituait un droit humain fondamental des peuples. Selon sa délégation, les Membres ne devraient et ne devaient pas rester les bras croisés tandis que des personnes souffraient et mouraient de maladies pour lesquelles il existait des médicaments parce qu'elles étaient privées d'accès à ces médicaments pour la seule raison qu'elles étaient pauvres.

50. Par ailleurs, il a indiqué que sa délégation convenait que la solution proposée dans le texte du 16 décembre du Président n'était qu'un compromis et non pas la meilleure solution et elle avait toujours de graves préoccupations, en particulier en ce qui concerne le paragraphe 4 et l'Annexe. Toutefois, sa délégation n'était pas prête à s'opposer au consensus parce que les pays qui avaient le plus besoin d'une solution avaient indiqué que la solution proposée dans le texte pourrait les aider à gérer leurs problèmes de santé publique. Enfin, se référant à la déclaration du Brésil, il a indiqué que sa délégation se rassurait à l'idée que la Déclaration restait intacte.

51. Le représentant du Chili a indiqué que les problèmes de santé publique débattus au Conseil comportaient deux dimensions: une dimension éthique et une autre humanitaire. À son avis, l'intervention du Saint-Siège avait très bien exposé ces deux dimensions. Comme de nombreuses personnes espéraient que l'OMC prennent les dispositions voulues pour répondre aux problèmes de santé publique, son inaction aurait des incidences défavorables sur les travaux et l'image de l'OMC, ainsi que sur un soutien continu. Il a donc exhorté les Membres à assumer leur responsabilité politique et à répondre au problème. Il a également indiqué que la responsabilité politique de l'échec devrait incomber au seul Membre qui n'avait pu se joindre au consensus, pour des raisons diverses, et non pas à tous les Membres ou à une majorité d'entre eux. Enfin, il espérait que la pause des prochains jours permettrait aux Membres de réfléchir calmement et permettrait aux États-Unis de revenir et de se joindre au consensus afin de faire face à cette question éthique et humanitaire.

52. La représentante de la Thaïlande a indiqué que la question de la santé publique était cruciale pour l'OMC. Elle était déçue qu'en dépit des efforts soutenus du Président et du Directeur général en vue de trouver une solution, le Conseil n'avait pu parvenir à une entente. Elle a indiqué que ce n'était quand même pas la fin du monde car il était toujours permis d'espérer que les Membres continueraient de travailler ensemble. En outre, elle a indiqué que même si plusieurs éléments du texte du 16 décembre du Président demeuraient un sujet de préoccupation pour sa délégation, ce texte devrait être préservé dans sa totalité. Elle a ajouté qu'il était dans l'intérêt du Conseil de continuer de s'employer à combler l'écart entre les positions divergentes afin de donner des assurances tout en défendant la cause de la protection de la santé publique à l'intention de tous les Membres.

53. Le représentant de Cuba a indiqué que le débat du Conseil aurait dû être plus transparent et plus franc en ce qui concerne la nécessité de faire face aux problèmes de santé publique et celle d'identifier les réalisations au sein du Conseil. Revenant sur le texte du 16 décembre du Président, il a indiqué que le Conseil s'était éloigné des éléments énoncés dans la Déclaration, en particulier dans ses paragraphes 4 et 5. Toutefois, étant donné l'urgence de la nécessité de trouver une solution, comme le demandaient les pays en développement et, en particulier, l'Afrique, sa délégation avait été disposée à donner son approbation et à se joindre au consensus. Par ailleurs, il a indiqué que toute tentative d'isoler et d'éloigner les pays en développement de la voie qui avait été tracée dans la Déclaration pourrait être extrêmement dangereuse pour l'ensemble du processus auquel les Membres participaient. Si ce qui avait été convenu devait ne pas être respecté et s'il y avait une tentative de s'éloigner davantage du texte, toute la crédibilité de l'OMC dans le processus actuel de négociation serait compromise. Lors de la reprise des débats en janvier 2003, il importait que tous les Membres gardent à l'esprit et reconnaissent que le texte présenté par le Président sous sa propre responsabilité comportait déjà des concessions majeures pour de nombreux pays. La réouverture du débat sur ce texte pourrait donc avoir des répercussions graves car il ne serait pas acceptable de s'éloigner

davantage de la voie tracée au Conseil à Doha. Il a indiqué que sa délégation présenterait, dans un proche avenir, sa proposition écrite qui pourrait être distribuée au Conseil général.

54. Le représentant du Pakistan s'est associé aux autres délégations en exprimant la déception de sa délégation devant l'incapacité du Conseil à parvenir à un consensus sur la question de la santé publique. Il a indiqué qu'un consensus sur cette question aurait été une bonne chose pour les consciences des Membres, aurait amélioré leur moral et accéléré le rythme des négociations. Un consensus aurait également envoyé un message positif à l'ensemble du public. Il a indiqué que sa délégation était vivement préoccupée par au moins deux paragraphes du texte du Président. Toutefois, compte tenu de l'explication du Président et de la modification mineure, sa délégation était disposée à se joindre au consensus. Enfin, il a indiqué que tous les Membres devaient faire de tels sacrifices et a dit espérer que des progrès seraient réalisés en 2003.

55. La représentante du Pérou partageait les préoccupations exprimées par certains Membres. Elle a indiqué que sa délégation était disposée à se montrer flexible et à se joindre au consensus malgré ses préoccupations devant certains éléments du texte du 16 décembre du Président. Sa délégation espérait qu'un consensus se dégagerait sur ce texte car toute modification rouvrirait le débat sur l'ensemble du texte.

56. Le représentant de la Hongrie a indiqué que sa délégation était également déçue qu'en dépit d'efforts considérables, le Conseil n'avait pu respecter le délai prévu dans la Déclaration. Il a indiqué que sa délégation, comme de nombreuses délégations, avait été disposée à se joindre au consensus sur le texte du 16 décembre du Président. Sa délégation acceptait le texte même si elle était toujours d'avis qu'il ne reflétait pas entièrement sa position. Il a ajouté que le texte du 16 décembre du Président était la meilleure chance qu'aurait le Conseil de trouver une solution au début de 2003. Il espérait également que, grâce aux efforts soutenus de tous les Membres, le Conseil pourrait remplir son mandat d'ici à la première réunion du Conseil général en 2003 non seulement parce que la solution avait trait à la santé publique mais aussi parce que l'incapacité de trouver une solution dès le début de 2003 pourrait avoir un impact défavorable significatif sur les négociations en cours dans d'autres organes de l'OMC. Il pensait, comme la délégation du Chili, que cette question avait une dimension politique importante. Il partageait également le point de vue selon lequel les Membres et l'OMC dans son ensemble ne pouvaient se permettre d'être perçus comme étant insensibles, incapables et non disposés à trouver une solution rapide et fonctionnelle à la question énoncée au paragraphe 6 de la Déclaration.

57. Le représentant de Hong-Kong, Chine partageait la déception exprimée par d'autres délégations. Il a indiqué que les Membres ne pouvaient s'empêcher d'éprouver un sentiment d'échec même s'ils avaient accompli beaucoup et étaient sur le point de trouver une solution. Il a indiqué que même si Hong-Kong, Chine avait peu de capacité de fabrication dans le secteur pharmaceutique, il n'avait aucun intérêt à défendre ou à promouvoir en la matière. Sa délégation n'envisageait pas d'utiliser la solution à moins de circonstances tout à fait imprévues et exceptionnelles. Cela dit, Hong-Kong, Chine n'était pas une partie désintéressée car sa délégation avait déclaré que cette question était extrêmement importante, profiterait grandement au public et était également vitale pour la crédibilité de l'OMC. C'est pourquoi, sa délégation avait toujours participé activement au débat et s'était efforcée d'être constructive et flexible.

58. S'agissant du débat sur la question de savoir s'il convenait d'exclure au préalable des Membres de l'admissibilité au bénéfice d'être Membre importateur, il a indiqué que sa délégation a soutenu que le seul critère prévu par le mandat était l'absence ou l'insuffisance de capacités de fabrication. Sa délégation avait proposé, en signe de bonne volonté, de ne pas se prévaloir de la solution sauf en cas d'urgence nationale ou d'autres urgences extrêmes. Il était d'accord avec la proposition de faire une déclaration en ce sens après la conclusion d'une entente sur cette question. Passant à la question des sauvegardes, il a indiqué que sa délégation aurait préféré que les mesures devant être prises par les

Membres importateurs au titre du paragraphe 4 du texte du 16 décembre du Président pour empêcher le détournement des échanges soient plus claires. Sa délégation n'était pas entièrement satisfaite du texte mais elle était prête à l'accepter dans son ensemble dans un esprit de bonne volonté. À son avis, toute tentative visant à modifier certaines parties du texte du 16 décembre du Président risquerait de rompre l'équilibre rigoureux et délicat du texte. Il espérait que le délai permettrait aux Membres d'examiner leurs positions et d'aller de l'avant de la meilleure manière et le plus rapidement possible. Il a exhorté tous les Membres à redoubler leurs efforts en 2003 pour que le Conseil résolve rapidement cette question.

59. Le représentant du Taipei chinois a dit espérer qu'un consensus se dégage après la reprise de la réunion du Conseil afin d'envoyer au public un message indiquant que l'OMC était un cadre où les Membres pouvaient résoudre des problèmes pour le bien de la société.

60. Le représentant des Communautés européennes a indiqué que des travaux et des efforts considérables avaient été consacrés à ce processus et qu'il ne fallait pas en perdre les acquis. À son avis, il serait extrêmement dangereux de mettre à mal le texte du 16 décembre du Président. Il s'est également dit déçu qu'en dépit de travaux soutenus et de l'importance politique de cette question, l'année ne s'était pas terminée comme on l'avait espéré. Cela dit, sa délégation était prête à revenir sur cette question en 2003 avec de nouvelles résolutions et à travailler avec le Président pour trouver une solution qui serait satisfaisante pour tous les Membres.

61. Le représentant du Japon était également déçu que le Conseil n'avait pu parvenir à des résultats concrets en raison des difficultés extrêmes rencontrées par les Membres pour essayer d'arriver à une solution équilibrée. Cet équilibre devrait, d'une part, remédier aux préoccupations humanitaires des personnes qui mouraient ou souffraient et n'avaient pas accès à des médicaments à des prix abordables et, d'autre part, préserver le système commercial multilatéral fondé sur des règles qui favorisait la croissance des échanges nécessaires à la réduction de la pauvreté. En d'autres mots, les Membres étaient appelés à équilibrer leur compassion et leur raison. Le Conseil avait constaté la compassion des Membres à maintes reprises au cours du débat. Le Conseil avait également été retenu par la raison afin de veiller à ce que le régime que les Membres essayaient de créer permette aux générations futures de faire face aux calamités potentielles. En tout état de cause, il y avait encore beaucoup à faire. Il espérait que l'année 2003 amènerait une créativité renouvelée pour combler les écarts afin que les besoins apparemment divergents résultant de la compassion et de la raison des Membres soient conciliés de façon satisfaisante. Sa délégation était prête à poursuivre les travaux sur la base des résultats atteints à ce jour jusqu'à ce qu'un consensus se dégage et qu'un accord soit conclu.

62. Le représentant de la Suisse a indiqué que sa délégation était déçue de la situation dans laquelle se trouvait les Membres. Il a indiqué que les raisons mentionnées par d'autres délégations pour expliquer leur déception, telles que l'impact sur l'image de l'OMC et sur les négociations en cours, étaient secondaires. La principale raison pour laquelle on se devait d'être déçu était que les Membres n'avaient pas rempli le mandat énoncé dans la Déclaration de veiller à ce que ceux qui avaient besoin de médicaments à des prix abordables et n'avaient pas de capacité de fabrication puissent tirer parti des dispositions sur les licences obligatoires prévues dans l'Accord sur les ADPIC. Pour lui, c'était la responsabilité collective des Membres qui était en jeu, à savoir la responsabilité de tous ceux qui avaient participé aux travaux et n'avaient pu les faire déboucher sur un résultat satisfaisant. L'introduction hâtive d'éléments étrangers à l'objectif initial de la Déclaration, ce que sa délégation avait déploré et tenté de corriger durant le débat, expliquait en partie cette responsabilité.

63. Le représentant de la République tchèque a indiqué que les Membres avaient fait preuve de bonne volonté ainsi que d'un souhait sincère de trouver une solution à la question de santé publique tout au long du débat mais la complexité de cette question avait empêché le Conseil de respecter le délai fixé par les Ministres à Doha. Il partageait les sentiments de frustration exprimés par d'autres délégations devant le fait que le Conseil n'était pas parvenu à un consensus. Toutefois, sa délégation

continuait de penser qu'un accord était à la portée du Conseil car les écarts n'étaient pas irréconciliables. Il a réaffirmé l'engagement de sa délégation auprès du Conseil à s'employer à trouver une solution. Il a également indiqué que sa délégation était consciente du coût et des conséquences pour les petites délégations de débats longs et compliqués et qu'elle veillerait à ce qu'il n'en soit pas ainsi au Conseil. Sa délégation était également consciente de la souffrance causée à ces pays par les problèmes de santé publique; toutefois, la solution recherchée au Conseil n'était qu'un moyen de les aider à surmonter les problèmes et non pas la seule solution ou la solution définitive.

64. Le Conseil a pris note des déclarations faites et est convenu de suivre la procédure proposée par le Président.

D. QUESTIONS LIÉES À L'EXTENSION DE LA PROTECTION DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES PRÉVUE À L'ARTICLE 23 À DES PRODUITS AUTRES QUE LES VINS ET LES SPIRITUEUX

65. Le Président a rappelé qu'afin de donner au débat un caractère plus systématique, il a dressé une liste de questions pour la réunion du Conseil de septembre en tenant compte des points abordés au cours des débats qui avaient eu lieu lors des réunions précédentes du Conseil ainsi que de consultations informelles et de communications récentes (voir le document JOB(02)/117). À cette réunion, le Conseil a examiné la première catégorie de questions figurant dans la liste, à savoir les "questions juridiques relatives aux différences entre la protection générale des indications géographiques prévue par l'Accord sur les ADPIC et la protection additionnelle des indications géographiques pour les vins et les spiritueux". Lors d'une réunion informelle qui s'est tenue le 10 novembre 2002, le Conseil avait poursuivi son examen de la première catégorie questions et avait commencé à débattre de la deuxième catégorie de questions, à savoir les "questions d'ordre plus général telles que l'effet sur les producteurs et les consommateurs d'une extension éventuelle de la protection". Le Président avait l'intention de poursuivre les débats sur la deuxième "catégorie de questions" à la présente réunion et d'aborder ensuite la troisième catégorie, à savoir les "coûts et charges administratifs inhérents aux procédures liées à une extension éventuelle de la protection et autres effets pouvant résulter pour les pouvoirs publics".

66. Le Président a rappelé qu'à sa réunion de septembre, le Conseil avait invité le Secrétariat à établir, avant la présente réunion, une compilation des éléments contenus dans les déclarations faites oralement à la réunion de septembre et dans les communications écrites préparées, y compris des remarques faites à la réunion informelle du 10 novembre 2002 concernant la première catégorie de questions. Le représentant du Secrétariat a indiqué qu'il regrettait d'informer le Conseil que le Secrétariat n'avait pu terminer et distribuer la compilation. Comme cela avait été mentionné à la dernière réunion du Conseil, le Secrétariat était aux prises avec des difficultés d'ordre structurel à suivre le rythme de la progression toujours croissante de la charge de travail du Conseil. Deuxièmement, depuis la dernière réunion du Conseil qui avait été tenue un peu plus de deux mois auparavant, le Secrétariat avait, comme les délégations, donné priorité aux négociations prévues au paragraphe 6. Troisièmement, le personnel du Secrétariat avait fait la grève du zèle au cours des dernières semaines, ce qui n'avait pas eu d'effet sur les travaux relatifs au paragraphe 6 mais avait touché le reste des travaux du Conseil.

67. Le Président a rappelé qu'à sa réunion de juin, le Conseil avait demandé au Secrétariat de distribuer aux Membres le rapport de la huitième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) de l'OMPI, qui s'était tenue du 27 au 31 mai 2002, dès qu'il serait disponible. Le rapport avait été adopté par le SCT à la réunion du Comité qui s'était tenue du 11 au 15 novembre 2002 et était distribué sous la cote IP/C/W/391.

68. Passant à la deuxième catégorie de questions concernant les questions d'ordre plus général, telles que l'effet sur les producteurs et les consommateurs d'une extension éventuelle de la protection, le Président a indiqué que même si le Conseil avait déjà commencé le débat sur ces questions à sa

réunion informelle du 10 novembre 2002, les délégations qui le souhaitaient pouvaient revenir sur toute question relative à cette série de questions. S'agissant des producteurs, il a indiqué qu'il y avait deux groupes de producteurs dont les préoccupations pourraient être examinées. Premièrement, ceux qui produisaient les produits dans la zone qui était désignée par le terme bénéficiant d'une protection accrue: dans quelle mesure ces producteurs bénéficieraient-ils d'une telle protection accrue dans la commercialisation de leurs produits? Deuxièmement, les producteurs que l'on pourrait empêcher d'utiliser le terme en question: dans quelle mesure s'en ressentiraient-ils dans la commercialisation de leurs produits et à quel type d'ajustement des coûts/charges devraient-ils procéder? S'agissant de l'effet sur les consommateurs, il a indiqué qu'il faudrait peut-être examiner plus avant la question de l'importance relative des avantages prétendus d'une clarté accrue dans l'origine géographique des produits par rapport à la confusion et les prix plus élevés qui découleraient du bouleversement des pratiques de commercialisation existantes.

69. Le représentant de la Suisse a indiqué que les producteurs situés à l'intérieur de zones géographiques désignées qui produisaient des produits protégés par une IG bénéficieraient de l'extension parce qu'il serait interdit d'apposer cette IG sur des produits qui n'étaient pas effectivement originaires du lieu indiqué par l'IG même lorsqu'un "délocalisateur", tel que "fait en", "imitation", "façon" ou "type", était ajouté. Ainsi, les producteurs légitimes n'auraient plus de raison de craindre que leurs IG deviennent génériques avec le temps à cause d'une telle utilisation abusive pour d'autres produits. Quant aux mesures visant à faire respecter leurs droits, il ne leur faudrait plus supporter le fardeau onéreux et coûteux de prouver aux tribunaux que l'utilisation illégitime de leurs IG avait trompé le public ou qu'une telle utilisation constituait un acte de concurrence déloyale: il suffirait de prouver que l'origine des produits portant illégitimement l'IG en question n'était pas la bonne. Cette amélioration de la certitude juridique à l'échelle multilatérale rassurerait les producteurs quant à l'efficacité des IG en tant que moyen de commercialisation. De plus, elle inciterait les producteurs à commercialiser leurs produits à l'échelle internationale, ce qui favoriserait le commerce international.

70. Il a noté que les délégations s'opposant à l'extension craignaient qu'elle ne nécessite un important réétiquetage de produits par les producteurs situés à l'extérieur de la zone désignée, ce qui entraînerait des coûts administratifs et engendrerait une confusion chez le consommateur. Or, les Membres qui étaient en faveur de l'extension avaient indiqué à maintes reprises qu'il ne serait pas nécessaire de procéder à un tel réétiquetage parce que les exceptions prévues à l'article 24 continueraient de s'appliquer comme elles s'appliquaient présentement aux IG pour les vins et les spiritueux. Ces exceptions tiendraient dûment compte de l'utilisation antérieure de bonne foi d'IG pour des produits n'ayant pas l'origine appropriée. Les exceptions de l'article 24 n'étaient, toutefois, pas applicables si l'IG avait été utilisée de mauvaise foi, avec l'intention de profiter de sa réputation. Dans ce cas, l'obligation de réétiqueter un produit donné semblait appropriée. Les avantages économiques à long terme de l'extension l'emporteraient de toute façon sur les coûts associés aux quelques cas où le réétiquetage était nécessaire.

71. Les délégations s'opposant à l'extension faisaient également valoir qu'à l'avenir les producteurs situés à l'extérieur de la zone désignée seraient tenus de procéder à des examens approfondis pour déterminer s'il leur serait permis d'utiliser une IG. À son avis, toutefois, l'extension éliminerait les incertitudes juridiques parce que les producteurs et les commerçants n'auraient à répondre qu'à une seule question simple afin de déterminer s'ils pouvaient utiliser une IG pour un produit: le produit provenait-il du lieu désigné par l'IG en question et avait-il les caractéristiques associées à ce lieu? C'était une tâche facile qui n'entraînerait pas de coûts additionnels.

72. Le représentant de l'Australie a indiqué qu'il y avait un ensemble de questions d'ordre plus général qui n'étaient ni énumérées dans la liste de questions ni examinées par le Conseil des ADPIC. Il lui semblait que la première question était celle de savoir s'il convenait d'associer un droit de PI nouveau ou étendu à des produits alimentaires et à d'autres produits similaires. Les droits de PI étaient normalement accordés à ceux qui avaient découvert ou créé quelque chose. Une protection

était donnée aux créateurs, aux scientifiques, aux inventeurs, aux auteurs et aux chercheurs afin de les récompenser d'avoir conçu de nouveaux produits, de nouveaux procédés et de nouvelles œuvres d'art. Ils bénéficiaient ainsi, de même que leurs investisseurs, d'une incitation à poursuivre leurs activités. En protégeant ces DPI, les gouvernements se trouvaient en fait à les récompenser en leur accordant un monopole sur leurs travaux d'innovation. La question importante qu'il fallait se poser était donc de savoir si les gouvernements devraient accorder des droits de monopole similaires fondés sur un accident de l'histoire dans les cas où l'existence d'un lien géographique avec un produit serait établie. Il éprouvait de sérieux doutes quant à une telle proposition.

73. Il a indiqué que les Membres devraient se montrer très vigilants face aux exemples qui avaient été mentionnés par les demandeurs pour montrer que l'adoption d'une IG s'était traduite par des avantages commerciaux. Aucun de ces exemples n'avait montré que les IG étaient le facteur déterminant dans le succès d'un produit. Les causes de toute augmentation de parts du marché peuvent être nombreuses et variées. Ainsi, une analyse complète et adéquate devrait mesurer la contribution relative de diverses causes, telles que les mouvements des taux de change, l'efficacité relative des réseaux de distribution pour différents produits, la mesure dans laquelle les préférences des consommateurs étaient déterminées par une entreprise, un pays d'origine, une réputation distincte de l'IG en soi, et la qualité, la quantité et l'accessibilité de produits similaires concurrents durant la période pertinente. Il serait donc très difficile d'établir le nombre des données statistiques présentées qui pourraient expliquer de façon convaincante une augmentation des prix et de la part de marchés à une IG. Une augmentation très considérable des exportations de vin du nouveau monde vers le marché des CE ne pourrait s'expliquer par les avantages du niveau plus élevé de protection des IG accordé aux vins car la plupart de ces pays et, jusqu'à très récemment, la plupart des fournisseurs de vin du nouveau monde, n'avaient pas conclu d'accords bilatéraux concernant la protection des IG de leurs vins en Europe et, partant, n'avaient pas bénéficié du même niveau de protection que les producteurs européens. Le succès des exportations de vin du nouveau monde s'expliquait plutôt par une vive concurrence fondée sur les prix, la qualité et une commercialisation efficace. Le succès des exportations de vin australien était principalement dû au fait qu'il s'agissait d'un produit de qualité qui avait été offert à un prix concurrentiel, commercialisé en tant que produit australien, et aidé par une structure réglementaire nationale qui favorisait la compétitivité internationale des industries australiennes.

74. Cela dit, s'agissant de la commercialisation réussie du vin en tant que produit australien, il convenait de ne pas oublier que les Communautés européennes étaient vivement opposées à l'idée que le mot "Australie" soit considéré comme une IG. Il était convaincu que de nombreux termes que les Membres cherchaient à faire protéger à titre d'IG ne bénéficieraient pas, en dernière analyse, d'une telle protection. Les pays constateraient que les termes qu'ils souhaitaient faire protéger ne tombaient pas sous le coup de la définition prévue à l'article 22:1. L'Australie avait soulevé les questions spécifiques des noms de pays et des mélanges à titre d'exemples des différences existant entre une interprétation théorique de ce à quoi l'article 22:1 pourrait s'appliquer et l'interprétation faite par certains pays lorsque cette disposition était mise en œuvre à l'échelle nationale. La question de ce qui tomberait ou non sous le coup de l'article 22:1 était fondamentale pour évaluer les avantages dont bénéficieraient les producteurs sur les marchés d'exportation dans le cadre d'une protection accrue.

75. Les exceptions figurant à l'article 24 établissaient un équilibre important face aux droits à des IG. Ces exceptions reconnaissaient que les termes revendiqués à titre d'IG avaient d'autres usages légitimes et que ces usages devraient pouvoir se poursuivre. De nombreux termes qui avaient été mentionnés jusqu'à présent étaient susceptibles de tomber sous le coup de ces exceptions. La République tchèque avait noté, à la dernière réunion du Conseil, que le mot "pilsner" était un terme générique. Il était d'accord avec cette évaluation et a indiqué qu'il serait presque impossible de faire protéger cette indication. Or, il en était de même pour de nombreux autres produits que plusieurs Membres du Conseil pensaient pouvoir faire protéger, y compris, à titre d'exemple, le "fromage feta". Bon nombre des termes mentionnés par les demandeurs qui, selon eux, méritaient d'être protégés

avaient été utilisés sur les marchés internationaux depuis des décennies et les producteurs de ces produits n'avaient rien fait pour les protéger ou pour faire respecter leurs droits. Dans le cas des marchés des CE, une protection étendue ne conférerait pas le niveau de protection accordé présentement aux producteurs des CE. Il a renvoyé au paragraphe 3 du document IP/C/W/353 dans lequel les demandeurs indiquaient que la proposition relative à l'extension serait conçue de façon à n'avoir d'effets que pour l'avenir et qu'elle n'aurait aucune incidence sur l'utilisation existante de noms correspondant à des IG protégées dans la mesure où celles-ci étaient conformes à l'article 24. Cela voulait-il dire que les producteurs utilisant des termes tels que "basmati" ou "thé de Ceylan" ne s'attendraient pas à obtenir une protection au niveau plus élevé?

76. Poursuivant, le représentant de l'Australie a indiqué qu'il cherchait à faire porter l'attention des Membres sur la mise en œuvre des dispositions existantes. Le fait que des Membres ne mettaient pas en œuvre entièrement et adéquatement les obligations existantes donnait à tort à penser que les niveaux existants de protection étaient insuffisants. En outre, le fait que de nombreux Membres ne protégeaient pas leurs IG à l'échelle nationale se solderait par le refus d'autres Membres de reconnaître ces IG sur les marchés d'exportation. Comme l'Australie l'a indiqué dans son document sur les effets de l'extension (voir le document IP/C/W/360), il semblait que les mots "riz basmati", "riz jasmin" n'étaient toujours pas protégés à l'échelle nationale, ce qui permettait à d'autres Membres, en vertu de l'article 24:9, de refuser de les protéger en raison de l'absence de protection dans le pays d'origine.

77. Les producteurs devaient également savoir que la création de droits à une IG à l'échelle nationale serait coûteuse. Les producteurs nationaux souhaitant établir une IG devaient mobiliser les autres producteurs de la région pour créer un consensus. Comme l'exemple du "fromage feta" dans les Communautés européennes le démontrait, la création d'un consensus intranational pouvait être difficile. Les producteurs se devaient de fixer les limites territoriales à l'intérieur desquelles le lien essentiel avec une qualité, réputation ou autres caractéristiques d'un produit s'appliquerait et décider également des critères applicables pour déterminer dans quelles circonstances l'usage d'une IG serait permis. Ces démarches pouvaient causer des conflits entre les producteurs nationaux qu'il faudrait trancher. Il est probable que ces efforts nécessiteraient également l'exercice de pressions auprès des gouvernements, la réalisation d'études pour établir les frontières géographiques ainsi que la défense de revendications par les producteurs qui se retrouveraient à l'extérieur des zones. Les producteurs ou les industries des pays en développement, essentiellement des petites et moyennes entreprises, ne pourraient supporter facilement de tels coûts.

78. Les débats avaient également passé sur le fait que les producteurs ne pouvaient s'attendre à se croiser les bras et ne rien faire pour protéger leurs droits. Un niveau plus élevé de protection n'y changerait rien. L'article 23:1 obligerait toujours les Membres à prendre des mesures pour faire respecter leurs droits, ce qui entraînerait des coûts. Cela concordait tout à fait avec la protection des autres types de DPI. Les producteurs tirant parti de ces droits doivent supporter les coûts associés à leur protection. Ainsi, les producteurs ne bénéficieraient effectivement d'un niveau plus élevé de protection que dans la mesure où ils auraient la volonté et les moyens de faire respecter leurs droits.

79. Les demandeurs avaient soutenu que le niveau plus élevé de protection n'entraînerait pas de coûts importants pour les producteurs. Le représentant de la Suisse avait indiqué que les coûts du réétiquetage étaient très négligeables. Ce qui s'était passé en Australie montrait tout à fait le contraire. Les producteurs dans l'impossibilité d'utiliser des termes revendiqués à titre d'IG devaient supporter des coûts considérables d'ajustement, y compris des coûts de réétiquetage. Étant donné que l'Accord sur les ADPIC ne prévoyait aucune période de transition pour éliminer progressivement les IG revendiquées, les producteurs utilisant de telles IG risquaient d'être appelés immédiatement à changer leurs étiquettes. Ces coûts seraient vraisemblablement plus lourds pour les petites et moyennes entreprises qui produisaient des produits orientés vers des marchés étroits. De plus, ces producteurs seraient passibles de peines telles que des amendes ou des poursuites judiciaires. Il leur faudrait aussi supporter les coûts relatifs à la défense de leur droit de continuer à utiliser un terme. Ceux qui étaient

en faveur de l'extension semblaient supposer que les producteurs cesseraient et devraient automatiquement cesser d'utiliser les termes qui étaient revendiqués à titre d'IG dans le cadre d'un niveau plus élevé de protection. Cette supposition ne tenait pas compte de la réalité commerciale. Les producteurs qui faisaient face à de telles revendications seraient vraisemblablement prêts à consacrer des ressources importantes pour défendre leur droit de continuer d'utiliser ces termes en vertu des exceptions prévues à l'article 24. Le membre de la Commission danoise du lait et le producteur espagnol de vin qui avaient parlé à un symposium de l'OMC, en mai 2002, des mesures qu'ils avaient prises pour défendre leur droit de continuer d'utiliser le terme "feta" pour le fromage et un nom de famille pour le vin, savaient ce qu'avaient coûté cette défense. Les parties concernées dans ces affaires sur le fromage danois et le vin espagnol ont supporté de nombreux coûts, dont notamment les coûts des pressions exercées sur les gouvernements, des procédures judiciaires, des études auprès de consommateurs, de la production de renseignements détaillés concernant les règles nationales, des statistiques et des profils du marché.

80. Par ailleurs, il fallait tenir compte des coûts associés à la réalisation d'analyses pour chaque marché d'exportation. Les producteurs seraient tenus de réaliser de telles analyses pour chaque marché d'exportation vers lequel ils exportaient ou prévoyaient d'exporter leurs produits afin de déterminer s'il leur serait permis de continuer d'utiliser le matériel d'emballage et de commercialisation sur ces marchés. Il s'agissait d'une démarche très onéreuse et d'une charge additionnelle, en particulier pour les petites et moyennes entreprises et les producteurs qui ne pouvaient compter sur une forte structure industrielle collective. À défaut de telles recherches, les producteurs couraient le risque de s'exposer à des peines ou des poursuites judiciaires sur les marchés d'exportation où ils seraient accusés de porter atteinte à l'IG d'un autre producteur. S'agissant des coûts nécessaires à la modification de la désignation d'un produit, il a indiqué qu'un producteur qui devait cesser d'utiliser une IG revendiquée se devrait également d'investir des ressources afin de modifier la désignation de ce produit et de commercialiser ce nouveau produit pour éviter de perdre sa part de marché. Ces coûts ne devaient pas être sous-estimés, en particulier s'il fallait lancer une campagne de commercialisation sur un marché outre-mer. On devait également tenir compte des coûts associés à la perte de réputation et de part de marché.

81. S'agissant des effets sur les consommateurs, l'intervenant a indiqué que l'article 22 leur assurait déjà une protection en interdisant d'induire les consommateurs en erreur et que, partant, l'augmentation du niveau de la protection prévue à l'article 23 n'augmenterait pas le niveau d'information sur l'origine d'un produit auquel les consommateurs avaient déjà accès. L'extension ne se traduirait donc pas par une réduction des coûts pour les consommateurs. Les coûts de recherches supportés par les consommateurs ne seraient pas réduits. Au contraire, l'extension se traduirait vraisemblablement par une augmentation des coûts pour les consommateurs. Les coûts de réétiquetage, de la modification de la désignation du produit et de la publicité, que certains producteurs supporteraient seraient sans doute répercutés sur les consommateurs par des prix plus élevés. En outre, le nombre de producteurs serait limité dans le cadre d'une extension et, en conséquence, les consommateurs pourraient uniquement se procurer du "fromage feta grec" et non pas aussi, comme en Australie, du "fromage feta danois", "du fromage feta bulgare", du "fromage feta australien", etc. En quoi cela était-il avantageux pour les consommateurs?

82. La représentante du Canada a indiqué que les débats au sein du Conseil sur les questions juridiques avaient montré clairement qu'il y avait une divergence de vues sur ce qu'était une IG. Elle a déclaré que la définition énoncée à l'article 22:1 était très large et que ses éléments pouvaient donner lieu à différentes interprétations comme en faisait foi les discussions récentes sur la pertinence des noms de pays et des expressions traditionnelles ainsi que sur le lien objectif qui devait exister entre l'origine du produit et sa qualité, réputation ou autres caractéristiques. Dans ce contexte, il serait très difficile d'évaluer correctement les avantages ou l'incidence économique globale de l'extension pour les producteurs et les consommateurs. En fait, même s'il était fait abstraction de ces incertitudes juridiques, les avantages économiques et pratiques des IG pour tous les intervenants économiques

étaient loin d'être connus ou compris. Elle s'est rangée à l'avis des délégations qui avaient indiqué à la réunion du Conseil de septembre qu'il faudrait évaluer l'incidence économique qu'aurait l'extension sur les producteurs, les distributeurs et les consommateurs afin de mieux évaluer la nécessité réelle d'une extension.

83. Cette évaluation de l'incidence économique de l'extension sur les producteurs ne pouvait être dissociée de l'incidence qu'elle aurait sur les consommateurs. Les consommateurs et les producteurs étaient effectivement intimement liés sur le marché par le biais de l'action conjuguée de l'offre et de la demande. Les demandeurs estimaient que l'augmentation de la demande de produits de qualité par les consommateurs se traduirait par des prix plus élevés pour les produits portant une IG et augmenterait ainsi les profits des producteurs. L'examen de l'incidence de la protection étendue des IG sur les producteurs nécessitait donc une évaluation préalable du potentiel des IG à modifier le comportement des consommateurs, à savoir une évaluation du rôle qu'elles joueraient dans la différenciation des produits. Ce qui reste à déterminer était l'incidence d'une IG sur les achats des consommateurs.

84. Se penchant sur cette question, sa délégation avait trouvé un certain nombre d'études européennes récentes portant sur l'efficacité des IG. À titre d'exemple, l'Union européenne avait créé le projet DOLPHINS ("Development of Origin Labelled Products: Humanity, Innovation and Sustainability"). L'un des trois objectifs explicites du projet DOLPHINS, une action concertée visant à examiner les produits agricoles et agroalimentaires portant une étiquette indiquant l'origine et, en particulier, les liens existant entre les IG et les consommateurs, était "de fournir des recommandations pertinentes à l'UE afin d'appuyer les négociations sur la protection et la promotion des produits portant une étiquette indiquant l'origine dans le prochain cycle de négociations commerciales de l'OMC". Selon sa lecture de la conclusion du projet DOLPHINS, les IG ne clarifiaient pas les notions des consommateurs de façon très efficace. Pour ces experts, la directive européenne sur les IG n'était pas efficace parce que les consommateurs ne comptaient pas beaucoup sur les IG pour distinguer entre les produits étant donné qu'ils ne les reconnaissaient pas. De plus, les IG n'étaient pas la seule source d'information sur l'origine et les caractéristiques de produits consommateurs pour les consommateurs qui reconnaissaient les IG. C'est pourquoi la demande de produits portant une IG n'a pas augmenté et, partant, que les prix n'ont pas changé. Les producteurs ne bénéficiaient donc pas nécessairement de l'utilisation d'une IG. Elle a indiqué qu'en appelant l'attention du Conseil sur ces travaux, elle n'avait pas pour but de démontrer que les IG n'étaient pas utiles mais de faire mieux comprendre leurs avantages et leurs faiblesses. Avant de se prononcer en faveur d'un niveau accru de protection pour les IG et de mettre en place un système *sui generis* national de protection pour les IG qui serait coûteux et contraignant, les Membres auraient intérêt à bien examiner ce qui était vraiment en jeu afin de déterminer quels étaient les gains réels (par opposition aux gains imaginaires) et les coûts réels.

85. La représentante du Canada a rappelé qu'à la réunion informelle du Conseil, le représentant de la Suisse avait évoqué l'appellation d'origine française "piment d'Espelette" pour illustrer qu'une IG pouvait entraîner une augmentation de la production. En examinant de plus près cet exemple, sa délégation avait constaté que la production de ce poivre spécialisé avait effectivement été estimée avoir doublé depuis qu'une appellation d'origine lui avait été accordée, un fait qui se vérifiait facilement en visitant le site Web des producteurs. Selon le site Web, la production de "piment d'Espelette" avait doublé entre 1997 et 2000 mais, il convient de le noter, l'appellation n'était entrée en vigueur que le 1^{er} juin 2000, soit deux ans après que les succès avaient commencé à être constatés. On pouvait donc s'interroger sur le rôle qu'avait joué l'IG (ou, en l'occurrence, l'"appellation d'origine contrôlée" – A.O.C.) dans les succès connus par ce produit. Les producteurs ont également reconnu clairement sur leur site Web que les Communautés européennes, leurs États membres, leur région et leurs départements avaient contribué à ce succès en fournissant un soutien financier sans lequel la protection de cette IG n'aurait jamais été obtenue. Cet exemple soulevait également une autre question, à savoir que le développement d'une IG qui satisferait à la définition de l'article 22 nécessiterait des investissements de temps et d'énergie. Il aura fallu près de 30 ans pour que les

producteurs de "piment d'Espelette" obtiennent finalement cette A.O.C. en France. Cet exemple montrait clairement que la protection d'une IG ne pouvait être obtenu dans un court laps de temps.

86. Elle a rappelé qu'à la dernière réunion du Conseil, le représentant des Communautés européennes avait expliqué comment elles accordaient le traitement national aux ressortissants de pays tiers. Sa délégation continuait de trouver que l'interprétation de l'Accord sur les ADPIC par les Communautés européennes était très surprenante. Les Communautés européennes avaient indiqué qu'à leur avis, les systèmes d'enregistrement devaient viser avant tout à identifier les IG nationales. Les ressortissants de pays tiers ne bénéficieraient donc pas du système européen de protection des IG et devraient plutôt s'en remettre à la législation sur l'étiquetage des produits alimentaires "qui complète les lois communautaires sur la concurrence déloyale et prévoit, pour toutes les IG étrangères, le niveau de protection minimal prescrit par l'article 22 en empêchant que les consommateurs ne soient induits en erreur". Il était surprenant de constater que cette protection était très similaire aux systèmes de protection des IG que les Communautés européennes qualifiaient d'inadéquats. Disaient-elles que ce système n'était pas assez bon pour leurs propres IG mais le serait pour celles des pays tiers? Par ailleurs, elle a noté que les Communautés européennes soulignaient "l'importance de prouver l'existence d'un lien entre la qualité, la réputation ou autre caractéristique protégée d'un produit et son origine géographique". À cet égard, elle a indiqué qu'au cours de négociations bilatérales tenues avec les Communautés européennes, le Canada avait demandé qu'elles lui fournissent des renseignements de ce genre pour les noms de vins qu'elles souhaitaient faire protéger au Canada, ce à quoi elles s'étaient refusées en prétextant qu'elles avaient déjà enregistré les noms dans les Communautés européennes.

87. La représentante de la Nouvelle-Zélande s'est associée aux observations de l'Australie concernant les producteurs qui fabriquaient des produits dans la zone désignée par un terme qui bénéficierait d'une protection accrue et la question de la mesure dans laquelle ils bénéficieraient d'une telle protection dans la commercialisation de leurs produits dans d'autres pays. Elle convenait que la protection prévue par l'article 23 offrirait des avantages théoriques mais elle estimait que les producteurs n'en tireraient parti qu'à la condition que le terme protégé soit largement reconnu dans d'autres pays. Dans le cas contraire, ils feraient face aux mêmes coûts que les autres producteurs vendant des produits similaires – la protection étendue des IG n'y changerait rien.

88. Même si la question figurant dans la liste du Président concernait la commercialisation de produits protégés par des IG dans d'autres pays, il fallait reconnaître que, pour les demandeurs, l'une des principales motivations était l'augmentation de la part de marché de ces produits dans leurs propres pays. Une protection étendue qui augmenterait la part de marché de ces produits en forçant le réétiquetage de produits concurrents d'autres pays servirait les intérêts des producteurs de ces produits. Toutefois, s'ils pouvaient ainsi améliorer leur situation sur leurs propres marchés, ils risquaient, par voie de conséquence, d'être exclus des marchés étrangers. Par ailleurs, si elle convenait, comme le représentant de la Suisse, que l'article 23 n'obligerait pas les producteurs à prouver, ce qui était manifestement onéreux, que l'utilisation du terme par un autre producteur était trompeuse, elle a indiqué qu'ils seraient quand même tenus de prouver que le terme, qui étaient selon eux une IG, était bien valide et que les exceptions prévues à l'article 24 ne s'appliqueraient pas. Comme d'autres l'avaient signalé, ce ne serait pas nécessairement une tâche facile.

89. S'agissant des producteurs situés à l'extérieur de la zone indiquée par l'IG et de la question de savoir s'ils feraient face à des coûts de commercialisation pour leurs produits et du type de coûts dont il s'agirait, elle a indiqué que la branche de production nationale de son propre pays l'avait informé que ces coûts pourraient être considérables. Ils comprendraient les coûts de commercialisation associés à la modification de la désignation du produit et aux mesures prises pour que les consommateurs reconnaissent cette nouvelle désignation. La modification de la désignation et le processus de commercialisation seraient rendus plus difficiles par le fait que, dans de nombreux cas, les producteurs s'efforceraient de commercialiser ce qui apparaîtrait comme de "nouveaux" produits

(parce qu'ils avaient des noms différents), mais sans les avantages dont bénéficiaient de tels produits car ils n'auraient pas de nouvelles caractéristiques. Les autres coûts comprendraient la perte de revenus, parce qu'il faudrait baisser les prix pour inciter les consommateurs à acheter ces "nouveaux" produits, ainsi que les coûts des modifications apportées aux processus de production et d'étiquetage. Il convenait également de tenir compte des coûts résultant du bouleversement de la relation avec les consommateurs. Si, pendant une semaine donnée, on vendait aux consommateurs de l'"emmental" et que, la semaine suivante, ce produit était appelé "fromage jaune léger, ferme, à la noisette", il fallait s'attendre à ce que cette transition soit accompagnée de bouleversements. De plus, comme l'Australie l'avait noté, l'Accord sur les ADPIC ne prévoyait pas de période de transition permettant aux producteurs d'avoir suffisamment de temps pour s'ajuster à ces nouvelles conditions. On devait également tenir compte de la perte possible d'accès à des marchés, en particulier les marchés assortis de contingents ou de tarifs liés à des types ou des noms spécifiques de produits. Une protection étendue qui primerait sur les droits préexistants entraînerait inévitablement des coûts. Même la Chambre de commerce internationale l'avait reconnu, en notant que les effets d'une extension, notamment sur les détenteurs de marques, devaient être étudiés attentivement.

90. Exposant ses vues sur les coûts et les avantages pour les consommateurs, elle a indiqué qu'en cas d'extension, un produit particulier serait fabriqué par un plus petit nombre de producteurs. Selon les principes mêmes de l'économie, la baisse de l'offre du produit se traduirait vraisemblablement par une augmentation des prix et les consommateurs se trouveraient dans une situation plus défavorable. De plus, rien ne garantissait que la qualité de ce qui était offert aux consommateurs serait meilleure. En fait, s'il y avait moins de concurrence, les produits pourraient même être de moins bonne qualité. Il n'y aurait certainement aucune raison d'améliorer la qualité d'un produit. Les consommateurs auraient également moins de choix. Auparavant, ils pouvaient choisir parmi diverses marques de produits similaires et étaient ainsi plus susceptibles de trouver un produit qui répondait à leurs besoins sur le plan de la qualité, du prix et du procédé. On pouvait également prétendre que si les consommateurs n'avaient pas moins de choix, ils devraient malgré tout augmenter les coûts consacrés à trouver la combinaison prix/qualité qu'ils préféraient du fait qu'un élément descriptif essentiel du produit aurait disparu. D'une façon ou d'une autre, les consommateurs devraient supporter des coûts.

91. Selon une des idées clés des Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur, élaborés par le Conseil économique et social des Nations Unies, les consommateurs devaient avoir accès à une information adéquate leur permettant de faire des choix éclairés en fonction de leurs désirs et besoins particuliers. Un autre principe directeur prévoyait que les politiques des pouvoirs publics devaient viser à permettre aux consommateurs de tirer le meilleur part de leurs ressources économiques. Ces politiques devaient également viser à établir des normes de production et d'exécution satisfaisantes, des pratiques commerciales loyales, une mise en marché informative et une protection efficace contre des pratiques qui pourraient nuire aux intérêts économiques des consommateurs et à l'exercice de leur choix sur le marché. Ces principes semblaient valider le niveau existant de protection prévu à l'article 22 en reconnaissant la nécessité de pratiques commerciales loyales et l'importance des choix et des préférences de chaque consommateur.

92. Elle n'était pas d'accord avec l'argument selon lequel l'extension clarifierait l'origine géographique de produits à un point tel que celle-ci vaudrait largement les coûts qu'elle avait mentionnés précédemment. Sa position découlait du fait que le niveau de protection prévu par l'article 22 assurait déjà un niveau élevé de clarté pour les consommateurs. Quel consommateur serait trompé par une étiquette qui indiquait clairement "feta fabriqué en Nouvelle-Zélande" pensant qu'il s'agissait de "feta fabriqué en Grèce"?

93. Les consommateurs de certains pays riches étaient peut-être prêts à payer les coûts mentionnés précédemment mais cela voulait-il dire qu'il en serait de même pour les consommateurs de tous les autres pays? Elle espérait que ces consommateurs accepteraient de passer une ou deux secondes de plus au supermarché pour vérifier la provenance d'un produit portant une IG. C'était là

un très faible prix à payer pour faire en sorte que les consommateurs moins aisés qui se tenaient à côté d'eux aient toujours l'option d'acheter un produit similaire portant une IG qui respecterait leurs propres restrictions budgétaires. Elle a aussi noté que l'approche aux questions de protection du consommateur inhérente à l'extension ne concordait pas du tout avec les politiques de nombre de pays à ce sujet. Les normes et réglementations néo-zélandaises dans le domaine alimentaire étaient conçues de façon à optimiser les choix des consommateurs et à protéger leur droit de choisir ainsi que la variété. Les organismes de surveillance devraient consacrer et voudraient consacrer leur temps, leur énergie et leurs ressources à veiller à ce que les produits soient inoffensifs. Cet objectif n'avait rien à voir avec les indications géographiques.

94. Pour conclure, la représentante de la Nouvelle-Zélande a indiqué que ce qui avait été demandé au Conseil en ce qui concerne l'extension était incompatible avec les objectifs fondamentaux de l'OMC et les directives d'intérêt public prises par certains gouvernements et d'autres organismes internationaux. Enfin, elle a demandé au Secrétariat d'inclure dans sa prochaine compilation les points soulevés par les délégations au titre des deuxième et troisième catégories de questions ainsi que les points soulevés au titre de la première catégorie afin de rendre compte de l'ensemble des questions examinées par le Conseil.

95. Le représentant du Japon, exposant ses vues sur les questions d'ordre plus général figurant dans la deuxième catégorie de questions, a indiqué que le Conseil devrait s'intéresser aux effets prévus de l'extension sur les producteurs et les consommateurs. Le fait d'accorder une protection additionnelle à certains produits pourrait, dans une certaine mesure, contribuer à promouvoir la production, à établir des pratiques commerciales appropriées et à protéger les consommateurs. D'autre part, les producteurs devraient supporter de nouveaux coûts résultant des modifications nécessaires aux étiquettes des produits et du emballage. Il y avait également lieu d'être préoccupé du fait que les consommateurs pourraient être induits en erreur par le changement d'emballage ou d'étiquettes des produits, ce qui pourrait entraîner une baisse des ventes de produits et, à terme, forcer les fabricants à repenser leurs stratégies commerciales. Afin d'évaluer correctement les avantages et les désavantages de l'extension pour les producteurs et les consommateurs, il était essentiel que les Membres débattent de ces questions de façon concrète et pragmatique.

96. Le représentant des États-Unis, s'associant aux interventions faites par les représentants de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, a indiqué qu'il n'était pas vrai, comme le déclarait les Communautés européennes dans le document qu'elles avaient présenté à la réunion de juin 2002, que les exceptions prévues à l'article 24 permettraient l'usage continu de tous les termes géographiques utilisés actuellement par les industries agricoles, les industries des produits alimentaires transformés et les industries de la bière des Membres de l'OMC même si leur protection devait être étendue. Il ne voulait pas que le maintien de ces exceptions suscite un faux sentiment de sécurité chez les Membres. La possibilité de se prévaloir de l'une des exceptions énoncées à l'article 24 serait déterminée au cas par cas par chaque Membre de l'OMC et, selon la détermination, les producteurs pourraient être tenus de modifier leurs étiquettes d'un marché à l'autre ou bien de cesser complètement d'utiliser un terme géographique sur un marché d'exportation donné même si l'usage de ce terme n'induisait pas les consommateurs en erreur. Dans les deux cas, les coûts seraient considérables. Il y avait une autre raison pour laquelle l'existence ou le maintien des exceptions énoncées à l'article 24 ne pouvaient pas vraiment rassurer les Membres. Au cours de ses discussions récentes avec le Ministre de l'agriculture des Communautés européennes et d'autres représentants des CE, il avait demandé quels effets l'extension aurait-elle sur les produits existants, en particulier ceux qui présentaient un intérêt pour les consommateurs des États-Unis. Il a appris que la délégation des CE ne chercherait pas à rendre plus difficile ou à annuler l'usage de termes existants dans les négociations sur les ADPIC mais qu'elle avait l'intention très claire de mettre fin à l'usage de termes par le biais des négociations sur l'agriculture. Les Membres ne devraient donc pas se fier sur les affirmations relatives à la possibilité de continuer à utiliser les indications géographiques dans le cadre de la protection prévue à l'article 23.

97. La représentante de l'Argentine a noté que certaines délégations affirmaient que l'extension assurerait une protection plus efficace et a rappelé qu'à la réunion informelle du 10 novembre 2002 du Conseil, il avait été question d'une affaire classique concernant un spiritueux mexicain protégé par l'article 23 et visé par un accord bilatéral. L'IG de cette boisson mexicaine n'avait pu bénéficier de la protection efficace et exclusive qui, selon ce qu'on avait dit au Conseil, serait offerte par l'article 23. Se référant aux affirmations de certaines délégations selon lesquelles les exceptions énoncées à l'article 24 continueraient d'être applicables, elle a indiqué qu'il convenait de ne pas oublier la position de ces mêmes délégations dans les négociations sur la création d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des IG pour les vins et les spiritueux. Dans ce contexte, la capacité des Membres d'appliquer les exceptions de l'article 24 dans leur législation et leur juridiction nationale serait limitée par une procédure d'opposition qui devait être établie dans le cadre du système d'enregistrement des vins proposé par ces délégations. Reprenant les propos de l'Australie sur les objectifs de la protection de la PI, elle a indiqué qu'il était difficile de voir en quoi ce type de protection serait approprié pour les IG.

98. S'agissant de la deuxième catégorie de questions, elle a indiqué que l'extension entraînerait des coûts divers, y compris les coûts imposés aux producteurs devant cesser d'utiliser un nom qu'ils avaient utilisé légalement. Il faudrait veiller à ce que les personnes qui revendiquaient le droit à une IG donnée n'obtiennent pas d'avantages indus. Les producteurs qui avaient utilisé un nom de manière légitime et qui avaient créé un marché pour un produit donné se trouveraient dans une situation difficile si ce marché était transféré au détenteur du droit exclusif au titre d'une législation qui n'était pas conforme à la législation du pays où la protection était demandée.

99. Pour la délégation du représentant du Taipei chinois, toute décision prise par l'OMC devait servir les intérêts de tous les Membres ou, au moins, permettre un équilibre des intérêts. Ayant étudié et examiné minutieusement les propositions actuelles, il a indiqué que sa délégation avait besoin de données statistiques et d'analyses quantitatives afin d'être convaincue que les Membres bénéficieraient de l'extension. Il espérait que les demandeurs pourraient fournir au Conseil des informations et des données d'expérience suffisantes pour lui permettre d'évaluer les effets potentiels de l'extension sur la législation existante.

100. La représentante du Sri Lanka s'est associée à la déclaration de la délégation de la Suisse. S'agissant de la question des effets de l'extension sur les consommateurs, elle a indiqué que certains pays avaient soutenu que l'extension entraînerait des coûts de recherche et de transaction en raison d'une confusion engendrée auprès du consommateur, de la nécessité de modifier la désignation et l'étiquetage des produits et de la disparition de termes utilisés de façon usuelle pour identifier des produits. Elle estimait que ce raisonnement n'était pas justifié. Les IG servaient à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un Membre, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une réputation ou autre caractéristique déterminée du produit pouvait être attribuée essentiellement à cette origine géographique. Les IG aideraient donc les consommateurs à identifier la véritable origine d'un produit qu'ils souhaitaient acheter et à éviter que le consommateur soit induit en erreur quant à la véritable origine géographique ou aux caractéristiques de ce produit. L'extension de la protection additionnelle prévue par l'article 23:1 aux IG de produits autres que les vins et les spiritueux et l'interdiction de l'emploi abusif d'IG en traduction ou accompagnées d'expressions permettraient aux consommateurs de déterminer clairement et rapidement si le produit qu'ils voulaient acheter était bien originaire du territoire indiqué par l'IG. Ils pourraient également confirmer si ce produit avait réellement les qualités, la réputation et les autres caractéristiques qui pouvaient être attribuées essentiellement à son origine géographique. Les consommateurs ne seraient plus influencés dans leur choix par l'utilisation d'IG suivies de la mention d'un délocalisateur. Ils auraient donc droit à un choix réel fondé sur des indications justes et distinctives. Si la protection prévue à l'article 23:1 était étendue aux IG de produits autres que les vins et spiritueux, l'utilisation de tels délocalisateurs ne serait plus autorisée, ce qui aiderait à éviter la création d'une confusion chez le consommateur.

101. La crainte de certains Membres selon laquelle l'extension pourrait nécessiter le réétiquetage de produits et même la disparition de termes utilisés de façon usuelle pour identifier des produits n'avait pas été démontrée. Grâce aux exceptions prévues à l'article 24 de l'Accord sur les ADPIC, nul ne serait tenu d'abandonner l'usage d'indications qui avaient été utilisées de bonne foi ou de manière usuelle pendant un certain temps, et pour des produits spécifiques. L'extension ne se traduirait pas par une fermeture des marchés à ces produits et nul ne serait tenu de les réétiqueter. Ces exceptions prouvaient que l'Accord sur les ADPIC ménageait une flexibilité et prévoyait une solution équilibrée en matière d'extension de la protection.

102. Elle a noté que certains Membres avaient prétendu que l'extension aurait des incidences défavorables sur le commerce. Selon cet argument, certaines industries, en particulier celles qui comptaient beaucoup sur les IG, comme les industries du lait et des produits alimentaires transformés, pourraient constater que l'accès aux débouchés commerciaux lucratifs offerts par les nouveaux marchés et les marchés émergents leur serait fermé et qu'elles devraient supporter des coûts en raison de la nécessité de modifier la désignation ou l'étiquetage de tels produits. Comme il avait déjà été indiqué, l'article 24 prévoyait des exceptions qui tenaient dûment compte de la nécessité de trouver un équilibre entre les intérêts des différentes parties qui comptaient beaucoup sur les IG. Il convenait, toutefois, d'interdire l'utilisation d'IG pour des produits qui ne provenaient pas du lieu d'origine indiqué et qui n'étaient pas visées par l'une des exceptions énoncées à l'article 24 afin de ne pas encourager leur usage sans contrepartie.

103. Le représentant des Communautés européennes s'est associé aux observations faites par le représentant de la Suisse. Il a indiqué qu'étant donné que ses arguments étaient contestés, il était tenté de donner lecture de ses remarques même s'il avait dit qu'il ne le ferait pas. Il se contenterait toutefois de remettre son texte afin qu'il soit inclus dans le compte rendu de la réunion. Il a exprimé sa stupéfaction devant la consternation de certaines délégations à l'égard de la protection des IG, dont on avait dit qu'elle reposait sur un accident de l'histoire. S'il pouvait comprendre que certaines délégations préféreraient un certain genre de protection à un autre, il n'y avait pas lieu de réinventer une certaine forme de protection qui existait depuis longtemps, non seulement dans les Communautés européennes mais aussi à l'échelle internationale. Il a noté qu'une délégation, continuant d'évoquer un accord bilatéral négocié avec les Communautés européennes des années auparavant, ne semblait pas reconnaître la valeur de cet accord. Il y avait lieu d'en être surpris parce que les négociations entourant cet accord avaient nécessité beaucoup de temps et, comme toujours, un accord bilatéral, comme tout autre accord, reflétait un équilibre des intérêts des deux parties en jeu. Il a également noté que la question des noms de pays dans les Communautés européennes avait encore été soulevée malgré les renseignements déjà fournis. Il a été proposé que le Conseil se concentre sur la mise en œuvre dans les législations nationales des dispositions sur les IG prévues dans l'Accord sur les ADPIC. Comme ces questions faisaient l'objet du point de l'ordre du jour sur l'article 24:2 et qu'une autre délégation avait proposé de donner des explications détaillées sur sa propre législation, sa délégation avait posé de nombreuses questions, environ six mois auparavant, auxquelles elle n'avait pas encore reçu de réponses. Il a pris note des observations formulées au sujet du projet DOLPHINS et a indiqué qu'il consulterait de nouveau le site Web ainsi que les renseignements produits par le groupe DOLPHINS. Il estimait qu'il ne serait pas difficile de trouver des renseignements différents de ceux qui avaient été mentionnés par la délégation ayant évoqué le projet DOLPHINS.

104. Il était également intrigué par l'affirmation selon laquelle l'extension ne serait pas compatible avec les objectifs fondamentaux de l'OMC. Il appartiendrait à chaque délégation de décider ce qui serait compatible avec ces objectifs. Une autre délégation avait indiqué que l'extension de la protection accordée aux IG ne reflétait pas un équilibre des intérêts. Il appelé l'attention des Membres sur le fait qu'un groupe important de pays, développés et en développement, avait déposé une communication décrivant en détail les objectifs visés par l'extension de la protection des IG. Il se félicitait que le représentant des États-Unis ait pu rencontrer le Commissaire européen à l'agriculture

et que son message avait été bien compris. S'agissant du fromage "feta", il a proposé, pour ne pas se répéter, qu'il remette le texte de sa déclaration afin qu'elle figure dans le compte rendu de la réunion.

105. Le Président a demandé au Conseil s'il pouvait convenir que la déclaration écrite des Communautés européennes soit incluse dans le compte rendu même si on n'en avait pas donné lecture. Les représentants de l'Australie et du Paraguay ont indiqué qu'il serait plus approprié que les Communautés européennes la distribue sous forme de document. Le Président a demandé à la délégation des CE si elle souhaitait distribuer sa déclaration sous forme de document.

106. Le représentant des Communautés européennes a répondu qu'il préférerait donner lecture de sa déclaration. Il a rappelé qu'à une réunion précédente, le représentant de l'Australie avait demandé aux Communautés européennes d'indiquer quels étaient les éléments de preuve sur lesquels elles s'étaient fondées pour déterminer que le terme "feta" n'était pas un nom générique. Le caractère générique d'un nom était évidemment fonction du nom et non pas du produit. Un nom devenait générique lorsque le nom d'un produit, même s'il était lié au lieu où il était produit ou commercialisé à l'origine, était devenu le nom usuel d'un produit. Cela devait être prouvé. À titre d'exemple, s'agissant du terme "feta", les Communautés européennes avaient mené une enquête auprès de plus de 13 000 consommateurs dans 12 États membres des CE qui avaient été interrogés sur le terme "feta", l'origine et le produit qu'il évoquait et son caractère générique. L'enquête avait révélé que presque 80 pour cent des consommateurs réguliers de "feta" avaient associé le terme "feta" à une origine de fromage (dans le territoire des Communautés). Les Communautés européennes avaient consulté un comité scientifique composé de 14 scientifiques ayant une expertise dans les indications géographiques qui a conclu, à l'unanimité, que le mot "feta" n'était pas un terme générique. Les Communautés européennes avaient également examiné les ventes, les importations et les exportations de fromage dont l'étiquette portait le mot "feta" dans l'ensemble des Communautés européennes. Ces données montraient que la production et la consommation de "feta" étaient fortement concentrées en Grèce (la production de fromage "feta" en Grèce représente 60 pour cent du total de la production totale des CE de ce fromage et 90 pour cent de la production des CE à partir de lait de brebis et de chèvre). Les produits qui étaient produits dans d'autres États membres, portant parfois le nom "feta", étaient principalement produits à partir de lait de vache, selon une technologie différente, et étaient exportés en quantités substantielles à des États non membres des Communautés européennes. Pour ce qui est de la consommation, environ 73 pour cent du fromage "feta" était consommé en Grèce où la consommation annuelle était de 10,5 kg par personne contre 1,76 kg dans le reste des Communautés européennes. Au vu de toutes ces données, les Communautés européennes ne pouvaient donc pas conclure que la désignation "feta" était générique car le produit original grec était dominant sur le marché des CE. Les données prouvaient que, même dans les États membres qui n'étaient pas des producteurs et des consommateurs importants, la désignation "feta" n'était pas devenue générique car le mot n'était pas un nom usuel utilisé pour ce produit. Pour les consommateurs, le nom "feta" évoquait toujours une origine grecque et, partant, n'était pas quelque chose qui était devenu un nom usuel et, donc, générique dans les Communautés.

107. La Commission avait également examiné la législation nationale et communautaire pertinente. À cet égard, 12 États membres (soit la majorité) n'avaient pas de législation spécifique et, en conséquence, les règles communautaires et nationales générales sur les fromages s'appliquaient au "feta". Seuls la Grèce et le Danemark avaient une législation spécifique. Quant aux méthodes de commercialisation du fromage "feta" dans les Communautés, deux produits, ayant des compositions et des caractéristiques organoleptiques différentes, étaient offerts aux consommateurs sous la même désignation. Or, on ne pouvait prétendre que le "feta" authentique fait à partir de lait de chèvre et que d'autres produits utilisant ce terme et faits à partir de lait de vache étaient le même produit. Les Communautés avaient également consulté un grand nombre d'ouvrages de référence généraux, tels que des dictionnaires, des encyclopédies et des publications spécialisées, qui montraient que dans toutes les langues communautaires l'évolution de la définition du "fromage feta" n'avait pas diminué l'association et l'identification à la Grèce. Il importait de signaler que les étiquettes apposées sur le

"fromage feta" qui n'était pas originaire de la Grèce faisaient référence directement ou indirectement à la Grèce, en ajoutant un texte ou des illustrations comportant une connotation grecque marquée. Ce lien entre le nom "feta" et la Grèce était délibéré et faisait partie d'une stratégie de vente qui tirait parti de la réputation du produit original, ce qui créait un risque réel de confusion auprès des consommateurs. Cette stratégie laissait supposer que le terme "feta" n'étant pas utilisé en tant que nom usuel ne voulait rien dire, un terme qui serait synonyme de fromage blanc saumuré. Le "feta" était généralement présenté en tant que produit d'origine grecque. Ce n'était pas une coïncidence.

108. Le représentant de la Suisse a indiqué que les IG avaient un potentiel énorme et que, protégées adéquatement, elles auraient un effet positif sur les économies des Membres. Une enquête menée par un institut suisse, le IHA (IHA/GfM Institut für Marktanalysen), révélait que les consommateurs accordaient beaucoup d'attention à l'origine géographique quand ils achetaient un produit. À titre d'exemple, une enquête sur les marchés des vins a conclu que le lieu d'origine était le critère d'achat le plus important pour les consommateurs. Cette enquête, menée auprès de plus de 1 000 consommateurs de différents pays, montrait que l'IG d'un vin comptait pour 45 pour cent des décisions des consommateurs d'acheter ce produit. Les autres pourcentages étaient: 25 pour cent pour le prix, 11 pour cent pour le millésime, 10 pour cent pour le type de raisin, 4 pour cent pour la marque et 4 pour cent pour le producteur.

109. S'agissant des effets de l'extension sur les consommateurs, il a indiqué qu'en raison des exceptions prévues à l'article 24, le réétiquetage ne serait pas une conséquence largement répandue de l'extension. On n'avait pas donné au Conseil d'exemples montrant qu'il avait fallu procéder à un réétiquetage à la fin du Cycle d'Uruguay alors qu'une protection accrue à l'échelle internationale avait été accordée aux vins et aux spiritueux. C'était pourquoi il jugeait que l'extension ne se traduirait pas par la nécessité de procéder à un réétiquetage. L'extension visait d'abord et avant tout à améliorer la protection des IG dans le futur. Sa délégation n'avait pas l'intention d'assouplir la protection. L'extension faciliterait les choix des consommateurs car ils sauraient avec certitude que les produits utilisant une IG étaient réellement originaires du lieu indiqué par l'IG.

110. Les opposants craignaient également que l'extension n'entraîne une diminution de la variété des produits, des prix plus élevés et une concurrence moindre. Or, les IG et les qualités déterminées des produits qui étaient associées à leur origine étaient des moyens de commercialisation dans lesquels les producteurs étaient libres d'investir et qu'ils pouvaient utiliser dans leur propre intérêt. Au lieu d'investir temps et argent dans la qualité ou les caractéristiques d'un produit, un producteur pouvait choisir d'optimiser la productivité des moyens de production ou de procéder à une fabrication en série pour faire concurrence à des produits de qualité plus coûteux avec des produits bon marché. Les IG n'étaient qu'une stratégie de commercialisation possiblement efficace parmi d'autres mais elles étaient très prometteuses dans les relations commerciales d'aujourd'hui et devaient donc bénéficier d'une bonne protection. Une diversification des moyens de commercialisation des produits renforcerait la concurrence. Les consommateurs étaient libres d'acheter un produit ayant une origine géographique spécifique et portant une IG indiquant des caractéristiques et des qualités déterminées ou d'acheter un produit similaire, peut-être moins cher, sans ces caractéristiques. L'extension, toutefois, garantirait que les consommateurs pourraient faire un choix éclairé s'ils choisissaient un produit utilisant une IG.

111. Le représentant du Guatemala a rejeté l'idée selon laquelle l'extension assurerait une protection automatique des IG et ce sans coûts pour les producteurs. Comme l'avaient indiqué l'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande, les producteurs des pays en développement, qui étaient généralement des microproducteurs et des producteurs de petite et moyenne taille, seraient obligés de se présenter devant les tribunaux afin de se battre pour l'application de l'extension. Il s'est demandé ce qu'il en coûterait aux producteurs de son pays afin de se battre devant les tribunaux, ou devant les instances administratives, pour obtenir ces droits et s'ils disposeraient des ressources économiques nécessaires. Il avait indiqué à divers séminaires tenus à Genève que ces procédures administratives et

judiciaires étaient excessivement coûteuses. Ne serait-il pas préférable ou plus efficace de conserver la protection existante plutôt que de forcer les producteurs à se rendre devant les tribunaux pour se défendre?

112. Le représentant de l'Inde s'est associé à la déclaration faite par la Suisse qui avait indiqué quels avantages, selon les partisans, découleraient pour les producteurs et les consommateurs. L'Inde était devenue favorable à l'extension après avoir procédé à une analyse juridique de son expérience de la protection de certains de ses produits traditionnels sur certains marchés. Cette analyse avait convaincu son pays qu'il serait plus facile de protéger certains noms traditionnels si ces IG bénéficiaient d'une protection additionnelle. S'agissant des interventions au sujet du "riz basmati" et des incertitudes exprimées quant à la question de savoir si les noms traditionnels satisferaient aux conditions énoncées dans la définition prévue à l'article 22, il a indiqué que cela reviendrait à inventer une nouvelle définition des IG. Il était admis en Inde que le "riz basmati" avait certaines caractéristiques définies et qu'il provenait de certaines régions de l'Inde. Le système juridique avait reconnu cet état de choses même si, à ce jour, ces termes n'avaient pas été enregistrés formellement. Il s'agissait, toutefois, d'une situation temporaire qui n'empêchait pas l'Inde de les protéger par une IG. Pour ces raisons, les producteurs de produits de ce genre bénéficieraient grandement d'une protection additionnelle.

113. La représentante du Chili s'est associée aux déclarations faites par l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Canada, les États-Unis, le Guatemala et l'Argentine. Selon elle, l'extension présenterait plus de désavantages que d'avantages pour les Membres et elle a rappelé que la plupart des pays comptaient très peu d'IG alors qu'une minorité en avaient beaucoup. La nécessité de trouver un nom pouvait exiger des investissements majeurs pour les producteurs de pays comme le Chili. Comme l'a déclaré le Canada à la dernière réunion du Conseil, une ou deux délégations avaient déclaré que le Conseil ne disposait toujours pas de statistiques économiques montrant tous les avantages de l'extension. Elle aurait souhaité que les pays en faveur de l'extension fournissent davantage de renseignements aux autres Membres à ce sujet, en particulier sur les investissements que les sociétés devaient faire pour promouvoir leurs produits sous un nouveau nom. Enfin, elle a indiqué que le succès d'un produit, qu'il s'agisse de vin, de fromage ou de tout autre produit, ne dépendait pas d'une protection additionnelle mais plutôt de sa qualité, de sa production et de ses prix.

114. Exposant ses vues sur les arguments présentés par les délégations de l'Australie, du Canada et d'autres opposants de l'extension selon lesquels les coûts associés à une telle extension dépasseraient largement les avantages en découlant, le représentant de la Hongrie s'est référé aux déclarations orales précédentes de sa délégation, figurant aux paragraphes 146 à 151 du compte rendu de la dernière réunion du Conseil (voir le document IP/C/M/37/Add.1), et aux documents écrits sur cette question, en particulier une communication plus récente distribuée sous la cote IP/C/W/353. Il convenait, en particulier, de mentionner le paragraphe 41 du document IP/C/W/353 où il était confirmé que toutes les exceptions énoncées à l'article 24 (concernant l'utilisation antérieure, la demande antérieure de bonne foi en vue de l'acquisition d'une marque et les termes génériques) s'appliqueraient *mutatis mutandis* en cas d'extension. L'exception relative aux droits acquis était particulièrement pertinente et, à son avis, réglerait la majorité, au moins, des problèmes liés aux coûts évoqués par quelques délégations.

115. Sa délégation faisait bon accueil aux nouvelles propositions présentées par l'Australie, la Nouvelle-Zélande et d'autres Membres visant à inclure des périodes de transition dans les négociations sur l'extension de la protection des IG et était prête à les examiner. Pour sa délégation, il s'agissait d'un signe que les opposants étaient disposés à participer aux négociations de façon constructive.

116. Il a évoqué les préoccupations détaillées exprimées par les représentants de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et d'autres délégations devant les effets possibles sur les coûts d'une extension de la

protection des IG ainsi que leurs observations sur l'utilisation très répandue d'IG d'autres Membres sur le territoire d'autres Membres de l'OMC et a indiqué que cela renforçait plutôt la détermination de sa délégation à s'attaquer à cette question et à obtenir l'extension. Il ne savait pas comment interpréter l'observation du Canada selon laquelle la définition prévue à l'article 22:1 était trop large et pouvait donner lieu à diverses interprétations. Le Canada avait-il l'intention de proposer des modifications à cette définition? Il s'est, de plus, demandé s'il existait une seule disposition de l'Accord sur les ADPIC, voire de tout accord de l'OMC, qui ne pouvait donner lieu à diverses interprétations. Le Canada a également affirmé qu'en raison du fait que cette définition était trop large et pouvait donner lieu à diverses interprétations, il serait impossible d'évaluer les effets économiques de l'extension. Si tel était le cas, comment pouvait-on alors affirmer que les effets économiques globaux de l'extension sur les Membres seraient défavorables?

117. Il a rappelé que la Nouvelle-Zélande avait déclaré qu'à des fins de protection du consommateur, elle souhaiterait conserver la possibilité d'utiliser des IG lorsque l'origine réelle du produit était également indiquée et, qu'en conservant cette possibilité, les prix pourraient être réduits. Il a noté qu'aucune délégation, et en particulier aucun demandeur, n'avait soutenu une position semblable concernant toute autre question relative aux DPI. Il n'avait eu connaissance d'aucune délégation qui aurait proposé, notamment dans le secteur des marques, qu'une marque donnée utilisée, par exemple, pour une boisson puisse, à des fins de politique générale, être copiée et utilisée aux fins des produits d'un autre fabricant pour que son produit demeure abordable pour les consommateurs. Quant à la question de savoir si l'extension de la protection prévue à l'article 23 engendrerait une confusion auprès des consommateurs, il ne comprenait toujours pas comment les consommateurs pourraient être induits en erreur s'il était convenu que seul un produit qui était effectivement originaire d'un territoire géographique donné pourrait porter un terme servant à identifier le produit comme étant originaire d'un territoire où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit pouvait être attribuée essentiellement à cette origine géographique.

118. Le représentant de l'Australie, s'adressant au Sri Lanka, a indiqué que les Communautés européennes et la Suisse comptaient certains des plus importants producteurs de thé du monde en dépit du fait qu'elles ne cultivaient pas beaucoup de thé et il soupçonnait que la progressivité des droits y était prononcée. Il croyait également savoir que Sri Lanka possédait une marque de certification pour son thé. Il a demandé si des sociétés telles que Tetley, Twinning, Lipton et Nestlé reconnaissaient cette marque de certification. Les autorités sri-lankaises de la culture du thé les avaient-elles autorisées à utiliser cette marque? Dans l'affirmative, pourquoi était-il difficile de faire reconnaître leur nom et, dans la négative, pourquoi ces grosses sociétés, provenant des pays qui étaient tellement favorables aux IG, ne l'avaient pas fait? Sri Lanka pouvait-elle enregistrer sa marque de certification dans les Communautés européennes? Et, dans la négative, pour quelle raison?

119. S'agissant du "fromage feta", il a noté que le représentant de la Bulgarie avait déclaré que le terme "feta" venait de la Bulgarie. Or, il semblait maintenant que ce terme venait de la Grèce. Le délégué des Communautés européennes avait décrit les efforts considérables qui avaient dû être déployés en Europe pour convaincre les autorités compétentes que le terme "feta" était une IG grecque. Par ailleurs, dans les négociations sur la création d'un système de notification et d'enregistrement pour les produits alimentaires, les Communautés européennes et la Suisse avaient déclaré aux Membres que toutes les exceptions énoncées dans l'Accord sur les ADPIC seraient maintenues. Or, d'après ce qu'il comprenait de la proposition, l'Australie n'aurait désormais plus le pouvoir de décider si le "fromage feta" était ou non un terme générique. Il lui faudrait plutôt se rendre à Genève et passer par une procédure d'arbitrage complexe où aucun Australien ne siégerait. Un groupe d'experts, qui ne serait pas composé d'Australiens, demanderait à l'Australie de fournir, entre autre choses, des renseignements recueillis auprès de milliers de consommateurs et de prouver ce que les scientifiques avaient constaté et ce que le dictionnaire disait. En vertu de la Charte australienne des droits et des obligations, il ne faisait aucun doute que l'Australie disposait dorénavant du droit de déterminer si un nom était ou non générique, tout comme le Danemark. Or, selon le système des

Communautés européennes, il appartiendrait à un groupe spécial d'arbitrage de décider de cette question et on serait obligé de fournir tous ces renseignements pour défendre une décision que ses autorités nationales avaient déjà prise.

120. Faisant remarquer que la délégation de la Hongrie avait toujours dit au Conseil que le terme "tokay" était hongrois, il a indiqué que le Oxford dictionary définissait le mot "tokay" comme suit: "1. un vin aromatique sucré fait près de Tokay, en Hongrie", ou "2. un vin similaire produit ailleurs". S'agissant de l'enquête mentionnée par le représentant de la Suisse, menée auprès de milliers de consommateurs qui semblaient attribuer clairement leurs préférences en matière d'achat de vin à leur association à une IG, il a indiqué qu'il avait entendu le délégué suisse dire, à une retraite de chefs de délégations tenue récemment à Sydney, que la Suisse était très préoccupée par le niveau accru des importations en Suisse de vins étrangers. Il s'est donc demandé si cela était dû au fait que les consommateurs suisses avertis savaient que ces vins étrangers provenaient du Chili, de l'Argentine, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, pays qui ne possédaient pas d'IG? Enfin, s'agissant de l'observation de la Hongrie concernant la définition d'une IG et de sa question au Canada lui demandant s'il voulait modifier cette définition, il tenait à préciser que la définition n'incluait pas les expressions traditionnelles, en dépit de ce que prétendaient certains pays.

121. Répondant à l'Australie, le représentant de la Bulgarie a indiqué qu'il n'avait jamais prétendu que le terme "feta" était bulgare. Il était vrai, toutefois, que la Bulgarie produisait un fromage blanc bulgare. Les caractéristiques organoleptiques de ce fromage n'étaient pas différentes de celles du fromage produit en Grèce et que les Grecs désignaient sous le terme "feta". Le terme "feta" était donc le nom grec pour le fromage blanc. Le terme grec "feta" n'était pas utilisé en Bulgarie. Les Bulgares utilisaient plutôt leur propre nom générique pour le fromage blanc. Toutefois, leurs fromages étaient parfois vendus à l'étranger en tant que fromage "feta" parce qu'ils avaient des caractéristiques organoleptiques identiques à celles du "feta". On avait dit que le fromage blanc bulgare était le meilleur des fromages blancs produits dans les Balkans. En raison de cette réputation, les produits non bulgares étaient vendus en indiquant qu'ils étaient, par exemple, de type, de façon ou de goût bulgare. Il en a fait la démonstration en montrant au Conseil un produit qui portait à la fois le terme "feta" et des désignations bulgares. Si on examinait l'étiquette de ce produit, on pouvait voir le terme "feta" en caractères relativement petits. Puis, en caractères un peu plus gros, on pouvait voir le terme "façon", le mot français pour "style" et, également en gros caractères, le mot "bulgare", le mot français pour "Bulgarian". On trouvait également, en dessous, le terme allemand "bulgarische Art". Comme le producteur de cet échantillon, il estimait que l'utilisation de l'indication "Bulgarie" était l'élément important de cette étiquette. Si le producteur avait utilisé la même étiquette sans le terme "feta", qui n'avait manifestement pas autant d'importance pour le producteur parce qu'il figurait en petits caractères, et avait plutôt utilisé une autre description générique, telle que "fromage à pâte molle saumuré", il serait quand même préoccupé par l'utilisation de l'indication "bulgare". Les Bulgares voulaient protéger leur propre IG, en l'occurrence "Bulgarie". Ce terme n'était pas protégé présentement par les règles de l'OMC mais il le serait si le niveau de protection était étendu. Selon lui, la réputation des produits de son pays était liée à leur origine en Bulgarie et l'utilisation du terme "feta" n'était pas l'élément déterminant de cette réputation.

122. Passant à un aspect plus général du débat sur le terme "feta", il a indiqué que l'un des principaux arguments des opposants était que personne ne bénéficierait de l'extension parce que les Communautés européennes ne protégeaient pas ou ne protégeraient pas adéquatement les IG. Cet argument n'était pas fondé parce qu'il reposait sur la prémisse que les engagements internationaux, y compris ceux pris dans le cadre de l'OMC, ne seraient pas mis en œuvre adéquatement et qu'il n'était pas important de compter sur une protection internationale. Selon cet argument, on se devait de se pencher sur les systèmes et les moyens de protection nationaux et d'oublier l'OMC. Les opposants disaient en fait au Conseil qu'ils s'occuperaient de ces problèmes à l'échelle nationale, devant leurs propres tribunaux. Si cela était vrai, pourquoi avaient-ils demandé que des engagements soient pris

dans le cadre de l'OMC dans d'autres domaines, tels que l'agriculture? Il jugeait qu'il serait beaucoup plus facile d'assurer une protection internationale dans le cadre de l'OMC plutôt que sans elle.

123. Pour ce qui est des avantages, il jugeait que la protection additionnelle que conférerait l'extension aux produits de son pays augmenterait leur part de marché. Il serait plus facile et moins coûteux de faire respecter les IG sur les marchés intérieurs. Les opposants avaient déclaré que la contribution des IG au succès d'un produit n'était pas importante et fait part de leur crainte de perdre des parts de marché. Qui donc s'attribuerait cette part de marché? Il avait également été soutenu que les exceptions énoncées à l'article 24 de l'Accord sur les ADPIC diminueraient les avantages des producteurs de produits comportant des IG. Cela signifiait-il que les opposants n'insisteraient pas sur le maintien des exceptions? Cet argument, comme d'autres arguments, était fait à des fins purement rhétoriques. Il en était de même de leur observation concernant l'affirmation selon laquelle les propositions des demandeurs concernaient l'avenir. Ils ne contestaient et ne niaient pas cette affirmation. Les opposants déclaraient seulement que cela prendrait beaucoup de temps et que les efforts en vue de trouver un nom était coûteux. Pourquoi alors ne pas donner aux demandeurs la protection accrue qu'ils avaient demandée? L'argument des opposants était en fait que cela ne concernerait pas l'avenir. Mais qu'en était-il des noms existants? Que dire des termes "basmati" ou "thé du Ceylan"? Les opposants avaient soutenu qu'il s'agissait de noms existants et qu'ils n'obtiendraient pas de protection adéquate? Il n'arrivait pas à comprendre ce raisonnement: souhaitaient-ils qu'il y ait moins d'exceptions? Si tel était le cas, il partagerait leur opinion.

124. Il a rappelé que les opposants avaient évoqué les coûts qui devraient être supportés pour faire protéger sur le marché intérieur des produits qui bénéficieraient vraisemblablement d'une protection étendue à l'étranger et les coûts pour les gouvernements. Les producteurs paieraient probablement volontiers les coûts de la protection des IG sur le marché intérieur puisque cette protection serait une condition d'obtention de la protection à l'étranger. Pourquoi ne pas leur donner la possibilité de les prendre en charge? S'il ne le faisait pas, le gouvernement le ferait. De plus, de toute façon, le système d'enregistrement ne serait pas obligatoire. Les prix des produits portant des IG seraient donc effectivement plus élevés et ce sont les consommateurs qui, en définitive, en feraient les frais. Il était donc vrai, d'une certaine manière, que les consommateurs, comme l'indiquait la liste de questions, devraient payer des prix un peu plus élevés pour les produits portant des IG authentiques. Toutefois, comme c'était le cas pour les brevets ou les droits d'auteur, les consommateurs ne seraient pas nécessairement obligés de payer ces prix. Ils leur serait toujours loisible de choisir de payer les prix plus bas des produits "génériques". Et, comme les opposants l'avaient signalé, il se pouvait même que ce prix baisse, si bien que les consommateurs bénéficieraient d'un plus grand choix et peut-être même d'un prix plus bas pour un produit identique qui s'appropriait un autre nom.

125. Les opposants ont également soutenu qu'il ne convenait pas d'accorder de nouveaux droits de propriété intellectuelle dans le secteur des produits alimentaires. L'Australie avait indiqué que les DPI accordés aux artistes, aux scientifiques et aux chercheurs avaient pour but de les récompenser par le biais d'un monopole sur leur œuvre. Fallait-il comprendre par là qu'il ne convenait pas de conférer des brevets dans le secteur des produits alimentaires parce qu'aucune créativité n'était associée à de tels produits? Les IG ne donnaient pas lieu à un monopole comme c'était le cas des brevets et du droit d'auteur parce que, contrairement à ces droits, il ne serait interdit à personne de produire et de vendre le produit même. Cette incitation intéressait donc beaucoup plus les petits producteurs visant des marchés étroits que les grandes sociétés qui comptaient plus fréquemment sur les brevets et le droit d'auteur. Il n'était pas d'accord avec la déclaration selon laquelle les efforts investis dans la réputation d'un produit renommé en raison de son origine géographique ne seraient pas créatifs. Cette réputation reposait parfois sur des décennies ou même des siècles de créativité et sur l'évolution de savoirs traditionnels. En fait, la protection des IG constituait un moyen, qui n'était pas, de beaucoup, aussi efficace que les brevets et le droit d'auteur, de protéger les savoirs traditionnels de façon moins rigoureuse et moins monopolistique. Mais, c'était quand même un moyen de protéger les savoirs.

126. Il a indiqué qu'il commençait à croire que les opposants ne participaient pas de bonne foi à ce débat, ce qui ne mènerait le Conseil nulle part. L'échéance était proche et le Conseil ne remplissait pas adéquatement le mandat qui lui avait été donné aux paragraphes 18 et 12 de la Déclaration de Doha. Cette attitude influencerait sur la position de sa délégation concernant d'autres questions en négociation dont les échéances se rapprochaient également.

127. Le représentant de la Turquie, s'associant aux déclarations faites par les Communautés européennes, la Suisse, le Sri Lanka, l'Inde, la Hongrie et la Bulgarie, a indiqué que les coûts mentionnés par les opposants n'existaient pas vraiment. L'expérience de la Turquie lui avait appris que les coûts supportés par les producteurs concernaient habituellement le premier enregistrement administratif d'une IG. Selon la Turquie, la question de l'extension de la protection des IG mettait en jeu la pertinence de l'OMC, en général, et de l'Accord sur les ADPIC, en particulier, pour ses petits producteurs dans les petites villes, qui opéraient avec de petits moyens. La Turquie comptait de nombreux produits qui jouiraient et bénéficieraient sans aucun doute d'une protection étendue.

128. Le représentant du Paraguay a indiqué que la position de sa délégation figurait dans le document IP/C/W/386 du 8 novembre 2002, dont il était un des auteurs. Il partageait les positions de l'Australie, du Canada, de la Nouvelle-Zélande, des États-Unis, de l'Argentine et d'autres Membres. Le Paraguay ne voyait ni la nécessité ni le bien-fondé d'une extension. Les IG qui n'étaient pas protégées dans leur pays d'origine ou qui s'étendaient à de nombreux autres lieux que son lieu d'origine deviendraient des termes génériques, comme c'était le cas du "fromage feta". Les IG authentiques étaient déjà protégées par l'article 22 et il convenait donc que toute personne intéressée par cette protection cherche à l'obtenir en se prévalant de cette disposition et n'essaie pas de renverser le fardeau de la preuve au moyen de l'extension. Les coûts d'une protection additionnelle incomberaient toujours aux pays en développement et c'était l'avantage que souhaitaient obtenir certains pays développés.

129. Le représentant des Communautés européennes, exposant ses vues sur le réétiquetage et le détournement allégué de produits et de marchandises portant actuellement des IG, a indiqué que les exceptions énoncées à l'article 24 auraient pour effet d'empêcher que cette sorte de transfert, de détournement et de réétiquetage n'ait lieu. Ces mouvements et réétiquetages se produiraient dans les systèmes plus contraignants que l'Accord sur les ADPIC, dans les accords bilatéraux ou dans les systèmes en vigueur au sein des Communautés européennes, qui étaient également plus contraignants que l'Accord sur les ADPIC. C'est pourquoi, sa délégation avait demandé aux États-Unis, à la réunion informelle du Conseil de novembre, de donner des exemples de détournements et de réétiquetage résultant de la protection additionnelle dont avaient bénéficié les vins depuis 1994. Le fait que les États-Unis n'avaient pas communiqué ces renseignements lui donnait à penser qu'il n'y avait jamais eu de telles conséquences. Il continuerait d'attendre ces renseignements. À la même réunion, la délégation australienne avait déclaré craindre une augmentation exponentielle des procédures administratives et judiciaires en cas d'extension et avait également donné un exemple relatif à l'IG australienne "Coonawarra" qui faisait l'objet d'un long différend judiciaire en Australie. Dans cette affaire intéressante, quelques producteurs australiens s'étaient trouvés exclus de la possibilité d'utiliser une IG. Cette affaire semblait indiquer que les Australiens étaient effectivement intéressés à utiliser des IG. Il a demandé à la délégation australienne combien d'autres affaires relatives à des IG, outre l'affaire mentionnée, avaient été introduites en Australie, et combien d'affaires avaient été introduites concernant des marques.

130. Il ne savait que penser de la déclaration selon laquelle il ne convenait pas de protéger les IG par des DPI parce que de ces droits étaient censés protéger l'innovation et la créativité. Il pensait que les DPI allaient au-delà de ces deux critères. En fait, l'Accord sur les ADPIC donnait de nombreux exemples de catégories de DPI qui ne protégeaient ni l'innovation ni la créativité, dont notamment la protection des renseignements non divulgués communiqués pour l'approbation de commercialisation pour des produits pharmaceutiques. Ces données concernaient des expériences réalisées afin d'obtenir

l'approbation de la commercialisation d'un produit pharmaceutique et étaient protégées par les règles sur la concurrence déloyale. Ce genre de données ne renfermaient ni innovation ni créativité. C'était l'investissement fait par la société pharmaceutique dans les expériences et la collecte des données qui étaient protégés. Il en était de même des marques, protégées par l'article 16 de l'Accord sur les ADPIC, qui protégeait la réputation et l'investissement fait par le titulaire de la marque dans le produit. L'article 23 n'était pas différent. Il protégeait l'investissement fait par les producteurs pour faire connaître leurs IG et permettait aux consommateurs d'identifier l'origine de produits et leurs caractéristiques. Le respect donné aux producteurs qui se servaient de marques pour faire connaître leurs produits sur le marché devrait donc également être donné aux producteurs qui décidaient de faire connaître leurs produits au moyen d'IG.

131. Le représentant de la Hongrie, réagissant au débat sur la protection des IG par un droit de propriété intellectuelle, a indiqué qu'il ne savait pas que le Conseil avait pour tâche de renégocier l'Accord sur les ADPIC en tant que tel, y compris la raison pour laquelle les IG devaient être protégées ou comment les IG étaient définies. Il a rappelé que le représentant de l'Australie avait trouvé dans un dictionnaire que le nom "tokay" signifiait non seulement une origine géographique en Hongrie mais aussi un certain type de boisson. En contre-argument, il a noté que, selon l'Encyclopaedia Britannica, le terme "tokay" signifiait exclusivement un nom géographique. Par ailleurs, il avait constaté que selon un dictionnaire, le nom "martini" signifiait un cocktail constitué de trois parts de gin et une part de vermouth sec. Selon la logique de l'argument australien, l'Australie ou tout autre pays pourrait vraisemblablement commencer à produire des boissons et des bouteilles portant cette marque de vermouth Martini d'une entreprise italienne parce que cela constituerait également un usage générique de ce nom. La prétention par l'Australie que le Oxford Dictionary était "la" source d'information pour décider du caractère générique d'un terme ne semblait pas compatible avec son approche des négociations de l'article 23:4 ou avec sa position selon laquelle il devrait appartenir à chaque pays de déterminer si un terme particulier respectait les prescriptions de l'article 22:1 et si les exceptions énoncées à l'article 24 s'appliqueraient dans un cas donné. Il était surprenant de constater que l'Australie, qui n'était pas disposée à accepter l'opinion d'arbitres experts, fondée sur les dispositions de la section 3 de l'Accord sur les ADPIC, était disposée à accepter l'opinion des éditeurs du Oxford Dictionary. L'Australie avait soutenu que le type de système d'enregistrement proposé par la Hongrie ferait disparaître le droit des Membres de l'OMC de déterminer si un terme respectait la définition énoncée à l'article 22:1 et les dispositions de la section 3. Ce n'était pas du tout l'interprétation juste de la proposition de la Hongrie dont le but était de créer un registre comportant une présomption réfragable d'admissibilité à la protection. En vertu de cette proposition, le fardeau de la preuve devant les tribunaux locaux serait renversé mais la décision finale sur la question de savoir si un terme tombait sous le coup de la définition continuerait d'être prise à l'échelon national. Si l'argument avancé par l'Australie était suivi jusqu'au bout, il était possible de trouver une solution facile et peu coûteuse pour la création d'un registre aux fins de l'article 23:4. Les Membres pourraient peut-être se contenter de faire connaître aux éditeurs du Oxford Dictionary les termes qu'ils voulaient faire protéger au moyen de l'enregistrement et d'attendre et ne rien faire jusqu'à la prochaine édition du dictionnaire pour voir si ces termes étaient bien admis au bénéfice de la protection.

132. Le représentant de l'Australie a indiqué que les observations du représentant de la Bulgarie avaient donné un éclairage complètement nouveau aux débats du Conseil. Il croyait comprendre que le représentant de la Bulgarie n'avait aucune objection à ce qu'il ne soit plus en mesure, comme ce serait bientôt le cas, de vendre dans les Communautés européennes du "fromage à pâte molle" bulgare en utilisant le terme "feta" parce que, dans les Communautés, il serait interdit d'utiliser le mot "feta" pour désigner tout lieu autre que la Grèce. Le représentant de la Bulgarie avait montré une boîte de "fromage à pâte molle" au Conseil et avait indiqué qu'il n'aimait pas le fait qu'il avait été fabriqué dans un État membre des Communautés européennes, que les couleurs utilisées étaient les couleurs nationales de la Bulgarie et que le mot "bulgare" figurait de façon bien visible sur l'emballage. Il s'agissait d'un point très important parce que le Conseil se penchait sur les mesures prévues

actuellement par l'Accord sur les ADPIC qui pouvaient être prises par les pays pour empêcher ce genre de publicité trompeuse et de commercialisation d'un produit qui n'était manifestement pas authentique. En Australie, et probablement dans la plupart des Membres de l'OMC, il existait des recours judiciaires et des lois qui visaient à interdire ce genre de publicité trompeuse. Que ferait la Bulgarie si elle souhaitait prendre des mesures afin d'empêcher une telle publicité dans les Communautés européennes? Les Communautés européennes avaient-elles prévu une voie de recours pour y mettre fin? Mais, plus importante encore était la question de savoir ce que cela signifiait pour la protection prévue par les articles 22 et 23 de l'Accord sur les ADPIC. La Bulgarie avait clairement indiqué que cette situation ne se produirait jamais si un niveau plus élevé de protection était accordé au fromage. Or, c'était complètement faux. Il ne savait pas si la protection prévue à l'article 22 était applicable parce qu'il ne savait pas non plus si le terme "Bulgarie" était une IG. Et, si ce terme n'était pas visé par la définition d'une IG, il ne serait pas protégé par les articles 22 et 23. Partant, le fait de protéger le "fromage à pâte molle" au titre de l'article 23 empêcherait-il automatiquement les États membres des Communautés européennes de produire un produit de ce genre? Si la réponse était affirmative, le débat serait envisagé sous un éclairage nouveau. Or, la réponse n'était pas, à son avis, affirmative en raison de la question de savoir si un nom de pays était automatiquement une IG, s'il serait protégé en Bulgarie ou dans le pays d'origine et s'il ne serait pas visé automatiquement par la protection prévue à l'article 22. Par ailleurs, il a rejeté la notion selon laquelle l'Australie n'avait pas participé de bonne foi à ce débat. Durant l'année qui venait de s'écouler, l'Australie s'était employée activement à participer à un débat raisonnable sur cette question. Il était convaincu, à l'issue de ses pourparlers ministériels, qu'il y avait encore beaucoup de confusion sur toute la question des IG.

133. Pour ce qui est de la question du "tokay", il a cité un passage tiré d'un article publié dans le Financial Times of London le 14 novembre 2002 qui se lisait comme suit: "Les économies européennes plongent dans la noirceur, les initiatives de l'Union européenne en vue de favoriser la concurrence jonchent le sol: qui peut blâmer les 15 ambassadeurs de l'UE à Bruxelles d'avoir cherché refuge dans les belles choses de la vie, telles que le vin de dessert tokaj hongrois? Un différend a éclaté à leur réunion hebdomadaire d'hier au sujet d'une proposition visant à donner aux Hongrois le droit exclusif d'utiliser le nom tokaj. L'Italie, qui produit le vin tocai, a invoqué des documents justificatifs datant du 13^e siècle selon lesquels les Hongrois avaient obtenu leurs premiers raisins en Italie. "Nous avons également trouvé des documents datant de 1632 montrant qu'une femme de la noblesse de Gorizia a épousé un comte hongrois et pris 300 plants de raisin tocai en dot", a dit un responsable italien. C'était le genre de questions auxquelles les Membres seraient confrontés s'ils essayaient de déterminer si un mot appartenait à quelqu'un ou à quelqu'un d'autre ou s'il était devenu un terme générique. Tous les Membres se devaient de réfléchir mûrement aux coûts associés à une recherche remontant à 1632 afin de trouver qui avait épousé qui et qui avait pris des raisins en dot.

134. Le représentant de la Hongrie a informé l'Australie qu'aux termes d'un accord conclu récemment entre la Hongrie et les Communautés européennes, le nom "tokay" ne serait utilisé par aucun des pays qui ont été mentionnés après l'année 2007. Il jugeait que c'était là un bon modèle pour les négociations du Conseil.

135. Le représentant de la Bulgarie a indiqué que la question des noms de pays n'aurait de place dans le débat que si les Membres proposaient que quelque chose soit changé, ce qui n'était pas le cas. C'était la raison pour laquelle il avait indiqué que les opposants ne discutaient pas de bonne foi. Les noms de pays étaient déjà visés par l'Accord sur les ADPIC. Il avait conclu que les opposants suscitaient un débat visant à détourner l'attention des questions de fond. Les présentes négociations reposaient sur un accord en vertu duquel le Conseil examinerait les questions de fond.

136. La représentante de la République tchèque s'est associée à ce qui a été dit par la Suisse, les Communautés européennes, la Hongrie, Sri Lanka, la Bulgarie et les autres partisans de l'extension. S'agissant des coûts imposés aux producteurs du fait de l'extension, elle espérait que les opposants fourniraient des renseignements sur ces coûts qui indiqueraient quels étaient les coûts imposés aux

producteurs de vins et de spiritueux dans leurs pays ainsi que le nombre de noms, d'étiquettes et d'emballages qui avaient été modifiés depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur les ADPIC. Elle avait déjà demandé ces renseignements à la dernière réunion informelle du Conseil et pensait toujours qu'ils présenteraient beaucoup d'intérêt pour ce débat. S'agissant du terme "pilsner", elle a assuré la délégation australienne et l'ensemble du Conseil que la déclaration de sa délégation concernant le caractère générique de cette IG a été faite en considération du fait que le mot "pilsner" était devenu générique en raison d'actes illicites, d'utilisation sans contrepartie et d'un usage non autorisé et trompeur de cette indication. Le terme "pilsner" avait appartenu autrefois à son pays mais il avait été utilisé abusivement et volé à cause d'un niveau insuffisant de protection juridique. Sa délégation n'avait pas l'intention de réécrire l'histoire pour rectifier cette situation mais elle aimerait empêcher que des choses semblables ne se produisent à l'avenir.

137. Le représentant de la République slovaque a indiqué que le système actuel de protection des IG prévu par l'article 23 était discriminatoire et inadéquat. L'extension apporterait une protection et une sécurité à de nombreux producteurs dans différents pays. Le déséquilibre actuel de la protection des IG prévue par l'Accord s'était traduit par des utilisations sans contrepartie illégitimes d'IG renommées pour des produits autres que les vins et les spiritueux. Ces utilisations sans contrepartie compromettaient les investissements faits par les producteurs locaux au fil des années pour améliorer la réputation et la qualité des leurs produits de même que le développement économique futur de nouveaux produits locaux de qualité qui étaient commercialisés à l'échelle nationale et internationale. Il était convaincu que toutes négociations dans le domaine de l'Accord sur les ADPIC devaient reposer sur les objectifs de l'Accord consistant à réduire les distorsions et les obstacles au commerce international et à promouvoir une protection efficace et adéquate des DPI fondée sur le principe de la non-discrimination. Ces objectifs étaient également repris dans certaines parties de l'Accord, y compris dans celles qui avaient trait aux IG. L'article 22 définissait les principes généraux applicables à la protection des IG mais l'article 23 prévoyait une protection additionnelle pour un groupe particulier de produits, à savoir les vins et les spiritueux, ce qui divisait les IG en deux groupes: les IG ayant une protection additionnelle et celles qui avaient le niveau de protection de base. Cette discrimination à l'égard des autres produits ne lui semblait pas visée par l'article 23. Par ailleurs, de nombreux autres produits comportant une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée qui pouvait être attribuée essentiellement à leur origine géographique étaient bien connus non seulement sur leurs marchés nationaux mais aussi à l'étranger. La protection additionnelle des IG devrait être accordée de façon discriminatoire et, partant, être étendue à tous les produits.

138. L'extension d'une protection égale à toutes les IG aurait des effets positifs sur les producteurs et les consommateurs. Pour les producteurs de produits visés, l'extension constituerait un moyen de commercialisation utile qui favoriserait un meilleur accès aux marchés et empêcherait que des tiers ne tirent parti de la réputation des produits. Une protection étendue faciliterait également l'identification des produits et éliminerait le risque que des consommateurs soient induits en erreur. La Déclaration de Doha prévoyait un mandat clair qui devait être exécuté avant la fin de 2002. Si des mesures appropriées devaient être prises, il convenait que ce soit l'élimination du déséquilibre qui existait dans l'Accord sur les ADPIC concernant la protection des IG. L'extension et la création d'un registre multilatéral déboucheraient sur un système plus équitable et plus raisonnable de protection des IG.

139. Le représentant des Communautés européennes a conseillé aux délégations qui ne savaient pas si les Communautés européennes mettaient des moyens judiciaires à la disposition des parties intéressées pour protéger leurs IG de lire la page 79 du compte rendu de la réunion du Conseil de septembre (voir le document IP/C/M/377Add.1). La même déclaration donnait également des renseignements sur les noms de pays. Un nom de pays, ou tout autre nom, n'était pas automatiquement une IG parce qu'il n'était protégé que s'il remplissait les conditions énoncées dans la définition prévue à l'article 22:1. Quant à l'expérience communautaire de la protection de noms de pays, il a renvoyé les délégations à la page 84 de ce compte rendu où les Communautés européennes

avaient présenté quelques exemples de noms de pays qui étaient protégés par des IG, dont notamment l'Allemagne et l'Italie pour le brandy et l'Espagne et l'Irlande pour le whiskey.

140. Il a indiqué qu'il espérait toujours obtenir des réponses aux questions qu'il avait posées plus tôt à l'Australie concernant les procédures judiciaires relatives aux IG dans ce pays. Réagissant à la déclaration de la Hongrie, il a indiqué que même si un dictionnaire indiquait que le terme "martini" signifiait un cocktail, il ne deviendrait jamais générique pour la seule raison qu'il était défini dans un dictionnaire de manière neutre ou générique. Il a également noté que le terme "martini" n'était pas italien et qu'il n'appartenait pas à une société italienne mais à Bacardi, une société américaine.

141. S'agissant des avantages et des coûts découlant des IG pour les consommateurs, il a indiqué qu'il était bien connu que les IG étaient protégées parce qu'elles identifiaient un produit comme étant originaire d'un lieu où ces produits avaient une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée. Dans les Communautés européennes, seules les entreprises qui se soumettaient à des contrôles et à des inspections visant à garantir que lesdites caractéristiques étaient uniformément présentes auraient le droit d'utiliser une IG ou une appellation d'origine protégée comme nom de leur produit. Pourquoi les entreprises faisaient-elles cela? Parce que ces entreprises pouvaient alors tirer parti d'une perception des consommateurs qui privilégiait des produits spéciaux. Pour compléter sa déclaration précédente, il a partagé avec le Conseil les résultats de deux enquêtes menées par un institut indépendant en 1994 et 1996 auprès de consommateurs. Ces deux enquêtes ont été menées dans l'ensemble des Communautés européennes. Les enquêtes ont porté sur environ 16 000 consommateurs des CE qui, lorsqu'on leur a demandé de choisir trois indications de qualité sur les dix indications qui leur étaient proposées, ont répondu que la présence de "labels de qualité" était, dans 31,5 pour cent des cas, une indication de qualité; une origine bien indiquée était, dans 15 pour cent des cas, une indication de qualité; une mention indiquant que le produit était fabriqué localement était, dans 22,5 pour cent des cas, une indication de qualité; et, une mention indiquant que le produit était contrôlé par les pouvoirs publics était, dans 23,6 pour cent des cas, une indication de qualité. Les IG remplissaient toutes ces fonctions mentionnées par les consommateurs car elles servaient de labels de qualité garantissant que l'origine était bien indiquée et souvent contrôlée par un organisme public. En fait, lorsqu'on leur a demandé de sélectionner deux éléments sur une liste de neuf éléments proposés, les consommateurs interrogés ont répondu qu'une indication géographique/appellation d'origine était: une garantie d'origine (37 pour cent); une garantie de qualité (35 pour cent); une garantie du lieu/de la méthode de production (56 pour cent); et une méthode traditionnelle de production (17 pour cent). Ces constatations avaient également été appuyées par plusieurs autres études académiques indépendantes. Il a indiqué qu'il fournirait au Secrétariat la déclaration complète par écrit pour qu'elle soit ajoutée au compte rendu.

142. Les indications géographiques étaient une chose dont les producteurs pouvaient tirer parti et qui pouvait constituer un véritable mécanisme d'accès aux marchés. Dans ces enquêtes, on a demandé aux consommateurs s'ils étaient prêts à payer davantage pour des produits portant une IG. Les résultats ont été très révélateurs. À titre d'exemple, 43 pour cent des consommateurs des CE ont indiqué qu'ils étaient prêts à payer 10 pour cent de plus pour des produits dont l'origine était garantie. Si on prenait un marché comme les Communautés européennes, comptant environ 370 millions de consommateurs, on pouvait faire une extrapolation et estimer qu'à peu près 159 millions de consommateurs seraient prêts à payer 10 pour cent de plus pour des produits portant une IG. En outre, 8 pour cent des consommateurs des CE étaient prêts à payer 20 pour cent de plus pour de tels produits, ce qui représentait 29,6 millions de consommateurs, et, enfin, 3 pour cent des consommateurs des CE étaient prêts à payer 30 pour cent de plus pour de tels produits. Il ressortait donc très clairement de ces enquêtes que les IG pourraient effectivement constituer un moyen de commercialisation et un mécanisme d'accès aux marchés.

143. S'agissant des coûts pour les consommateurs, l'argument des opposants, selon lequel les consommateurs seraient incapables de reconnaître les produits après l'extension, lui semblait

remarquable. Il a évoqué le cas de l'IG catalane-espagnole "cava". Les producteurs de cette région avaient utilisé le terme "champagne" depuis les années 1900. En 1986, après l'entrée de l'Espagne dans les Communautés européennes, ces producteurs ont accepté de cesser d'utiliser le terme "champagne" et ont commencé à utiliser une nouvelle dénomination appelée "cava". En 1987, les exportations de "cava" ont augmenté de 31 pour cent et, en 1988, de 16 pour cent. Dans les dix années qui ont suivi, les exportations de "cava" ont augmenté de 1 000 pour cent. Si les consommateurs étaient vraiment incapables d'identifier le produit qui était vendu sous le nouveau nom "cava" et qui était vendu auparavant sous le nom "champagne", comment était-il possible que les exportations aient augmenté de 1 000 pour cent?

144. Répondant à la question posée par le représentant de l'Australie, la représentante du Sri Lanka a indiqué que son pays avait protégé le terme "thé du Ceylan" dans la plupart des marchés majeurs au moyen d'une marque parce qu'il ne connaissait pas très bien la notion des IG. Toutefois, Sri Lanka avait rencontré des difficultés dans certains des marchés où les autorités chargées de l'enregistrement avaient refusé l'enregistrement du terme "thé du Ceylan" au motif que, selon leurs lois sur les marques, toute propriété intellectuelle nécessitant une protection devait appartenir à une entité privée. Comme le terme "thé du Ceylan" n'appartenait pas à un particulier mais plutôt à un pays, Sri Lanka, cela posait évidemment un problème. C'était la raison pour laquelle, Sri Lanka avait dû chercher une autre méthode de protection, dont les marques de certification et les IG. Sri Lanka préférerait protéger le terme "thé du Ceylan" par une IG pour trois raisons. Premièrement, les marques de certification devaient être renouvelées après un certain laps de temps et des droits devaient être acquittés pour chaque renouvellement, ce qui était trop coûteux pour Sri Lanka. Deuxièmement, le propriétaire d'une marque de certification pourrait juger qu'il serait trop risqué de compter principalement sur un jugement sur les droits des tiers, concernant ce qu'il était convenu d'appeler les droits les plus anciens, qui auraient également le droit d'utiliser le même terme géographique. Troisièmement, en temps normal, il serait difficile d'empêcher qu'un terme géographique enregistré à titre de marque de certification ne devienne un terme générique. Pour ces raisons, Sri Lanka a décidé de protéger le terme "thé du Ceylan" par une IG plutôt que par des marques de certification.

145. S'agissant des coûts, la représentante de l'Argentine a indiqué qu'aucune délégation n'avait bien sûr nié l'existence de coûts inhérents à l'extension. Évidemment, certains avaient minimisé ces coûts et d'autres les avaient mis en évidence. Une confusion entourait encore cette question. Il semblait que de nombreuses délégations avaient oublié qu'il était question de DPI, soit de l'octroi de droits exclusifs à des producteurs. Si les brevets récompensaient les inventeurs et garantissaient que l'ensemble de la société bénéficierait de la connaissance divulguée, les IG étaient une innovation non technologique assortie d'un monopole permanent. Certains avaient déclaré que l'extension pourrait effectivement entraîner des coûts pour les consommateurs ou les producteurs mais que les gouvernements pourraient prendre ces coûts en charge. Cela dépendait du modèle de production de chaque pays. Le modèle argentin agricole ou agro-industriel, par exemple, ne reposait pas nécessairement sur des subventions. Dans ce système, ces coûts seraient nécessairement pris en charge par les producteurs et les consommateurs.

146. Les enquêtes menées auprès des consommateurs présentées par les Communautés européennes n'étaient pas utiles parce qu'elles ne concernaient que les Communautés. Elle a demandé quel était le coût de la promotion des IG sur les marchés communautaires pour les Communautés. L'analyse de telles enquêtes nécessitait la prise en considération des sensibilités particulières des consommateurs européens à l'égard des conditions de production et de la qualité en résultant. Des sensibilités particulières étaient présentes en Europe à cause de problèmes sanitaires graves qui étaient apparus en raison d'un modèle de production faussé. Il n'était donc pas étrange que le consommateur européen s'intéresse aux labels et tienne à connaître l'origine des produits. Le débat semblait avoir porté sur l'idée d'une IG à laquelle serait associée une origine, une qualité et un procédé. Dans un débat portant sur l'origine, la qualité et le procédé il n'était pas question de DPI ou de questions

relatives à l'Accord sur les ADPIC. Il était plutôt question de traçabilité, ce qui avait été examiné dans les négociations du codex.

147. S'agissant du vin vendu sous la désignation "cava" et des statistiques montrant comment les exportations de ce produit s'étaient envolées après l'introduction de ce nouveau nom, elle a indiqué que ces données n'étaient pas très convaincantes parce que les statistiques étaient relatives et qu'on pouvait toujours trouver des chiffres prouvant le contraire. De plus, elle a demandé quelles conditions avaient été négociées avec les producteurs de "cava" pour les convaincre de cesser d'utiliser le nom "champagne". Elle a également demandé si une aide quelconque a été offerte par les gouvernements ou les Communautés européennes. Quels ont été les frais de commercialisation, de vente et de publicité? Elle a demandé aux Communautés européennes de fournir des renseignements sur la relation entre les frais liés à ce nouveau produit ("cava") et ceux qui étaient liés à l'ancien produit ("champagne"). Les coûts ont-ils été pris en charge par les producteurs ou un organisme? Elle jugeait que ces données aideraient sa délégation à évaluer plus objectivement la situation. Enfin, elle a rappelé aux délégations provenant de pays qui ne parlaient pas l'espagnol que le terme "cava" signifiait "boutique de vin" en espagnol, ce qui n'était manifestement pas un nom géographique.

148. Le représentant de l'Australie a indiqué que la préoccupation de la délégation bulgare concernant l'usage du nom de son pays serait réglée facilement s'il était convenu que les producteurs ne devraient pas utiliser le nom d'autres pays que le leur dans leur publicité. La Bulgarie semblait soutenir que son nom était utilisé de façon trompeuse si le produit ne provenait pas de son territoire. Il a indiqué ne pas savoir si cette pratique était interdite dans d'autres domaines visés par les règles de l'OMC mais il s'agissait d'une chose qui préoccupait probablement tout le monde.

149. Il a également remercié la représentante du Sri Lanka pour ses réponses à quelques-unes des questions qu'il avait posées. Il semblait qu'une partie du problème relatif à la protection du terme "thé du Ceylan" en Europe provenait du fait que Sri Lanka ne pouvait ni bénéficier du traitement national ni avoir accès au système d'enregistrement en Europe et que, si cela était possible, ses problèmes concernant l'usage du terme "thé du Ceylan" seraient réglés. Cette question avait été soulevée à plusieurs reprises. Il était permis de se demander si les pays respectaient les obligations qui leur incombaient actuellement au titre du traitement national. La représentante du Sri Lanka ne prétendait pas nécessairement que la protection des IG ou une l'extension de la protection des IG était préférable à un système de marques de certification. Mais, elle avait parlé de facteurs qui étaient importants pour son gouvernement, dont notamment les droits exigés pour le renouvellement des marques de certification. À cet égard, il a demandé au Sri Lanka de mettre en balance ces droits et ceux qui résulteraient d'un système d'extension de la protection des IG. Certaines délégations préconisaient un système coûteux fondé sur un registre multilatéral qui dépendrait probablement d'une tarification après service. En d'autres mots, l'enregistrement d'une IG serait coûteuse. Les coûts les plus importants à cet égard étaient ceux qui étaient associés à la contestation du caractère générique d'un terme. Comme la représentante du Sri Lanka l'avait signalé, selon le système d'enregistrement revendiqué par les demandeurs, chaque pays pourrait conserver les droits dont il disposait en vertu des dispositions actuelles et l'une de ces dispositions avait trait au caractère générique d'un terme. Si Sri Lanka avait un différend avec un pays qui prétendait qu'un terme était générique, ces deux pays seraient tenus de se soumettre à ce système d'arbitrage. Cette procédure serait très coûteuse parce que les coûts de contestation des IG dans le système communautaire, par exemple, étaient énormes. Il a donc demandé au Sri Lanka et aux autres Membres de comparer soigneusement les coûts du renouvellement de l'enregistrement de marques de certification aux coûts des différends dans lesquels ils seraient impliqués s'ils contestaient le droit d'un pays d'utiliser un terme générique.

150. S'agissant des enquêtes menées auprès de consommateurs qui ont été présentées par les Communautés européennes, il pensait, comme l'Argentine, qu'il fallait les examiner avec prudence parce qu'elles pouvaient toutes donner des résultats statistiques montrant tout ce qu'elles voulaient. Pour les raisons données par l'Argentine, un certain nombre de statistiques mentionnées étaient

ridicules. C'était comme si on demandait à un consommateur européen d'être prêt à payer davantage pour un produit afin de défendre la politique agricole commune. Le fait qu'une majorité de consommateurs répondent "oui" constituerait-il une défense morale justifiant le maintien de cette politique agricole commune dommageable qui avait complètement ruiné le commerce international et détruit les aspirations des pays en développement d'améliorer leurs secteurs agricoles? Suggérer que quelqu'un était prêt à payer un peu plus pour la qualité associée à un terme ou à une IG était une affirmation complètement fallacieuse.

151. Le représentant des Communautés européennes a admis que les enquêtes menées auprès de consommateurs rendaient compte uniquement des consommateurs des CE. L'extrapolation des résultats à d'autres consommateurs n'allait pas de soi. Les consommateurs européens avaient leurs propres caractéristiques et il n'avait pas eu l'intention de prétendre le contraire. Toutefois, ces enquêtes étaient tout de même pertinentes parce que tout le monde semblait intéressé à avoir accès au marché européen. Il a fait remarquer encore une fois qu'il n'avait pas reçu de réponses aux questions qu'il avait posées aux États-Unis, concernant des cas de réétiquetage, et à l'Australie, sur ses procédures judiciaires dans le domaine des IG et des marques.

152. Réagissant à l'intervention du Sri Lanka, il a rappelé qu'il avait déjà expliqué, à la dernière réunion du Conseil, que les indications géographiques étrangères pouvaient être protégées sans enregistrement dans les Communautés européennes. Sri Lanka avait raison de continuer d'être favorable à l'extension parce que les marques de certification ne lui donneraient pas la protection qu'elle obtiendrait grâce à l'extension. Pour appuyer ses propos, il a évoqué le cas de producteurs italiens d'un produit portant la dénomination "parmigiano reggiano" qui avaient essayé d'obtenir une protection par une marque de certification. Ils ont enregistré non pas une mais bien cinq marques de certification entre 1987 et 2001, soit une marque verbale et quatre marques figuratives différentes. Cela ne les a toutefois pas aidés à protéger l'expression sous sa forme traduite, comme ils auraient pu le faire au titre de l'article 23, parce que le terme "parmesan" était un obstacle à l'enregistrement d'une marque de certification contenant l'expression italienne originale "parmigiano reggiano", non pas parce que le mot "parmesan" était un terme générique mais parce qu'il avait été enregistré comme tel à au moins quatre occasions par une société des États-Unis appelée "Grande Cheese Company". Cette société avait même déclaré que la traduction en italien du terme "parmesan" était "parmigiano reggiano". Ainsi, on avait beau essayer mais les marques de certification ne donnaient rien. Voilà pourquoi de nombreuses délégations continuaient à être en faveur de l'extension.

153. Le représentant des États-Unis a indiqué qu'en réponse à l'intervention des Communautés européennes, il examinerait le cas du terme "parmesan". Il doutait que le terme "parmesan" puisse faire l'objet d'une protection exclusive aux États-Unis car son usage était très générique dans son pays. Il tâcherait également de trouver quelques exemples de réétiquetage.

154. Il a demandé au représentant des Communautés européennes de préciser s'il se référait à des documents dont il ne donnerait pas lecture mais dont il donnerait copie au Secrétariat et s'il avait l'intention de distribuer ces documents dans la salle ou de les faire inclure dans le compte rendu. Le représentant des Communautés européennes a répondu qu'il donnerait copie de son intervention écrite ainsi que de certaines données supplémentaires au Secrétariat pour qu'il les inclut à titre d'annexe, s'il y consentait, dans le compte rendu. Le Président a rappelé que l'on avait parlé de cette question plus tôt et a indiqué qu'il serait préférable de donner lecture du document si la délégation souhaitait qu'il soit inclus dans le compte rendu afin qu'il soit possible de réagir au document. Les Communautés européennes pouvaient distribuer le document si elles le souhaitaient. Le représentant des Communautés européennes a indiqué que les parties omises dans son intervention orale consistaient en des données statistiques supplémentaires tirées d'autres études que les deux études qu'il avait mentionnées spécifiquement et qui arrivaient exactement au même résultat. Il n'était donc pas nécessaire de les inclure dans le compte rendu ou d'en donner lecture. L'argument avait été présenté et était suffisamment étayé par les données qui avaient déjà été communiquées oralement. Le

Président a confirmé que ce qui avait été dit au cours de la réunion ne serait pas inclus dans le compte rendu.

155. Sur la même question, le représentant des États-Unis s'est référé à une annexe qui était parue dans le compte rendu de la réunion du Conseil de septembre (voir le document IP/C/M/37/Add.1) et qui était intitulée "Déclaration écrite des Communautés européennes sur le point D". Il a noté que la partie 2 de ce document, intitulée "Systèmes d'enregistrement et traitement national", renfermait une liste et une analyse exhaustive des régimes ou systèmes d'enregistrement ainsi qu'une analyse de la question du traitement national en Amérique latine. Il ne se rappelait pas que les Communautés européennes aient donné lecture de cette analyse concernant l'Argentine, l'Uruguay, le Chili, Panama, la Communauté andine, le Costa Rica, Nicaragua, El Salvador, le Guatemala, le Mexique et les Caraïbes dans laquelle il était affirmé que le régime des Communautés européennes, qui était incompatible avec l'Accord sur les ADPIC, était en fait semblable à celui de tous ces pays. Il soupçonnait que les délégations auraient probablement eu une réaction devant une telle affirmation. Si les Communautés européennes n'en avaient pas donné lecture à la dernière réunion, il n'était pas approprié que le document paraisse dans le compte rendu de la dernière réunion du Conseil.

156. Le représentant de la République tchèque a demandé à l'Argentine de préciser si elle voulait rouvrir l'Accord sur les ADPIC en vue d'amoindrir la protection des DPI déjà prévue par cet accord. Le représentant de l'Argentine a répondu qu'il y avait un déséquilibre dans l'Accord sur les ADPIC concernant les IG, ce qui favorisait certains produits au détriment d'autres produits. Les demandeurs soutenaient que ce déséquilibre justifiait l'extension à tous les produits de la protection prévue à l'article 23. Or, on pouvait également corriger ce déséquilibre en s'en tenant à la protection prévue à l'article 22.

157. En réponse à la délégation des États-Unis, le Secrétariat a expliqué qu'à la réunion de septembre, alors que le Conseil s'est trouvé à court de temps dans le débat sur l'extension, deux délégations, les Communautés européennes et Sri Lanka, avaient indiqué qu'afin de sauver du temps elles ne donneraient pas lecture de leurs déclarations en entier et elles avaient demandé que leurs déclarations écrites plus longues soient reproduites dans le compte rendu. Aucune objection n'avait été soulevée et cette question avait été ainsi résolue. Or, pour la raison évoquée par la délégation des États-Unis, le Président a tenu à clarifier la situation à la présente réunion afin de s'assurer que tous les Membres étaient bien d'accord avec cette pratique et d'éviter le genre de problèmes soulevés par les États-Unis et l'Australie.

158. Le représentant des Communautés européennes a indiqué qu'il avait offert d'inclure sa déclaration écrite dans le compte rendu uniquement parce que le Conseil manquait de temps. L'argument qu'il avait essayé de faire valoir était effectivement que l'interprétation donnée par les CE à la question du traitement national avait été reprise dans la législation de nombreux Membres. Il avait jugé que l'examen des renseignements concernant chaque pays aurait été une perte de temps. Il comprenait tout à fait les préoccupations des États-Unis mais il n'avait pas l'intention de fournir des renseignements auxquels les pays ne pourraient réagir.

159. Réagissant à une référence à son pays dans l'annexe des Communautés européennes au document IP/C/M/37/Add.1, le représentant du Guatemala a indiqué que le fait qu'une protection additionnelle était accordée à des IG dans la législation nationale d'un pays ne signifiait pas en soi que ce pays était favorable à une telle protection étendue à l'échelle multilatérale. Le Guatemala n'était pas favorable à une extension au niveau multilatéral. Le représentant des Communautés européennes a répondu que la référence à la législation du Guatemala dans l'annexe ne visait pas à laisser entendre qu'un Membre appuierait l'extension à l'échelle multilatérale si la législation de ce Membre prévoyait déjà l'extension. La référence avait pour but de montrer que la législation du Guatemala ne nécessiterait pas d'adaptation en cas d'extension.

160. La représentante du Panama a indiqué que sa délégation ne s'était pas rendu compte qu'il avait été fait mention du Panama dans le texte annexé au document IP/C/M/37/Add.1. Sa délégation se réservait donc le droit de réagir au texte. Elle a également demandé au Secrétariat de trouver une solution à ce problème afin d'éviter que des ennuis ne soient causés aux délégations des Membres qui ignoraient que des renseignements les concernant étaient renfermés dans un document, compte tenu du droit des délégations de formuler des observations sur de tels documents.

161. Comme il était également fait mention de son pays dans le document annexé au document IP/C/M/37/Add.1, le représentant de l'Équateur a indiqué qu'il se réservait également le droit de formuler des observations et d'apporter des précisions concernant la législation équatorienne. Une observation avait également été faite dans ce document au sujet de la Communauté andine et cette observation serait aussi évoquée si les pays membres de cette communauté le jugeaient nécessaire.

162. Le représentant de la Suisse a noté que, pour le représentant de l'Australie, la question de savoir si un nom de pays pouvait être protégé n'était même pas une question liée à l'Accord sur les ADPIC. Il a indiqué que la question de savoir si les noms de pays constituaient des IG était réglée par l'article 22:1, tant pour la protection générale prévue à l'article 22 que pour la protection additionnelle prévue à l'article 23. Il n'était donc pas nécessaire de l'examiner dans le contexte de l'extension.

163. Le représentant des États-Unis a indiqué qu'étant donné l'inclusion de la déclaration des CE dans l'annexe, sa délégation serait dorénavant plus attentive à ce qui pourrait se produire si le Conseil convenait de quelque chose d'aussi inoffensif que ce dont sa délégation avait crû convenir à la dernière réunion. Il s'élevait néanmoins contre l'intervention précédente des Communautés européennes selon laquelle l'analyse des lois de l'Amérique latine ne visait aucunement à les mettre en doute. À la page 82 du compte rendu, au titre de la description de la Communauté andine, il était indiqué que "nous voici encore devant un groupe de pays malchanceux qui, comme l'UE, sont apparemment en violation de l'Accord sur les ADPIC, en vertu de l'interprétation donnée par les États-Unis à l'Accord sur les ADPIC". Le représentant des Communautés européennes a répondu que sa délégation avait uniquement essayé de faire valoir que les législations de ces pays étant semblables à celles des CE, il était logique de conclure que s'il était prétendu que les législations communautaires ne respectaient pas l'Accord sur les ADPIC, il devrait en être de même pour ces législations.

164. La représentante du Chili, exposant ses vues sur les enquêtes des CE menées auprès des consommateurs, s'est demandée quelle serait la confusion des consommateurs chiliens s'il leur était dit que les produits alimentaires qu'ils mangeaient depuis dix ou quinze ans n'étaient pas ce qu'ils étaient censés être et qu'ils devraient dorénavant payer 10, 20 ou 30 pour cent de plus pour un produit dont la désignation avait été modifiée et qui n'était pas exactement ce qu'ils avaient consommé auparavant. La modification de la désignation d'un produit nécessiterait non seulement des investissements considérables à l'échelle nationale mais aussi des investissements encore plus élevés sur les marchés étrangers. Elle s'est associée à l'Argentine qui avait demandé plus d'information sur le genre d'investissements qui avaient dû être faits par certaines sociétés dans les Communautés européennes afin de commercialiser leurs produits nouvellement désignés à l'étranger. En ce qui concerne les renseignements figurant dans l'annexe renfermant la déclaration des CE, elle a indiqué que le Chili avait conclu un traité bilatéral avec les Communautés européennes qui protégeait leurs IG. Ces IG étaient utilisées pour les vins et les spiritueux et cela ne signifiait absolument pas que le Chili souhaitait étendre cette protection additionnelle aux IG d'autres produits.

165. La représentante de l'Argentine a indiqué que les Communautés européennes, à l'exception de deux ou trois pays qui avaient conclu des accords bilatéraux plus contraignants que l'Accord sur les ADPIC, étaient le seul Membre de l'OMC qui avait une expérience pratique de la fourniture d'une aide pour les coûts, les modifications de la désignation, l'étiquetage, etc. En conséquence, elle a demandé quel genre d'aide ou de subvention avait été accordée aux producteurs qui avaient modifié les noms de leurs produits. Elle a également demandé ce qui arrivait au surplus de production dans

les zones qui produisaient des produits portant des IG. À son avis, les producteurs de produits portant des IG européennes ne produisaient pas la quantité nécessaire pour le marché.

166. S'agissant de l'annexe au compte rendu de la réunion du Conseil de septembre, elle a dit ne pas se souvenir qu'il y avait eu une discussion sur la procédure à cette réunion. Le compte rendu de la réunion de septembre ne devrait renfermer que les déclarations orales faites à la séance et, en conséquence, il convenait de supprimer l'annexe du compte rendu. Toute déclaration écrite se devait d'être distribuée par la délégation qui la présentait sous couvert d'un document distinct. Elle savait que le Secrétariat, et à ce sujet elle parlait d'expérience, s'était toujours efforcé d'être neutre et aussi fidèle que possible à ce qui avait été dit oralement. Dans une autre circonstance, sa délégation avait communiqué avec le Secrétariat parce qu'il lui semblait qu'un point ajouté à son intervention ne figurait pas dans le compte rendu. À la réunion en question, sa délégation avait essayé, pour sauver du temps, de résumer sa déclaration orale. Mais, comme il n'avait pas été possible par la suite d'inclure toute la déclaration résumée, elle n'avait eu d'autre choix que de répéter son intervention dans son entier à la réunion suivante pour qu'elle soit incluse dans le compte rendu. Elle a demandé que ce critère soit adopté et que les comptes rendus comprennent uniquement et exactement ce qui avait été dit devant le Conseil. Comme le Conseil n'avait pas de système d'approbation des comptes rendus, les Membres devaient faire confiance au Secrétariat parce qu'il n'y avait aucun moyen de vérifier ce qu'un intervenant avait dit ou de modifier des travaux, ou d'approuver les comptes rendus.

167. Le représentant de la Colombie a noté que son pays ne figurait pas au nombre des membres de la Communauté andine dans la déclaration des Communautés européennes annexée au compte rendu. Il craignait que son pays, en tant que membre de la Communauté andine, ne fasse l'objet de poursuites judiciaires intentées par les États-Unis en raison d'une éventuelle violation de l'Accord sur les ADPIC. Il a demandé aux Communautés européennes en quoi la Colombie avait violé l'Accord en accordant un traitement réciproque concernant la protection des IG. S'agissant des effets sur les consommateurs et les producteurs, il a informé le Conseil que la Colombie avait réalisé une étude géographique, anthropologique et sociologique détaillée dans laquelle elle avait essayé de trouver les avantages et les désavantages de l'extension de la protection prévue à l'article 23. Malheureusement, les désavantages dépassaient les avantages et aucun avantage important n'avait été relevé. Pour les producteurs colombiens, du moins, rien n'indiquait que la Colombie devrait changer sa position sur l'extension.

168. Le représentant des Communautés européennes a demandé à la représentante de l'Argentine de clarifier le lien entre sa question sur les surplus de production et la propriété intellectuelle. Quant à la question colombienne sur la réciprocité, il lui semblait qu'il n'était pas la meilleure personne pour répondre à cette question parce qu'il n'avait pas soutenu que la réciprocité était incompatible avec le traitement national. Il s'est demandé si la délégation des États-Unis souhaiterait répondre à la question posée par la Colombie.

169. La représentante de l'Argentine croyait savoir que seules des quantités précises de certains fromages produits dans les Communautés européennes étaient vendues en utilisant les IG applicables pour faire en sorte que les prix ne baissent pas, et que les surplus étaient vendus sous un autre nom, à savoir un autre nom que la dénomination d'origine. On faisait fi de questions telles que la qualité et l'origine et les fromages étaient vendus comme s'ils étaient des produits différents et entraient en concurrence avec des produits similaires sur le marché. Elle a demandé aux Communautés européennes de confirmer ces renseignements, de décrire les circonstances entourant cette pratique et de dire ce qui était fait des surplus. Elle a demandé si la production de fromages vendus avec des IG spécifiques se limitait à la quantité vendue de cette manière ou s'il y avait des surplus.

170. Le représentant des États-Unis, revenant sur la question du "parmesan", a indiqué qu'il avait fait une recherche dans le système de recherche électronique sur les marques de l'Office des brevets et des marques des États-Unis et avait extrait tous les enregistrements du terme "parmesan". Il avait

constaté que personne n'avait obtenu de protection pour ce terme. En fait, dans chaque cas, il était indiqué que personne ne revendiquait le droit exclusif d'utiliser le terme "parmesan" sauf dans la marque telle qu'elle était enregistrée. Cela signifiait que seule la marque, telle qu'elle était formulée, était protégée et que le terme "parmesan" en soi n'était pas protégé. Pour ce qui est de la demande de précision présentée par les CE au sujet de l'interprétation donnée par les États-Unis à la question du traitement national, il a indiqué qu'il était généralement admis au sein du Conseil que le traitement national ne devait pas être accordé uniquement sur une base de réciprocité. Selon la définition communautaire du traitement national prévue dans le Règlement 2081/92, la protection et le droit de procéder à un enregistrement n'étaient accordés qu'à ceux qui essayaient d'enregistrer un nom de lieu des CE. Il n'était pas possible d'enregistrer un nom de lieu des États-Unis, ce qui, pour les Communautés européennes, était conforme au traitement national.

171. Le représentant des Communautés européennes a répondu que les marques figuratives mentionnées par le délégué des États-Unis étaient parfois constituées d'une version stylistique du nom "parmesan" et pour laquelle elles étaient protégées. Le terme "parmesan", même dans un style graphique différent, faisait donc bien partie d'une marque. Par ailleurs, il a réaffirmé que, dans les Communautés européennes, les IG étrangères étaient protégées sans enregistrement. Il ressortait clairement de la déclaration écrite des CE qu'en vertu des lois sur la concurrence déloyale de ses États membres et de la Directive 2000/13, la protection prévue par l'article 22 était accordée à toute IG sans exigence d'enregistrement.

172. Le Président a appelé l'attention des Membres sur la troisième catégorie de questions qui portaient sur les coûts et charges administratifs inhérents à une extension éventuelle de la protection et autres effets pouvant résulter pour les pouvoirs publics. Selon la liste, les questions qui avaient été soulevées comprenaient: 1) Adaptation de la législation et des institutions: par exemple, dans quelle mesure les modèles existants pour les vins et les spiritueux pourraient être étendus à d'autres secteurs et dans quelle mesure cela nécessiterait de revoir complètement la législation en matière de marques et de concurrence déloyale? 2) Utilisation des procédures d'acquisition de la protection: par exemple, dans quelle mesure l'utilisation de ces procédures pourrait entraîner des charges pour les pouvoirs publics et les intérêts commerciaux, par exemple du fait du nombre des demandes probables, des difficultés pour traiter des différences dans les critères d'admission au bénéfice de la protection, etc.? 3) Exécution des obligations: on pourrait examiner la question de savoir dans quelle mesure il incomberait aux intérêts commerciaux concernés de faire respecter les obligations ou si les pouvoirs publics pourraient être tenus de veiller au respect des obligations et d'intervenir dans le règlement des différends au niveau national et, éventuellement, dans les procédures de règlement des différends au niveau multilatéral.

173. Le représentant des États-Unis a rappelé que les Communautés européennes avaient mentionné qu'elles prévoyaient des possibilités de protéger toutes les IG en vertu de leurs lois sur la concurrence déloyale. Cela n'enlevait rien au fait que les Communautés européennes avaient décidé de prévoir un système au titre du Règlement 2081/92 qui profitait aux titulaires d'IG dans les Communautés. L'Accord sur les ADPIC prescrivait que tous avantages, faveurs ou privilèges accordés par un Membre à ses propres ressortissants devaient également être étendus aux produits des autres Membres de l'OMC. Il n'avait entendu aucun argument convaincant expliquant pourquoi le Règlement 2081/92 ne bénéficiait pas à tous les Membres de l'OMC.

174. En ce qui concerne la troisième catégorie de questions, il a indiqué que les coûts de la protection de quelques indications géographiques additionnelles d'autres Membres de l'OMC semblaient minimaux pour les Membres qui avaient depuis longtemps des systèmes juridiques de protection des indications géographiques, si toutefois ils les reconnaissaient et les protégeaient vraiment sur la base du traitement national, ce qui, comme il l'avait noté, était loin d'être certain. Les coûts inhérents à l'extension de la protection prévue à l'article 23 que devaient prendre en charge les Membres qui n'avaient pas de tels systèmes formels seraient souvent considérables. Les États-Unis ne

pourraient accorder la protection prévue à l'article 23 aux IG de produits autres que les vins et les spiritueux en se contentant seulement d'étendre ce qu'ils faisaient actuellement concernant les IG pour les vins et les spiritueux. Aux États-Unis, la Direction des alcools, des tabacs et des armes à feu réglementait rigoureusement la distribution des boissons alcooliques, y compris l'étiquetage, la publicité et les normes relatives à l'identité des boissons alcooliques, afin, notamment, d'empêcher que les consommateurs soient induits en erreur et de fournir des renseignements sur l'identité et la qualité de ces boissons. Ce régime réglementaire, qui existait depuis un siècle, a permis aux États-Unis de consentir, dans le cadre du Cycle d'Uruguay, à la protection additionnelle prévue par l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC accordée aux IG pour les vins et les spiritueux en échange de concessions appropriées d'autres Membres, principalement des Communautés européennes. Toutefois, les États-Unis ne disposaient d'aucun régime comparable pour les produits autres que les vins et les spiritueux. L'extension de l'article 23 nécessiterait des modifications importantes soit dans les pouvoirs du Département de l'agriculture des États-Unis et de l'Administration des produits alimentaires et pharmaceutiques des États-Unis qui étaient responsables du contrôle de la vente et de l'importation des fruits et légumes, de la viande et des produits laitiers afin de faire en sorte que les normes sanitaires et de transformation des États-Unis soient respectées, soit dans les lois sur les marques et la concurrence déloyale. Le Département de l'agriculture et l'Administration des produits alimentaires et pharmaceutiques ne contrôlaient pas la vente et l'importation de tous les produits, voire de tous les produits agricoles. Si la protection prévue à l'article 23 était étendue à d'autres IG que celles qui étaient réglementées actuellement, il faudrait donner de nouveaux pouvoirs juridiques à des organismes qui n'avaient pas actuellement de tels pouvoirs ou créer de nouveaux organismes, ce qui augmenterait encore plus les coûts.

175. La modification des lois des États-Unis sur les marques et la concurrence déloyale pour étendre la protection prévue à l'article 23 à toutes les IG reviendrait à bouleverser complètement ces lois. La loi sur les marques et la loi sur la concurrence déloyale, qui protégeaient les IG conformément à l'article 22, visaient à empêcher que les consommateurs ne soient induits en erreur ou trompés. Elles n'avaient jamais visé à protéger le titulaire d'une marque ou d'un autre indicateur de l'origine contre tous les usages de marques ou d'indicateurs similaires indépendamment de la question de savoir si cet usage était susceptible d'induire en erreur ou de tromper les consommateurs.

176. Comme sa délégation l'avait signalé à des réunions précédentes, il semblerait que peu d'entités étrangères avaient cherché à faire protéger leurs IG aux États-Unis par des marques de certification. Ces entités n'avaient pas indiqué que la protection était inadéquate. L'article 7*bis* de la Convention de Paris prescrivait que les Membres de l'Union de Paris assurent la protection des marques collectives. Cette obligation était incorporée dans l'Accord sur les ADPIC à l'article 2:1. La protection des IG en les enregistrant à titre de marques collectives utilisait donc un système dont la mise en place était déjà prescrite par l'Accord sur les ADPIC. Aucune ressource additionnelle n'était nécessaire. L'utilisation par un Membre de son cadre existant pour les marques afin de protéger les IG nécessitait uniquement l'utilisation des ressources de ce Membre qui étaient déjà affectées à ce cadre pour les demandes, les enregistrements, les oppositions, les annulations, les adjudications et les mesures visant à en assurer le respect.

177. Le représentant de l'Australie a indiqué que bon nombre des considérations dont devaient tenir compte les États-Unis préoccupaient également l'Australie. Même si l'Australie disposait d'un cadre réglementant les IG pour les vins et les spiritueux, il était faux de penser qu'il suffirait de l'étendre à d'autres produits. Tous les Membres devaient prendre conscience du fait qu'ils devraient probablement faire face à un très grand nombre de demandes visant à protéger des IG européennes comparé à un très petit nombre de leurs propres IG. L'accord bilatéral sur les vins conclu par l'Australie avec les Communautés européennes visait 89 IG australiennes et environ 4 500 IG européennes. Il croyait savoir que les CE avaient présenté à d'autres pays des demandes encore plus extrêmes en vue de la protection d'IG. Les Membres devaient réfléchir très attentivement au nombre considérable d'IG qu'ils seraient tenus de protéger dans leur législation. Il n'y avait aucune raison de

penser, selon lui, que les chiffres qu'il avait mentionnés dans le passé pour les vins et les spiritueux seraient différents pour les produits autres que les vins et les spiritueux. On pouvait examiner, par exemple, l'expérience des pays non européens et des pays en développement dans le cadre de l'Accord de Lisbonne. Dans un document sur les IG écrit récemment par le South-Center, il était indiqué qu'un pays des Communautés européennes comptait 66,3 pour cent des 766 appellations d'origine enregistrées conformément à cet accord et que six États membres des Communautés européennes comptaient 94,3 pour cent des enregistrements. Le Burkina Faso, le Congo, le Costa Rica, le Gabon, Haïti, le Togo et la Yougoslavie n'avaient demandé aucun enregistrement. Cet exemple montrait le déséquilibre auquel serait confronté les Membres de l'OMC dans ce domaine.

178. La question importante des mesures visant à faire respecter les droits n'avait pas été traitée adéquatement dans les débats. Les obligations de veiller au respect des DPI pouvaient être les aspects les plus coûteux et les plus difficiles de la mise en œuvre d'une protection de la propriété intellectuelle. Selon l'Accord sur les ADPIC, les gouvernements devaient accorder les moyens juridiques nécessaires aux titulaires des droits et contribuer au respect du régime. À titre d'exemple, l'article 23:2 prescrivait que les gouvernements devaient refuser ou invalider l'enregistrement d'une marque qui contenait des IG identifiant des vins ou des spiritueux ou qui était constituée par de telles IG concernant des vins et des spiritueux qui n'avaient pas cette origine. L'article 23:3 prescrivait que les Membres, c'est-à-dire les gouvernements, devaient fixer les conditions pratiques auxquelles les IG homonymes pouvaient être utilisées. Certaines dispositions relatives aux moyens de faire respecter les droits figurant à la Partie III de l'Accord s'appliquaient également aux IG. À titre d'exemple, la section 2 de la Partie III prescrivait l'application de certaines procédures civiles et administratives aux droits visés par l'Accord sur les ADPIC, y compris les IG. Par ailleurs, il était impossible d'isoler le débat sur l'extension dans ce contexte des négociations sur un système multilatéral d'enregistrement des IG pour les vins et les spiritueux. Selon les propositions des CE, les Membres seraient tenus de veiller au respect des droits de manière encore plus active, à savoir: notification des IG nationales, examen des IG d'autres pays, participation à des négociations bilatérales et, possiblement, intervention dans les procédures de règlement des différends pour défendre ou opposer la notification d'une IG donnée.

179. Le représentant des Communautés européennes a demandé à la délégation des États-Unis de préciser si elle affirmait que l'extension nécessiterait une révision du régime de protection des marques parce que la protection prévue par ce régime respectait les obligations énoncées à l'article 22 mais pas celles qui étaient énoncées à l'article 23. Il a également demandé si les marques de certification assuraient la protection prescrite à l'article 23. Répondant aux observations de l'Australie sur le nombre d'IG que les pays en développement devraient protéger après l'extension, il a rappelé qu'à la réunion du Conseil de septembre, les Communautés européennes avaient donné des indications sur le nombre d'IG européennes qui étaient protégées au Brésil et au Paraguay: au Paraguay, on n'avait demandé la protection d'aucune IG pour les vins et les spiritueux et, au Brésil, on avait demandé la protection de seulement deux IG. Il semblait que la réalité et les données ne démontraient pas que les 500 IG européennes additionnelles qui bénéficieraient d'une protection grâce à l'extension changeraient la situation. Il n'était donc pas convaincu par cet argument sur le déséquilibre des chiffres.

180. Le représentant de la Thaïlande a indiqué qu'il appuyait pleinement l'extension de la protection prévue par l'article 23 aux IG pour tous les produits. L'extension était importante parce que les IG concernaient souvent la culture et les savoirs traditionnels ancestraux. Les Membres qui étaient en faveur de l'extension souhaitaient étendre la protection prévue à l'article 23 aux IG de produits autres que les vins et les spiritueux parce qu'ils croyaient fermement que les producteurs agricoles qui avaient réussi à mettre au point un produit ayant une certaine réputation, qualité ou caractéristiques qui était originaire de leurs territoires avaient le droit d'être protégés pour pouvoir affronter efficacement la concurrence sur les marchés mondiaux. La Thaïlande souhaitait que le niveau de protection des IG présentement réservé aux vins et aux spiritueux, soit étendu à des produits

thaïlandais tels que le "riz thaïlandais", le riz dit "riz thaïlandais Hom Mali", et la "soie thaïlandaise". Les expressions "riz thaïlandais" et "riz thaïlandais Hom Mali" étaient des IG indiquant des caractéristiques spécifiques, résultant non seulement d'une longitude et d'une latitude spécifiques mais aussi d'une altitude par rapport au niveau de la mer, d'une pression de l'air, d'un niveau d'ensoleillement et d'une fréquence des précipitations.

181. Les progrès réalisés aux fins de l'extension avaient été très limités, comme pour beaucoup d'autres questions qui intéressaient et préoccupaient les pays en développement. À Doha, le Conseil des ADPIC avait reçu le mandat d'examiner cette question de manière prioritaire et de faire rapport au CNC d'ici à la fin de 2002 en vue d'une action appropriée. Pour la Thaïlande, l'extension de la protection des IG était effectivement une des questions et des préoccupations liées à la mise en œuvre qui étaient visées par le paragraphe 12 a) de la Déclaration ministérielle, selon lequel les Membres devaient mener des négociations afin de trouver des solutions appropriées. Or, après une année de négociation, il apparaissait clairement que les débats au sein du Conseil des ADPIC étaient loin d'avoir débouché sur une conclusion définitive. La Thaïlande a proposé, en ce qui concerne l'extension de la protection des IG, que le Conseil fasse rapport au CNC, lui présente des recommandations spécifiques et lui propose des directives, comme l'indique la lettre adressée au Conseil et au Secrétariat par de nombreux Membres, y compris les Membres suivants: Bulgarie, Chypre, Communautés européennes, Georgie, Hongrie, Inde, Jamaïque, Kenya, Liechtenstein, Malte, Maurice, Pakistan, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Slovénie, Sri Lanka, Suisse, Turquie et Thaïlande. Ces Membres avaient proposé que le Conseil recommande au CNC d'adopter les lignes directives ci-après aux fins des négociations sur l'extension de la protection des IG prévue à l'article 23 aux produits autres que les vins et les spiritueux: a) la protection visée à l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC devrait s'appliquer aux indications géographiques pour tous les produits; b) les exceptions énoncées à l'article 24 de l'Accord sur les ADPIC devraient s'appliquer *mutatis mutandis*; et c) le registre multilatéral à établir devrait être ouvert aux indications géographiques pour tous les produits.

182. Le représentant du Japon a indiqué qu'en ce qui concerne la mise en œuvre à l'échelle nationale d'une protection additionnelle des IG, il convenait de garder à l'esprit l'article 23:1 et sa note de bas de page. La note de bas de page disposait que "[n]onobstant la première phrase de l'article 42, les Membres pourront, pour ce qui est de ces obligations, prévoir des mesures administratives pour les faire respecter". Si la portée des produits visés était étendue au-delà des vins et des spiritueux et que des Membres devaient choisir de mettre en œuvre cette protection au moyen de mesures administratives, il faudrait examiner attentivement tous les coûts et les charges qui en découleraient. Les effets sur les consommateurs et les producteurs devraient être examinés et la mesure dans laquelle il était nécessaire d'accorder une protection additionnelle à certains produits devrait être évaluée. Ces examens permettraient de déterminer si les coûts administratifs applicables en valaient ou non la peine.

183. L'article 23:2 prévoyait que dans le cadre de l'octroi de la protection additionnelle, on devait refuser l'enregistrement des marques qui contenaient l'indication géographique à protéger ou qui étaient constituées par une telle indication et invalider les marques enregistrées analogues. Les Membres devaient donc s'intéresser aux conséquences des charges de travail requises par les demandes de marques, telles que le surcroît de traduction, et les examens des marques. S'agissant de la traduction, l'article 23 disposait que des mesures juridiques devaient être prises "même dans les cas où l'indication géographique est employée en traduction". En cas d'extension, le Japon devrait songer à la manière de traduire en japonais des indications géographiques de langues diverses. Il faudrait également élaborer une base de données pour la traduction à l'usage des examinateurs des marques. En ce qui concerne les IG provenant de pays dont les langues n'étaient pas bien connues au Japon, les données relatives à la prononciation de l'indication géographique traduite ne suffiraient pas aux fins des examinateurs des marques. L'examineur serait contraint d'établir des données traduites

concernant le nom de la région de production et du produit lui-même. Il en résulterait un fardeau additionnel considérable.

184. S'agissant de l'examen des marques en tant que tel, il ne serait pas nécessaire de déterminer si le public avait été induit en erreur ou trompé si la protection additionnelle est adoptée. C'était pourquoi certains pays avaient soutenu que les coûts et les délais inhérents aux examens seraient réduits, ce qui, dans une certaine mesure, était possible. Toutefois, comme la procédure générale d'examen des marques nécessitait une détermination concernant les conditions d'enregistrement de ces produits, il faudrait déterminer s'il était possible d'être induit en erreur sur la qualité à l'extérieur de la zone d'où étaient originaires les produits visés. Il n'était donc pas possible d'affirmer que l'importance de l'ensemble du processus de détermination diminuerait beaucoup et le Japon doutait qu'il était possible de réduire davantage le fardeau de l'examen résultant de l'extension. En ce qui concerne la charge de travail inhérente à l'examen, dans son examen d'une demande de marques, l'examinateur n'examinait pas seulement les conditions de fond mais il établissait et gérait également les données nécessaires à l'examen, notifiait le demandeur et recevait les réponses des demandeurs. Il conviendrait donc de s'intéresser aux conséquences de l'extension sur les charges de travail inhérentes à l'examen. Le Japon avait fait preuve de souplesse dans la mise en œuvre de l'obligation d'accorder la protection prévue à l'article 22 aux indications géographiques, ce qui n'avait pas engendré de confusion auprès des consommateurs. En conséquence, même s'il n'avait pas établi de données servant de matériel de référence pour les examens, dans un système de protection additionnelle il n'était pas nécessaire que le public soit induit en erreur et les traductions pourraient également faire l'objet d'une protection. Il fallait donc établir un matériel de référence pour les examens, ce qui nécessiterait l'entrée de données, la mise sur pied d'un système informatique et sa gestion.

185. La représentante de la Jamaïque, se référant aux observations de l'Australie sur le déséquilibre potentiel de l'extension, a indiqué que ce déséquilibre n'était pas particulier aux IG. Elle a indiqué que dans tous les secteurs de la propriété intellectuelle, dans les systèmes de brevets, de droit d'auteur et de marques, les pays utilisaient le système de PI selon leur avantage comparatif. Les pays qui avaient une industrie culturelle florissante, par exemple, considéreraient que le système de droit d'auteur est plus avantageux que le système de brevets. En matière de propriété intellectuelle, les conditions n'étaient pas identiques pour tous. Les pays cherchaient à exploiter leur avantage comparatif et ils manipuleraient le système pour servir les intérêts de leurs économies respectives.

186. La question des coûts était une question importante pour la Jamaïque mais elle ne devait pas être dissuasive. Ainsi, le lancement par la Jamaïque d'un programme de modernisation de son système de PI était coûteux car la PI était un domaine juridique fragmenté. Aujourd'hui, grâce à la création de son office national de la PI, tout était sous un même toit en Jamaïque. La création de l'office avait été coûteuse et l'était toujours parce qu'il était relativement nouveau mais on commençait à en réaliser les dividendes économiques. Selon sa délégation, les coûts ne devraient pas être un facteur prohibitif et un moyen de décourager l'extension.

187. Le représentant des Communautés européennes avait demandé si les marques de certification assuraient effectivement le niveau de protection prescrit à l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC et espérait une réponse parce qu'il était très important d'établir les efforts relatifs que l'extension nécessiterait pour les pays qui avaient choisi de mettre en œuvre la protection des IG de cette façon.

188. Sa délégation était convaincue que les gouvernements tireraient part de l'extension. Pour commencer, l'extension faciliterait, par exemple, la tâche des examinateurs des marques saisis d'une demande d'enregistrement d'une marque, y compris d'une IG pour un produit autre que des vins et des spiritueux, et qui devraient déterminer si cette marque induirait ou non le consommateur en erreur. Cette détermination était souvent établie en fonction des renseignements dont disposait l'examinateur sur ce que pensait ou non un consommateur moyen. Cette détermination pouvait être contestée devant les tribunaux nationaux au moyen d'éléments de preuve tels que des enquêtes menées auprès

de consommateurs qui souvent n'étaient pas disponibles au moment où les examinateurs devaient prendre leur décision. Avec l'extension, les examinateurs devraient uniquement établir si une demande de marque contenait une IG protégée ou était constituée par une telle IG et ils n'autoriseraient l'enregistrement que si la marque pouvait utiliser l'indication géographique pour ses produits. Dorénavant, il ne serait plus nécessaire d'établir une détermination coûteuse et difficile sur la question de savoir si le consommateur serait induit en erreur par l'enregistrement d'une marque, y compris d'une IG. Les producteurs n'auraient aucun doute quant à leur droit d'utiliser ou non un terme. En conséquence, ils n'utiliseraient pas les IG qui appartenaient à d'autres ou qui étaient utilisées dans d'autres pays. Il en résulterait une protection juridique plus claire et plus certaine, ce qui réduirait les poursuites judiciaires et les coûts connexes.

189. S'agissant des coûts pour les gouvernements, bon nombre des pays qui s'opposaient à l'extension prétendaient qu'elle imposerait la création de systèmes administratifs d'enregistrement coûteux. Ce n'était pas le cas. Comme l'ont mentionné les partisans de l'extension dans le document IP/C/W/360, l'enregistrement était l'un des nombreux moyens de protéger les IG des pays tiers. Il n'était pas obligatoire de créer un système d'enregistrement. À la réunion du Conseil de septembre, il a été montré comment le Paraguay et, d'ailleurs, les Communautés européennes n'utilisaient pas de systèmes d'enregistrement pour protéger les IG des pays tiers. Voilà pourquoi ce qui était déclaré par l'Australie, les États-Unis et d'autres Membres au paragraphe 14 de la communication IP/C/W/360 n'était tout simplement pas vrai. En fait, sa délégation était d'avis que la reproduction du texte des articles 22 et 23 pourrait constituer une des options valables aux fins de la mise en œuvre de la section 3 de l'Accord sans la création d'un système d'enregistrement. En résumé, les systèmes d'enregistrement n'étaient pas obligatoires et il était injustifié de stigmatiser ou de critiquer l'extension parce qu'elle imposerait la création d'un système d'enregistrement.

190. S'agissant du rôle des gouvernements en vue de faire respecter les droits, il a indiqué qu'un certain nombre de délégations avaient signalé à juste titre que selon le système des CE, il incombait aux gouvernements de veiller au respect des droits. Ces délégations estimaient toutefois que ce n'était pas ce que prévoyait l'Accord sur les ADPIC pour la protection des IG. Sa délégation, ainsi que 20 autres délégations, avait déclaré très clairement dans la communication IP/C/W/360, déposée en juin 2002, que l'extension ou, du reste, la protection des IG, ne nécessitait pas que les gouvernements soient chargés de veiller au respect de la protection. L'Accord sur les ADPIC ne disposait pas que les gouvernements devaient exercer une surveillance sur les IG des pays tiers. L'Accord sur les ADPIC était un accord établissant des normes minimales et, en ce qui concerne la protection des IG des pays tiers, il ne faisait aucun doute que c'était aux titulaires de faire respecter leurs droits. Les Communautés européennes avaient fait le choix de protéger les IG par le biais d'un régime public. D'autres pays pouvaient bien sûr choisir une autre méthode. Les Communautés européennes respectaient pleinement les choix de chaque pays et jugeaient l'affirmation selon laquelle l'extension nécessitait un régime public était absolument fautive et n'était pas conforme à l'Accord sur les ADPIC.

191. La représentante de la République tchèque convenait, comme les opposants l'avaient souligné, que la création d'un nouveau système de protection pour une nouvelle catégorie de DPI serait contraignante et coûteuse pour chaque gouvernement. Mais il était important de souligner qu'il n'était pas question de créer un système de protection totalement nouveau pour une nouvelle catégorie de DPI qui n'avait jamais été protégée. Au contraire, le Conseil examinait l'extension d'un niveau de protection qui, pour des raisons historiques, ne s'appliquait présentement qu'aux vins et aux spiritueux. Vu sous cet angle, l'extension ne devrait pas être extrêmement contraignante pour les administrations qui accordaient déjà ce genre de protection pour les vins et les spiritueux. À titre d'exemple, dans la République tchèque, où la protection était fondée sur un enregistrement, la création du système d'enregistrement avait généré des recettes pour l'administration tchèque parce que les propriétaires d'IG devaient acquitter des droits pour l'enregistrement des IG. Il était vrai que ces recettes n'étaient pas aussi importantes que celles qui provenaient de l'enregistrement des marques, où des droits de renouvellement étaient exigibles. Toutefois, le fardeau pour l'administration de

maintenir le système de protection des GI ne dépassait pas celui des systèmes applicables aux marques. En fait, le fardeau était beaucoup plus léger et n'augmentait pas en fonction du nombre d'IG protégées. C'était les recettes provenant des droits qui augmentaient. Plus grand était le nombre de demandes d'IG et plus grandes étaient les recettes pour les gouvernements. Elle estimait donc que l'argument concernant les coûts administratifs plus élevés, présenté par ceux qui assuraient la protection des IG par le biais du système applicable aux marques, n'était pas valable.

192. Les coûts des mesures assurant le respect des IG protégées pour les administrations avaient tous été déjà imposés sur les systèmes juridiques nationaux par les dispositions relatives aux moyens de faire respecter les droits figurant dans l'Accord sur les ADPIC. Avec l'extension, il ne serait plus nécessaire de faire la preuve devant les tribunaux civils ou pénaux ou les organes administratifs que le public était induit en erreur ou qu'un acte de concurrence déloyale ayant trait à l'usage d'une IG avait été commis. De ce point de vue, le niveau additionnel de protection des IG représenterait non seulement une simplification du mécanisme visant à assurer le respect des droits mais aussi une possibilité de réduire les coûts des producteurs légitimes.

193. Le représentant des États-Unis a indiqué que le sens de ses propos sur les marques de certification était que le niveau existant de la protection assurée par l'Accord sur les ADPIC était adéquat et efficace et que, mise en œuvre de façon appropriée, elle assurait déjà le type de protection que de nombreux Membres cherchaient à obtenir pour les IG de produits autres que les vins et les spiritueux. Pourquoi les Membres devraient-ils négocier une norme plus élevée de protection si la norme de protection qu'ils avaient déjà négociée, si elle était mise en œuvre de façon appropriée, pouvait assurer le genre de protection qu'ils souhaitaient? Par ailleurs, il se demandait pourquoi les pays voudraient prendre de nouveaux engagements qui bénéficieraient surtout à un petit nombre de Membres ayant un nombre extraordinairement élevé d'IG quand ces Membres ne leur accordaient pas eux-mêmes la protection qu'ils avaient négociée dans le cadre du Cycle d'Uruguay.

194. En réponse à la question des CE sur l'étiquetage, il a indiqué, comme cela était mentionné dans les réponses des États-Unis à la liste de questions au titre de l'article 24:2, que la Direction des alcools, des tabacs et des armes à feu des États-Unis avait réglementé rigoureusement l'étiquetage, la publicité et les normes relatives à l'identité des boissons alcooliques afin, notamment, d'empêcher que les consommateurs ne soient induits en erreur et de fournir des renseignements sur l'identité et la qualité de ces boissons. Ce régime existait depuis plus d'un siècle. L'acceptation par les États-Unis de la protection additionnelle prévue à l'article 23 pour les vins et les spiritueux ne nécessitait donc pas de modifications au régime d'étiquetage de la Direction des alcools, des tabacs et des armes à feu pour les vins et les spiritueux. En revanche, il n'existait aucune protection similaire pour les produits autres que les vins et les spiritueux et, de ce fait, la création d'un tel régime entraînerait des coûts considérables pour le gouvernement des États-Unis et les entreprises et engendrerait une confusion considérable auprès des consommateurs qui cherchaient les produits qu'ils voulaient acheter. Les États-Unis n'avaient donc pas d'expérience en matière de réétiquetage à partager avec les Communautés européennes parce que son régime d'étiquetage avait effectivement plus d'un siècle. Cela dit, de nombreux Membres avaient déjà fait allusion au fait qu'une initiative de ce genre dans des domaines où il n'y avait pas de réglementation existante entraînerait des coûts considérables et, comme d'autres Membres, les États-Unis souhaiteraient vivement que les Communautés européennes et les autres demandeurs fournissent des renseignements sur les coûts de réétiquetage auxquels ils avaient dû faire face.

195. La représentante du Canada, s'associant aux observations faites plus tôt par les États-Unis, l'Australie et le Japon sur les coûts directs que devraient supporter leurs administrations, a indiqué que ceux qui pensaient qu'il suffirait de procéder à quelques ajustements législatifs mineurs auraient une très mauvaise surprise. La délégation des États-Unis avait donné des exemples détaillés des coûts réels qui résulteraient s'ils devaient modifier leur législation sur les marques et la certification. Il en serait de même pour le Canada. La seule expérience qu'avait le Canada de la protection prévue par

l'article 23 avait trait aux vins et aux spiritueux. Le Canada avait adopté un régime spécial de protection dans sa loi sur les marques pour la protection des IG pour les vins et les spiritueux. Le Canada était présentement saisi d'une demande présentée par un Membre visant à protéger près de 10 000 noms par des IG. Un des principaux problèmes auxquels faisait face le Canada n'était pas seulement le nombre d'IG qu'il devrait enregistrer et le fardeau administratif qui lui serait imposé mais le fait que le Canada n'avait pas les ressources pour y arriver dans le court laps de temps que le Membre en question donnait au Canada. De fortes pressions étaient également exercées sur son gouvernement pour qu'il considère la possibilité d'enregistrements en grandes quantités à un prix réduit ou de gros. Elle savait que selon la délégation tchèque les enregistrements en grandes quantités ne seraient pas un fardeau pour la République tchèque. C'était peut-être le cas pour elle mais ce n'était certainement pas le cas pour le Canada. Si les enregistrements en grandes quantités étaient accompagnés de prix de gros, ce que semblait proposer les demandeurs, ils ne généreraient pas les recettes dont avait parlé la déléguée tchèque.

196. Le représentant des Communautés européennes a indiqué que les États-Unis n'avaient toujours pas répondu complètement à la question suivante: les marques de certification assuraient-elles un niveau de protection équivalant à celui qui était prévu à l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC? De nombreuses délégations semblaient penser que les marques de certification pourraient être suffisantes pour assurer le niveau de protection prescrit à l'article 23. Si tel était le cas, les marques de certification s'appliqueraient de la même façon à tous les produits, vins et spiritueux. Les positions de ces délégations concernant les coûts administratifs pouvaient changer selon que la réponse était affirmative ou négative. Il avait l'impression, à la lumière d'une intervention faite plus tôt par les États-Unis, que les marques de certification ne suffisaient pas et que c'était la raison pour laquelle les États-Unis seraient obligés de modifier leur régime concernant les marques. Il a demandé une confirmation.

197. Il a noté qu'un pays qui n'avait pas d'accord bilatéral avec les Communautés européennes et qui avait soutenu que l'extension nécessiterait un réétiquetage considérable était incapable d'offrir un seul exemple de réétiquetage. Depuis 1994, 4 000 IG communautaires pour des vins ou des spiritueux avaient déjà été visées par l'extension. Sa délégation, comme de nombreuses autres délégations, avait toujours maintenu que les exceptions énoncées à l'article 24 étaient tellement importantes qu'il y aurait peu de réétiquetage. Voilà pourquoi sa délégation avait demandé à un pays qui n'était pas partie à un accord bilatéral plus contraignant que l'Accord sur les ADPIC de donner des exemples de réétiquetage dans le domaine des vins et des spiritueux. À défaut de telles preuves, l'argument relatif au réétiquetage n'était pas crédible.

198. Quant aux observations du Canada sur les enregistrements en grandes quantités et les prix de gros, il a indiqué qu'il s'agissait de questions qui étaient examinées dans le cadre d'accords et de pourparlers bilatéraux entre les Communautés européennes et le Canada. À son avis, le Conseil ne devrait pas se pencher sur des questions bilatérales mais il semblait que certaines délégations continuaient de polluer les débats du Conseil avec des choses qui se produisaient au niveau bilatéral. C'était regrettable parce que le Conseil ne réaliserait pas beaucoup de progrès de cette manière. L'idée d'enregistrements en grandes quantités et de prix de gros n'était pas issue de l'Accord sur les ADPIC mais d'un arrangement bilatéral que les Communautés européennes négociaient avec le Canada. Les pays qui avaient conclu des accords bilatéraux avec les Communautés européennes mais qui estimaient que les demandes des Communautés européennes étaient complètement déraisonnables disaient d'une solution très simple, à savoir, ils n'auraient pas dû accepter ou signer l'accord.

199. S'agissant des coûts que devraient supporter les gouvernements, la représentante de la Malaisie a indiqué que des ajustements législatifs et institutionnels seraient nécessaires et que son pays devrait former du personnel aux nouvelles procédures et prescriptions relatives à la gestion des IG. Elle a également noté qu'elle ne comprenait pas très bien ce que les Communautés européennes voulaient dire lorsqu'elles déclaraient que l'extension ne nécessiterait pas de régime

public. Elle a noté que l'article 24 prévoyait des exceptions relatives à l'usage générique et a demandé quels seraient les coûts pour les producteurs des mesures juridiques ou administratives qu'il faudrait prendre afin de prouver l'usage générique d'IG. Qu'en coûterait-il aux producteurs pour prouver que leur usage prétendument illicite tombait sous le coup d'une exception énoncée à l'article 24? Que leur en coûterait-il pour défendre leurs intérêts devant les tribunaux de son pays ou d'autre pays?

200. La représentante de la Nouvelle-Zélande a indiqué que son pays n'avait pas présentement d'arrangement bilatéral sur les vins et les spiritueux mais qu'ils avaient une certaine expérience du réétiquetage des vins et des spiritueux dans le cadre de la protection prévue à l'article 23. Malheureusement, son administration nationale n'avait pu leur faire parvenir de données spécifiques pendant la nuit mais elle prévoyait de revenir sur cette question à une prochaine réunion avec des renseignements supplémentaires sur leur expérience de cette question. Deuxièmement, elle souhaitait parler de la question de savoir si les arrangements et les pourparlers bilatéraux présentaient un intérêt pour les travaux du Conseil multilatéral. Elle a soutenu qu'il était très important dans ce cadre multilatéral d'avoir une bonne connaissance des faits nouveaux intervenus sur le plan bilatéral. Les effets des arrangements bilatéraux conclus entre deux Membres n'étaient pas confinés aux parties à ces accords. Ces arrangements bilatéraux pouvaient avoir des effets commerciaux importants sur les pays tiers. Partant, les pays qui ne prenaient pas part à des arrangements bilatéraux dans ce domaine étaient également intéressés à être tenus à jour de ces faits nouveaux.

201. La déclaration du délégué des CE selon laquelle ceux qui parlaient des accords bilatéraux sur les vins et les spiritueux qu'ils avaient conclus cherchaient en quelque sorte à polluer le présent débat ou à détourner l'attention du Conseil de ce qu'il devrait faire a été jugée peu constructive par le représentant de l'Australie. Selon lui, c'était ceux qui avaient eu des expériences dans le cadre d'accords bilatéraux sur les vins et les spiritueux qui pouvaient le mieux comprendre quelles étaient les intentions véritables des demandeurs, dont les Communautés européennes, dans le débat sur l'extension. Il était important de connaître les coûts de mise en œuvre et des différends ainsi que les conséquences du protectionnisme et c'était pourquoi ces Membres s'étaient efforcés de faire savoir au Conseil quelles étaient les implications plus larges de l'extension. Quelques pays en développement tenaient à ce qu'un nombre relativement faible d'IG, qui leur appartenaient, soient protégées et il était facile de comprendre que le fait qu'une telle protection était accordée aux vins et aux spiritueux et non pas à d'autres produits suscitait chez eux une certaine envie. Cela dit, il continuait de penser que les coûts de ce niveau plus élevé de protection étaient très mal compris. C'est pourquoi, l'observation selon laquelle les Membres ne devraient pas faire part de leurs expériences bilatérales était tout à fait déraisonnable et n'avancait pas le débat du Conseil sur cette question. L'Australie savait très bien que les pays en développement avaient de grandes inquiétudes au sujet de l'Accord sur les ADPIC et de ses coûts. Il ne pensait pas qu'ils se rendaient compte des coûts qu'ils devraient supporter s'ils adoptaient un système d'enregistrement du genre que les Communautés européennes cherchaient à créer, non seulement pour les vins mais pour tous les autres produits alimentaires.

202. Le représentant de la Suisse a posé une question aux pays qui protégeaient les IG au moyen d'un système de marques de certification: comment les IG homonymes étaient-elles protégées dans un système de marque de certification? Il souhaitait que la réponse à cette question traite d'abord des IG homonymes pour les vins et les spiritueux à la lumière de l'article 23:2 et, ensuite, des IG homonymes pour les produits autres que les vins et les spiritueux.

203. Les délégations opposées à l'extension avaient indiqué qu'elles étaient préoccupées devant la charge administrative et les coûts accrus que pourraient devoir supporter les gouvernements et, en particulier, les pays qui ne protégeaient pas beaucoup les IG présentement du fait de l'extension. Les raisons pour lesquelles cette préoccupation n'était pas justifiée avaient été expliquées en détail dans la communication IP/C/W/308/Rev.1 (paragraphes 4 à 11). Afin de déterminer les coûts réels d'une extension et d'un ajustement d'un système de protection, on se devait de comparer ces coûts éventuels aux avantages prévus de l'extension. Seule une telle comparaison entre les coûts éventuels et les

avantages donnerait une idée de l'ensemble de la question. D'abord et avant tout, il tenait à souligner que tous les Membres étaient déjà tenus d'assurer la protection des IG en vertu des articles 22 et 23. L'extension n'entraînerait donc qu'une charge administrative minimale. Ces coûts pourraient se limiter à une modification ou un amendement des dispositions législatives étendant la protection des IG pour les vins et les spiritueux aux IG pour tous les autres produits. De plus, une comparaison de ce que prescrivaient les articles 22 et 23 de l'Accord sur les ADPIC permettait de se rendre rapidement compte que, d'un point de vue juridique, les différences étaient minimales et ne concernaient que les critères de l'octroi de la protection – le public étant induit en erreur ou l'existence d'une concurrence déloyale – énoncés à l'article 22 mais non pas à l'article 23. La mise en œuvre de la protection envisagée à l'article 23 pour toutes les IG n'exigerait donc pas nécessairement la création d'un système de protection complètement nouveau ou la création d'un système d'enregistrement des IG.

204. Il était important de garder deux idées à l'esprit. Premièrement, les administrations nationales étaient libres de déterminer la manière de mettre en œuvre des dispositions de l'Accord sur les ADPIC compte tenu de leurs propres systèmes juridiques et pratiques, comme le prévoyait l'article premier de l'Accord. La protection des IG pouvait donc être assurée de plusieurs façons et le recours à un système d'enregistrement était une façon de le faire mais certainement pas la seule. Deuxièmement, la protection donnée aux IG par l'Accord sur les ADPIC pouvait être qualifiée de négative dans la mesure où l'Accord prescrivait uniquement que les Membres donnent aux parties intéressées les moyens juridiques leur permettant d'empêcher une utilisation abusive de leurs IG et rien de plus. L'Accord sur les ADPIC ne prescrivait donc pas que les Membres mettent sur pied des systèmes d'enregistrement pour les IG à l'échelle nationale ou empêchent l'utilisation abusive des IG dans leur territoire. Un Membre pouvait très bien décider qu'il incomberait aux parties intéressées de demander à des juges ou à toutes autres autorités de faire cesser l'usage abusif d'une IG. Ce qui importait était que les Membres mettent sur pied un système assurant la protection des IG, surtout s'ils ne voulaient pas que d'autres Membres refusent de protéger leurs IG en vertu de l'article 24:9 et, en particulier, qu'ils prévoient des règles permettant aux parties d'empêcher l'usage abusif d'IG.

205. Tout ce qui précède pourrait être réalisé sans enregistrement. Ainsi, la protection des IG nationales et étrangères en Suisse était assurée, en général, sans enregistrement. Ce type de protection présentait plusieurs avantages. Premièrement, il assurait une protection générale pour toutes les IG, nationales et étrangères, à un moindre coût. Deuxièmement, il n'imposait aucune charge sur les administrations nationales à l'exception de l'élaboration d'une législation sur la question, l'extension de la protection des IG à l'échelle nationale, et mesures visant à ménager aux parties intéressées les moyens de faire cesser l'usage abusif des IG. Troisièmement, les coûts liés à la protection des IG seraient pris en charge par les producteurs légitimes et les associations de consommateurs et non pas par l'administration nationale. Il ne pensait donc pas que l'extension se traduirait nécessairement par des coûts et des charges administratives disproportionnés.

206. Aux fins de l'examen des coûts possibles de l'extension, il convenait de ne pas se limiter aux coûts de certains ajustements administratifs et de tenir compte également de la réduction des coûts administratifs et judiciaires découlant du fait que la preuve que le public était induit en erreur ou qu'il existait un acte de concurrence déloyale ne serait plus nécessaire dans de nombreux cas. Contrairement à l'article 22, l'article 23 ne requérait pas cette preuve pour que l'usage abusif d'IG soit empêché. Grâce à l'extension, la protection des IG pour les produits autres que les vins et les spiritueux ne dépendrait plus de la fourniture d'une telle preuve. L'amélioration de la protection des IG pour les produits autres que les vins et les spiritueux faciliterait la tâche de toutes les parties qui souhaitaient protéger efficacement leurs IG.

207. Pour conclure, il a indiqué que l'extension présentait un intérêt pour les pays industrialisés et les pays en développement. Ce fait ressortait de la liste des pays qui avaient été à l'origine des communications favorables à l'extension. Tous ces pays étaient en faveur de l'extension en raison des

avantages potentiels qu'ils obtiendraient, en particulier la commercialisation et la protection des produits qu'ils pourraient exporter sur les marchés mondiaux.

208. La représentante de l'Argentine s'est associée aux observations faites par l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Canada et les États-Unis sur la question des coûts administratifs. Comme l'Australie, elle a indiqué qu'il était tout à fait pertinent de se pencher sur les accords bilatéraux parce qu'ils constituaient la seule expérience pratique disponible à l'échelle internationale en la matière. Il était important de ne pas oublier les négociations sur la création d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des vins dans le contexte de l'extension. Les délégations qui avaient soutenu que les exceptions continueraient d'être applicables ne semblaient pas avoir la même position lorsqu'elles discutaient de ce système multilatéral car l'applicabilité des exceptions serait décidée dans le cadre de procédures d'opposition plutôt que par la juridiction nationale de chaque pays, comme se le proposaient sa délégation et d'autres délégations. Elle doutait également que les exceptions continueraient d'être applicables car elles ne figuraient pas dans de nombreux accords bilatéraux. Elle a demandé aux demandeurs si l'exception énoncée à l'article 24:4 avait déjà été reprise dans un accord bilatéral, s'ils reconnaissaient expressément l'applicabilité de cette exception et s'ils la respectaient dans le secteur des vins et des spiritueux.

209. Elle voulait également savoir de quelle manière était assurée la protection des IG dans un système *sui generis* pour les GI? À la séance informelle du 10 novembre 2002, une délégation avait demandé spécifiquement à la délégation suisse comment s'étaient déroulées les négociations entourant l'IG "champagne" parce qu'il ne semblait pas y avoir eu de négociations au titre de l'article 23:3 et que la Suisse avait renoncé à l'usage de cette IG homonyme. En réponse à la déclaration de la Suisse selon laquelle l'extension présentait un intérêt tant pour les pays développés que pour les pays en développement, elle a indiqué que cette question intéressait moins les pays en développement que les pays développés. De nombreux pays en développement avaient déclaré au Conseil des ADPIC qu'ils n'étaient pas favorables à l'extension. Elle s'est demandé si les pays en développement étaient en mesure d'accepter des obligations additionnelles plus contraignantes en matière de propriété intellectuelle dans le cadre de ce système commercial multilatéral quand bon nombre d'entre eux avaient toujours des difficultés à mettre en œuvre les obligations déjà négociées dans le Cycle d'Uruguay.

210. Notant qu'on continuait de prétendre que les pays en développement voyaient l'extension comme un avantage parce qu'elle faciliterait leurs exportations sur les marchés mondiaux, elle a indiqué qu'elle ne pouvait comprendre comment un droit de propriété intellectuelle améliorerait l'accès aux marchés. Comment le fait, pour l'Argentine, de protéger ses fromages avec des IG surmonterait-il les obstacles tarifaires et non tarifaires et les mesures sanitaires qui visaient les produits laitiers? En fait, les demandeurs mêlaient des choses qui n'avaient rien à voir entre elles. Si les pays en développement tenaient vraiment accroître leurs exportations, les pays favorables à l'extension qui avaient exprimé ce souhait ne devraient pas chercher à le réaliser dans le cadre du Conseil des ADPIC mais dans une autre instance. Cette question était extrêmement pertinente pour les pays d'Amérique latine, non seulement à cause du fait que ces pays avaient été colonisés et que de nombreux lieux avaient reçu le nom de villes européennes mais aussi à cause de la forte vague d'immigration que ces pays avaient connue. L'expérience vécue par l'Argentine au sujet d'au moins une IG homonyme n'avait pas été, du moins à ce jour, une expérience heureuse. Les expériences acquises sur le plan bilatéral étaient sans aucun doute indicatives des positions qui seraient prises à l'échelle multilatérale.

211. Le représentant des Communautés européennes, abordant quelques questions soulevées par la délégation de la Malaisie, a indiqué que la formation que recevait le personnel chargé de la protection des IG pour les vins et les spiritueux serait suffisante aux fins de la protection étendue des IG pour d'autres produits. Il estimait donc qu'il n'y aurait aucun coût additionnel lié à la formation de personnel. S'agissant des ajustements à apporter à la législation, il était d'avis que la Loi malaysienne

de 2000 sur les IG prévoyait déjà l'extension. Quant aux coûts d'une procédure établissant qu'un nom était générique, il estimait qu'ils dépendaient de chaque pays et de la façon dont il avait interprété et mis en œuvre la notion du caractère générique.

212. Répondant aux délégations qui maintenaient qu'elles ne devraient pas être critiquées parce qu'elles faisaient référence à des accords bilatéraux, il a indiqué que le Conseil devrait savoir que la seule raison pour laquelle les opposants parlaient des accords bilatéraux était parce que l'Accord sur les ADPIC ne prescrivait pas le réétiquetage. Le réétiquetage serait prévu uniquement dans le cadre d'accords bilatéraux. La deuxième phrase de l'article 24:1 de l'Accord sur les ADPIC prévoyait que les dispositions des paragraphes 4 à 8 (à savoir, les exceptions relatives à l'usage préalable, aux marques existantes et au caractère générique) ne devaient pas être invoquées par un Membre pour refuser de mener des négociations ou de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux. Ces accords bilatéraux et multilatéraux étaient précisément censés accroître la protection qui autrement serait refusée au titre de l'une de ces exceptions. Voilà pourquoi le réétiquetage pouvait uniquement être prévu dans des accords bilatéraux et non pas par l'Accord sur les ADPIC. Il attendait avec intérêt la preuve promise par la délégation de la Nouvelle-Zélande, notamment parce que, selon les renseignements les plus récents que lui avait fait parvenir l'Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande, la Loi de 1994 sur les IG n'était pas encore en vigueur. Il était donc intéressé de savoir ce qui s'était passé en matière de réétiquetage dans le cadre de la protection additionnelle pour les vins et les spiritueux.

213. Selon le représentant de Singapour, il y avait peu de doute que la nécessité de modifier les législations et de mettre en place un mécanisme d'enregistrement entraînerait certains coûts. Si le système d'un Membre reposait sur l'enregistrement, ce Membre aurait besoin de plus de personnel pour gérer les demandes additionnelles. Il a noté qu'il a été soutenu, d'une part, que les coûts seraient énormes et, d'autre part, qu'il fallait seulement modifier des législations et appliquer ce qui existait déjà à d'autres IG. Manifestement, la vérité se situait entre ces deux affirmations. Il s'est demandé s'il serait utile que le Secrétariat demande à un organisme s'intéressant à ces questions d'élaborer un document et que le Conseil évalue ensuite le genre de coûts qui résulteraient de l'extension.

214. La représentante de l'Argentine a indiqué que, selon l'article 24:1, aucun Membre ne devrait invoquer les exceptions pour refuser de mener des négociations ou de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, mais aucune disposition de l'Accord sur les ADPIC ne disait qu'un Membre devrait renoncer aux droits et aux obligations qui étaient prévus dans l'Accord.

215. Le Président a proposé que le Conseil demande au Secrétariat de rassembler dans un document, avant la prochaine réunion du Conseil, tous les éléments contenus dans les déclarations orales faites à la présente réunion et les communications écrites relatives à la deuxième et à la troisième catégorie de questions établies pour la réunion, y compris les interventions faites à la réunion informelle du 10 novembre 2002 concernant la deuxième catégorie de questions.

216. Le Conseil en est ainsi convenu.

E. RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 B)

F. RELATION ENTRE L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

G. PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DU FOLKLORE

217. Le Président a rappelé qu'avant la réunion du Conseil de septembre 2002, le Secrétariat avait distribué trois notes sur le réexamen des dispositions de l'article 27:3 b), la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique (CDB), et la protection des savoirs

traditionnels et du folklore (voir les documents IP/C/W/369, 368 et 370). Il a fait savoir que l'examen de ces points s'était poursuivi durant la dernière réunion tenue en septembre 2002 et il a informé le Conseil que les Communautés européennes et leurs États membres avaient fait parvenir une communication au Secrétariat qui avait été distribuée sous la cote IP/C/W/383.

218. Il a de plus rappelé au Conseil qu'au cours de la réunion de mars, il avait insisté pour qu'un plus grand nombre de Membres fournissent, au plus tard le 1^{er} juin 2002, des réponses au questionnaire sur la mise en œuvre de l'article 27:3 b) et que le Secrétariat avait donc distribué un aérogramme (voir le document WTO/AIR/1756) le 26 mars 2002 rappelant aux Membres de communiquer leurs réponses. Depuis la réunion de septembre, le Secrétariat avait reçu des réponses et des renseignements supplémentaires de cinq Membres, à savoir la République tchèque; l'Estonie; Hong-Kong, Chine; la Lituanie et la Thaïlande. Le Secrétariat actualiserait le tableau synoptique figurant dans sa note récapitulative IP/C/W/273 dès que possible pour tenir compte de ces nouvelles communications. Enfin, il a rappelé que le Conseil était convenu à la réunion de septembre d'inviter un représentant de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à faire une présentation sur le Traité sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommé le "Traité de la FAO").

219. Le représentant de la FAO a indiqué qu'après 23 ans de discussions et sept ans de négociations formelles au sein de la FAO, le Traité de la FAO avait été adopté par consensus le 3 novembre 2001. Le Traité de la FAO était considéré comme un excellent exemple de coopération Nord-Sud dans la lutte contre la faim dans le monde. Il a indiqué au Conseil que 815 millions de personnes souffraient de la faim. Il espérait que le Traité de la FAO pourrait contribuer à réaliser l'objectif du Sommet mondial de l'alimentation consistant à réduire de moitié le nombre de ceux qui ont faim d'ici à 2015. Il a indiqué que le Traité de la FAO était un accord juridiquement contraignant qui avait beaucoup d'importance dans plusieurs secteurs différents, dont l'agriculture, le commerce et l'environnement. Il a rappelé que le Secrétariat de l'OMC avait été représenté et qu'il avait fourni des conseils essentiels aux négociateurs à de nombreuses réunions de la FAO. À son avis, le Traité de la FAO était en harmonie avec d'autres accords internationaux dont l'Accord sur les ADPIC.

220. S'agissant de l'importance du Traité de la FAO, il a indiqué qu'il portait sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, y compris les cultures dont dépend la sécurité alimentaire. Il a évoqué la famine en Europe au 19^e siècle à titre d'illustration de l'importance de ces ressources pour le genre humain. Cette famine, qui a causé la mort de deux millions de personnes en Irlande et mené à l'émigration de millions, avait émané de l'étroite base génétique de la pomme de terre en Europe quand la maladie appelée *phytophthora infestans* avait frappé les plants de pomme de terre. L'utilisation de produits chimiques n'avait pu mettre fin à la maladie. Le problème avait été finalement résolu après la découverte de gènes de résistance au lieu d'origine de la pomme de terre en Amérique latine. Un problème similaire était apparu aux États-Unis dans les années 70 quand une maladie appelée *helminthosporium maydis* avait frappé le maïs dans le sud du pays. Ce problème n'a également été résolu qu'après la découverte de gènes résistants en Afrique. Il a indiqué que ces exemples montraient qu'aucun pays ne pouvait être autosuffisant ou indépendant en matière de ressources phytogénétiques. En moyenne, environ 70 pour cent des gènes nécessaires pour résoudre les problèmes agricoles des cultures les plus importantes provenaient d'autres pays que ceux qui avaient le problème. La coopération internationale n'était donc pas une option mais une nécessité.

221. Malheureusement, a-t-il indiqué, pour les cultures les plus importantes, plus de 90 pour cent de la diversité qui existait au début du 20^e siècle avait été perdue pour toujours. La perte de ressources génétiques qui étaient présentes dans les variétés locales produites par les agriculteurs et les variétés de plantes indigènes limitait nos capacités de développer de nouvelles variétés végétales capables de résister aux maladies futures et de s'adapter à des besoins environnementaux imprévisibles. Il a expliqué que la biotechnologie comptait sur les ressources génétiques pour constituer les matières brutes servant à produire de nouvelles variétés. Les ressources génétiques

pouvaient être comparées au jeu pour enfant "Lego" car les gènes ressemblaient à des cubes. Si on disposait d'une grande variété de pièces, on pouvait bâtir une maison, un château ou un pont, selon le cas. Toutefois, si certaines pièces manquaient ou si toutes les pièces étaient identiques, nos possibilités étaient radicalement limitées. L'amélioration des végétaux nécessite une diversité et, comme le "Lego", ne peut s'accomplir sur la base d'une uniformité. Il a noté que la biotechnologie n'a pas créé les gènes mais les a utilisés pour réaliser diverses combinaisons utiles. La biotechnologie pouvait sembler appartenir à un domaine hautement technique mais la protection des ressources génétiques à des fins alimentaires et agricoles avait des incidences socioéconomiques, politiques, culturelles, juridiques et éthiques d'une grande ampleur sur le futur de l'humanité. C'était pour ces raisons que les pays constituant la Conférence des Parties à la CDB avaient reconnu, en 1995, la nature spécifique de la biodiversité agricole et ses caractéristiques et problèmes particuliers qui nécessitaient des solutions particulières.

222. Il a indiqué que le Traité de la FAO avait trois objectifs dont le premier était la conservation des ressources génétiques pour l'avenir. La diversité génétique faisait partie de l'héritage humain transmis par les générations précédentes mais une bonne partie avait été perdue au 20^e siècle. La génération actuelle avait l'obligation de conserver pour les générations futures les ressources génétiques dont elles auraient besoin afin de faire face aux menaces sur la sécurité alimentaire et aux besoins en constante évolution. Les pays qui étaient parties au Traité de la FAO avaient donc une obligation juridique de protéger et de conserver leurs ressources génétiques. Le deuxième objectif était l'utilisation durable des ressources phytogénétiques. Jusqu'à présent, l'humanité n'avait utilisé qu'une toute petite partie de la diversité génétique agricole: seulement 150 des 7 000 espèces végétales utilisées au cours de l'histoire humaine de l'alimentation et de l'agriculture étaient présentement cultivées. Douze d'entre elles fournissaient à elles seules la plupart des aliments destinés à l'alimentation humaine provenant des végétaux et quatre d'entre elles en fournissaient plus de la moitié. Le Traité de la FAO a donc prévu des mesures visant à encourager les gens à utiliser une plus grande partie de la diversité. Le troisième objectif était le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Les articles 12 et 13 du Traité de la FAO prévoyaient plusieurs éléments qui contribueraient au partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, y compris l'accès aux ressources génétiques à des fins de recherche et d'amélioration génétique, l'échange de renseignements pertinents, le transfert de technologie, le renforcement des capacités nationales pour la conservation et l'amélioration des ressources génétiques et le partage obligatoire ou volontaire des avantages financiers et autres de la commercialisation.

223. Le Traité de la FAO prévoyait un certain nombre d'éléments innovateurs pour réaliser ses objectifs. Premièrement, il a créé le Système multilatéral d'accès et de partage des avantages qui est applicable à 64 cultures. Deux critères de sélection ont été utilisés pour identifier ces cultures, soit l'importance de la culture pour la sécurité alimentaire et le niveau d'interdépendance entre les pays. L'obtention de nouvelles variétés végétales nécessitait souvent l'utilisation de dizaines ou de centaines de variétés traditionnelles provenant de différents pays. Les accords bilatéraux relatifs à l'accès à ces ressources génétiques étaient susceptibles de nécessiter d'énormes coûts de transaction. Les pays sont donc convenus qu'un système multilatéral était la seule manière efficace de gérer ces cultures. L'accès et le partage des avantages devaient être régis par des accords types de transfert de matériel (ATM) adoptés par l'Organe directeur du Traité de la FAO. Deuxièmement, le Traité reconnaissait les droits des agriculteurs, y compris le droit à la protection des savoirs traditionnels, le partage des avantages et la participation des agriculteurs à la prise de décision à l'échelle nationale.

224. Il a indiqué que les pays, par le biais de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO, avaient négocié le Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, adopté par 150 pays à la Conférence internationale de Leipzig sur les ressources phytogénétiques, en 1996. Ce plan énonçait les priorités, les programmes et les activités convenus aux fins de la conservation et de

l'utilisation durable des ressources phylogénétiques. Le Traité prévoyait la mise en œuvre d'une stratégie de financement pour les plans et les programmes qui tenait compte du Plan d'action mondial. L'Organe directeur du Traité de la FAO établirait périodiquement un objectif de financement.

225. Le Traité de la FAO entrerait en vigueur 90 jours après sa ratification par 40 gouvernements. Soixante-dix-sept pays (y compris un grand nombre de pays en développement, 15 pays de l'Union européenne, les Communautés européennes, les États-Unis et la Suisse) avaient déjà signé le Traité de la FAO. Onze pays, y compris plusieurs pays africains, le Canada, l'Inde, la Jordanie et le Nicaragua, avaient ratifié le Traité ou y avaient adhéré. De nombreux appels ont été lancés en 2002 en faveur de la ratification du Traité afin qu'il entre en vigueur dans les plus brefs délais. Ces appels ont été lancés notamment dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation, dans la Déclaration ministérielle de la sixième réunion de la Conférence des Parties à la CDB à La Haye, et dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial du développement durable de Johannesburg.

226. Il a indiqué que de nombreux progrès avaient été réalisés durant les négociations du texte du Traité de la FAO mais que certaines questions avaient été délibérément laissées de côté en vue de leur règlement ultérieur par les parties. Il s'agissait notamment du niveau, de la forme et du mode des paiements monétaires, du mécanisme visant à promouvoir le respect des obligations, de l'élaboration d'une stratégie de financement et de l'élaboration d'un ATM type. Tous ces éléments étaient essentiels et devaient être examinés à la première réunion de l'Organe directeur, qui aurait lieu après la ratification du Traité de la FAO par 40 pays. Les pays pourraient donc estimer qu'il serait important d'être parmi les premiers à ratifier afin de faire en sorte que leurs intérêts nationaux soient pris en compte à la première réunion de l'Organe directeur.

227. Le Traité de la FAO devrait être ratifié dans un délai d'un an. S'agissant du réexamen de l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC, il a indiqué que les pays qui avaient négocié le Traité de la FAO étaient Membres de l'OMC et de la CDB et que le Traité était en harmonie avec l'Accord sur les ADPIC et la CDB. Afin d'intégrer et de mettre en œuvre ces accords dans les législations nationales, il était toujours nécessaire de maintenir cette coopération et ces synergies. Il a noté que l'Accord sur les ADPIC, la CDB et le Traité de la FAO avaient trait à trois secteurs différents, à savoir le commerce, l'environnement et l'agriculture. Le Traité de la FAO donnait des solutions spécifiques à quelques questions importantes qui intéressaient directement le secteur agricole, telles que l'accès aux ressources génétiques, le partage juste et équitable des avantages et les droits des agriculteurs. Enfin, il a indiqué qu'il serait prêt à répondre à toute question concernant sa présentation.

228. La représentante du Pérou a noté que la présentation de la FAO avait montré que la nécessité de protéger la diversité phylogénétique pour faire face aux problèmes alimentaires n'incombait pas seulement aux pays en développement. De nombreux pays en développement, dont le Pérou, souffraient d'insécurité alimentaire et il était impératif de s'attaquer à ce problème grave et très répandu. Selon le Pérou, le Traité de la FAO était un accord international unique concernant le développement durable de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. C'est pourquoi le Pérou avait signé et ratifierait bientôt le Traité de la FAO. Elle espérait que de nombreux autres pays y souscriraient et le ratifieraient également afin qu'il entre en vigueur dans les meilleurs délais. Elle était en faveur de la proposition de la FAO de faire une présentation informelle aux Membres du Conseil des ADPIC sur le Traité de la FAO en février 2003.

229. Le représentant des Communautés européennes a indiqué que sa délégation avait présenté une communication détaillée en septembre 2002 (voir le document IP/C/W/383) portant sur un certain nombre de questions visées au paragraphe 19 de la Déclaration ministérielle de Doha. La communication traitait du réexamen de l'article 27:3 b), de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB et de la protection des savoirs traditionnels et du folklore. Elle renfermait également plusieurs propositions sur la divulgation de l'origine des ressources génétiques utilisées dans une invention, la protection des droits sur les variétés végétales, les savoirs traditionnels et les exceptions en faveur des

agriculteurs. Il serait heureux de recevoir les observations des autres délégations sur cette communication.

230. Le représentant du Brésil a remercié les Communautés européennes et leurs États membres pour leur soutien, exprimé dans leur communication, à l'octroi du statut d'observateur à la CDB auprès du Conseil des ADPIC. Il a rappelé que le Brésil et d'autres pays en développement, y compris la Chine, Cuba, l'Équateur, l'Inde, le Pakistan, la République dominicaine, la Thaïlande, le Venezuela, la Zambie et le Zimbabwe, avaient distribué une proposition sur la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, sous couvert du document IP/C/W/356, le 24 juin 2002. De nombreux Membres estimaient que l'Accord sur les ADPIC et la CDB devraient se renforcer mutuellement. C'est pourquoi, selon sa délégation, il convenait de modifier l'Accord sur les ADPIC afin qu'il prévoit, à titre de condition d'obtention d'un droit de brevet, que tout demandeur d'un brevet portant sur du matériel biologique ou des savoirs traditionnels divulgue la source ou le pays d'origine des ressources biologiques et des savoirs traditionnels utilisés dans l'invention apporte la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause par le biais de l'approbation par les autorités conformément au régime national pertinent et apporte la preuve du partage juste et équitable des avantages conformément au régime national du pays d'origine.

231. Pour ce qui est du rapport du Conseil au CNC sur cette question, il a proposé que le Conseil indique qu'il s'était employé à apporter une solution aux questions de mise en œuvre et était convenu que les négociations sur les questions de mise en œuvre en suspens devraient faire partie intégrante du programme de travail du Conseil. De plus, le Conseil pourrait, selon le paragraphe 12 b) de la Déclaration, demander au CNC de déterminer l'action appropriée qui pourrait être prise sur ces questions. Il a indiqué que sa délégation rédigerait une référence appropriée à sa proposition qui pourrait être incluse au moment opportun dans le rapport au CNC.

232. Le représentant de l'Inde a indiqué que sa délégation convenait que l'Accord sur les ADPIC et la CDB ne devraient pas porter atteinte à leurs objectifs respectifs et devraient être mis en œuvre de façon à se renforcer mutuellement. Il a remercié les CE d'avoir déclaré dans leur communication IP/C/W/383 que l'article 29 de l'Accord sur les ADPIC n'empêchait pas les Membres d'exiger que le demandeur de brevet divulgue la source ou l'origine ou apporte la preuve que les règles relatives à l'accès et au partage des avantages avaient été respectées, à la condition que ces prescriptions ne constituent pas un critère de brevetabilité ou ne mettent pas en jeu la validité du brevet. Il a rappelé que les CE avaient reconnu l'importance de prescriptions uniformes sur la divulgation et indiqué que les conséquences juridiques du non-respect de ces prescriptions ne devraient pas relever du droit sur les brevets. En d'autres mots, les CE estimaient qu'il ne convenait pas d'utiliser le droit sur les brevets pour réprimer le non-respect des prescriptions nationales sur l'accès et le partage des avantages en rejetant la demande de brevet ou en invalidant le brevet. Selon sa délégation, toutefois, si les conséquences de la non-divulgation n'étaient pas prévues par le droit sur les brevets, les prescriptions seraient vidées de leur sens et, partant, le droit sur les brevets devrait prévoir des moyens de faire respecter cette obligation afin de ne pas ramener l'obligation de divulguer la source ou l'origine à une simple formalité.

233. Il a noté que les CE n'avaient pas examiné l'obligation qui serait faite aux demandeurs de brevet d'apporter la preuve que le consentement préalable donné en connaissance de cause et le partage des avantages avaient été conformes aux lois nationales du pays d'origine. Cette obligation était essentielle au respect et à la mise en œuvre efficace des régimes nationaux d'accès et de partage équitable des avantages. À cette fin, l'Accord sur les ADPIC devrait également prévoir des mesures correctives contre la violation des lois nationales pour que la CDB et l'Accord sur les ADPIC soient mis en œuvre de façon à se renforcer mutuellement. Par ailleurs, il a rappelé que la Commission des droits de propriété intellectuelle du Royaume-Uni avait déclaré que, selon le principe de l'équité, nul ne devrait pouvoir bénéficier de DPI portant sur des ressources génétiques ou des savoirs connexes obtenus en contravention de toute législation régissant l'accès à ce matériel. La Commission avait

également déclaré que la législation de tous les pays devrait prescrire la divulgation de renseignements sur l'origine géographique des sources génétiques dont leurs inventions étaient dérivées. À son avis, on ne devrait appliquer de sanctions que dans les cas où il était manifeste que le titulaire du brevet n'avait pas divulgué la source ou dans les cas où il avait cherché à tromper l'office des brevets. Il a indiqué que le Conseil des ADPIC devrait, à la lumière du mandat énoncé au paragraphe 19 de la Déclaration de Doha, examiner la proposition présentée par un groupe de pays en développement dans le document IP/C/W/356. Enfin, il a souscrit aux observations faites par le représentant du Brésil concernant le rapport du Conseil sur les questions de mise en œuvre en suspens.

234. Le représentant des États-Unis a affirmé à nouveau que l'Accord sur les ADPIC et la CDB se renforçaient mutuellement. C'était pourquoi sa délégation avait demandé aux Membres qui souhaitaient réglementer l'accès à leurs ressources génétiques d'étudier attentivement la possibilité de mettre en œuvre un régime d'accès fondé sur un système contractuel. Un tel système pourrait reposer sur le droit des contrats en vigueur et être mis en œuvre immédiatement. Ce système pourrait être jumelé aux systèmes des Membres concernant les visas afin que les ressortissants étrangers qui cherchent à recueillir de telles ressources respectent le droit national. Le droit national pourrait donc être utilisé pour prévoir l'accès et le partage des avantages avec les citoyens et les résidents ainsi que les ressortissants étrangers. Sa délégation avait présenté un document au Conseil expliquant le fonctionnement dans son pays d'un tel système contractuel. Ce document décrivait le système utilisé par le Service des parcs nationaux des États-Unis pour décider de l'octroi, au cas par cas, du droit d'accès et pour fixer les conditions de cet accès. Par ailleurs, une loi type sur un régime d'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels était en cours d'élaboration; cette loi pourrait être adaptée par d'autres pays cherchant à créer de tels régimes. Il a engagé les Membres à examiner son document, le mémoire d'entente et les lettres de recouvrement de l'Institut national du cancer des États-Unis sans parti pris et à réfléchir à la manière d'introduire un système contractuel de ce genre dans leurs propres lois et pratiques concernant l'accès aux ressources génétiques. Cette approche apporterait une solution immédiate aux préoccupations des Membres et éviterait un débat prolongé et beaucoup moins productif au sein du Conseil sur le consentement préalable donné en connaissance de cause et les prescriptions du système des brevets en matière de partage des avantages.

235. La représentante de Cuba s'est associée à la déclaration faite par le représentant de l'Inde et a souscrit à la proposition faite par le représentant du Brésil concernant le rapport du Conseil au CNC.

236. La représentante de l'Australie a indiqué que sa délégation avait déjà expliqué les raisons pour lesquelles les problèmes liés au biopiratage devaient être résolus. Elle a rappelé que dans son document d'octobre 2001, sa délégation avait précisé qu'elle serait en faveur de l'examen des options relatives à la divulgation de renseignements sur la source du matériel biologique utilisé dans toutes les demandes de brevets. L'intérêt de sa délégation dans ce débat provenait du fait qu'elle faisait partie du groupe des 17 pays à être très riches en biodiversité. L'Australie contrôlait 10 pour cent des ressources génétiques et biochimiques naturelles mondiales. Le potentiel commercial de la plus grande partie de ce matériel n'avait pas encore été évalué et une portion significative de la biodiversité n'avait pas encore été décrite. Pour ces raisons, entre autres, sa délégation partageait l'intérêt de nombreux pays en développement parce qu'elle cherchait à faire en sorte que l'exploitation des ressources biologiques de l'Australie produise un rendement équitable et que des mesures pratiques et efficaces sur le plan des coûts soient élaborées pour décourager la commercialisation non autorisée de ses ressources génétiques. Sa délégation était en faveur de la poursuite du débat sur ces questions et était donc d'avis que la communication des CE était utile. Elle a indiqué que le problème du biopiratage devrait d'abord être résolu par la mise en œuvre de systèmes nationaux efficaces visant à réglementer l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, comme cela était prévu dans la CDB. Elle a également indiqué que sa délégation avait participé activement aux négociations de la CDB et de l'Accord sur les ADPIC et qu'elle jugeait qu'il n'y avait aucun conflit entre les deux traités. La certitude juridique était importante afin de garantir des investissements durables dans ce secteur.

237. Elle a pris note de la déclaration des CE selon laquelle l'obligation de divulgation ne devrait pas constituer un critère de forme ou de fond additionnel de brevetabilité mais devrait plutôt être une obligation autonome qui serait applicable à l'échelle mondiale. En principe, sa délégation était en faveur de la présentation de documents accompagnant la demande de brevet pour divulguer la source de ressources génétiques pertinentes. En principe, sa délégation était également d'accord avec la notion selon laquelle les obligations de non-divulgation pourraient être assorties de conséquences juridiques. À cet égard, les Membres pourraient peut-être déterminer des conséquences appropriées, compte tenu de l'objectif plus général. Sa délégation était déterminée à continuer de participer activement au débat sur ces questions et attendait avec intérêt les observations et les propositions des autres Membres.

238. La représentante du Pérou a appuyé les propositions faites par le représentant du Brésil selon lesquelles le rapport du Conseil au CNC devrait inclure les recommandations faites par des pays en développement.

239. La représentante de la Chine a rappelé que la position de sa délégation était reproduite dans le document IP/C/W/356. Afin de faire en sorte que la CDB et l'Accord sur les ADPIC soient mis en œuvre de façon à se renforcer mutuellement, les principes fondamentaux de la CDB, tels que la souveraineté nationale, le consentement préalable en connaissance de cause et le partage équitable des avantages devraient être incorporés dans l'Accord sur les ADPIC. Sa délégation se rangeait également aux déclarations faites par les délégations du Brésil, de l'Inde et du Pérou concernant le rapport du Conseil au CNC.

240. La représentante de la Thaïlande a indiqué que sa délégation était l'un des auteurs du document IP/C/W/356 présenté par le représentant du Brésil et qu'elle appuyait donc la proposition du Brésil d'inclure ce document dans le rapport du Conseil au CNC.

241. Le représentant de la Norvège a indiqué que la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB n'était pas étudiée uniquement au sein du Conseil des ADPIC mais aussi, entre autre, dans le cadre de la CDB et de l'OMPI. À son avis, le Conseil des ADPIC ne devrait pas attendre le résultat des discussions au sein de la CDB et de l'OMPI mais devrait poursuivre le débat, conformément à son mandat, en parallèle avec les discussions menées dans d'autres organisations. Il a noté que le Conseil des ADPIC était saisi de deux propositions et que ces deux propositions visaient à favoriser la réalisation des deux objectifs fondamentaux de la CDB. Afin de faire en sorte que l'Accord sur les ADPIC et la CDB soient mis en œuvre de façon à se renforcer mutuellement, il importait de déterminer comment l'Accord sur les ADPIC pourrait favoriser les objectifs de la CDB, en particulier ceux du partage équitable des avantages et du consentement préalable en connaissance de cause. Il a indiqué qu'au cours du débat sur cette question, les Membres devraient garder à l'esprit que le principal objectif de l'Accord sur les ADPIC était de fixer des normes minimales pour la protection de droits de propriété intellectuelle tout en ménageant aux Membres une certaine flexibilité dans la mise en œuvre de certaines dispositions.

242. Les Membres reconnaissaient déjà dans l'Accord sur les ADPIC qu'il ne devrait pas se limiter à la protection des DPI mais contribuer à la réalisation d'autres objectifs tels que le "transfert et la diffusion de la technologie d'une manière propice au bien-être social et économique". Il importait que l'Accord sur les ADPIC reconnaisse clairement l'importance de la CDB tout comme la CDB avait reconnu l'importance des brevets et d'autres droits de propriété intellectuelle. Il n'était certainement pas question pour sa délégation d'exclure des idées ou des options à ce stade, y compris la modification de l'Accord sur les ADPIC, afin de faciliter la réalisation des objectifs de la CDB. Toutefois, il convenait de s'interroger sur la mesure dans laquelle l'Accord sur les ADPIC pourrait répondre à quelques-unes des préoccupations exprimées. Il a ajouté que toutes modifications apportées à l'Accord sur les ADPIC devraient viser à sauvegarder ses objectifs et être conçues de

manière à éviter de créer des obstacles non nécessaires à la protection de DPI portant sur du matériel biologique.

243. S'agissant de la proposition du Brésil et d'autres Membres selon laquelle un demandeur de brevet devait remplir trois conditions afin d'obtenir un brevet pour une invention biotechnologique, il a indiqué que l'ajout d'une telle prescription dans l'Accord sur les ADPIC contribuerait sans doute à la réalisation des principes du partage juste et équitable des avantages et du consentement préalable en connaissance de cause mais la compatibilité de cette proposition avec les objectifs fondamentaux de l'Accord sur les ADPIC devait être évaluée. Il serait également utile de préciser, en ce qui concerne le premier élément de cette proposition, si les critères de brevetabilité de la nouveauté et de l'innovation avaient été remplis dans certains cas. Il a ajouté que les conditions proposées pourraient être utiles si un agent des brevets examinait une invention proposée qui était une pure reproduction de savoirs traditionnels pratiqués depuis longtemps dans une communauté locale. Cela dit, sa délégation se demandait encore si cet aspect justifierait en soi la présence d'une disposition générale prescrivant la divulgation de la source de l'origine de ressources génétiques. L'analyse de cette question devrait notamment tenir compte de la fréquence à laquelle il était probable qu'une invention biotechnologique entre en conflit avec des savoirs traditionnels. Sa délégation devait donc étudier plus en détail les conséquences du premier élément de la proposition.

244. S'agissant des deux autres éléments de la proposition, il a indiqué qu'ils nécessiteraient possiblement des évaluations complexes d'accords commerciaux entre les demandeurs de brevets et les pays hôtes à la lumière de la législation des pays hôtes. Sa délégation devait réfléchir davantage à la question de savoir si ce type d'examen approfondi était une tâche appropriée pour les offices nationaux des brevets. On pourrait également étudier la possibilité d'ajouter une disposition à l'article 29 de l'Accord sur les ADPIC qui exigerait des Membres qu'ils obligent ou qui lui permettrait d'obliger les demandeurs de brevet à divulguer la source de l'origine de ressources biologiques. Il serait entendu que la non-divulgation de cette origine n'aurait pas pour conséquences juridiques d'entraîner le rejet du brevet. Toutefois, le Membre aurait la possibilité d'infliger d'autres types de sanctions ou de mesures au demandeur qui n'aurait pas révélé l'origine géographique. Des droits plus élevés étaient une option, s'ils étaient raisonnables en vertu de l'article 62:1, et la communication de tout renseignement frauduleux pourrait certainement être passible de sanctions en droit pénal. Cette modification visant à obliger un demandeur de brevet de divulguer la source de l'origine devrait avoir pour objectif premier de sensibiliser davantage le demandeur de brevet à la source potentielle de matériel biologique brevetable. De plus, une telle disposition mettrait davantage l'accent sur les demandeurs de brevet qui, pour une raison ou une autre, ne révélait pas la source de l'origine dans leurs demandes. La disposition encouragerait, à peu près de la même façon que la proposition des CE, la divulgation volontaire de ce matériel et contribuerait ainsi à la réalisation des objectifs fondamentaux de la CDB. Selon sa délégation, le système proposé par les CE pourrait être un moyen utile d'encourager les demandeurs de brevet à révéler, à titre volontaire, la source de l'origine de matériel génétique brevetable. Le débat au sein du Conseil devrait viser à clarifier davantage la proposition en ce qui concerne, notamment, le choix d'instruments juridiques.

245. La représentante du Pérou a indiqué que son pays œuvrait à la création d'un système de protection des savoirs traditionnels des peuples autochtones et de ceux qui portent sur les ressources biologiques. La Loi n° 26811 avait été adoptée en juillet 2002 et avait pour objectif de promouvoir la protection, la conservation et l'application générale et le développement des savoirs collectifs des peuples autochtones. Elle visait à promouvoir la distribution juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des savoirs autochtones et à garantir que les peuples autochtones avaient donné leur consentement préalable en connaissance de cause à cette exploitation. Elle visait également à empêcher la brevetabilité d'inventions fondées sur des savoirs traditionnels qui n'avaient pas été pris en compte dans l'examen des caractères inventifs et de l'innovation. En d'autres mots, la loi visait à empêcher le piratage. De plus, trois registres devaient être créés dans le cadre d'un mécanisme d'exécution visant à assurer la conservation et la sauvegarde des savoirs collectifs des

peuples autochtones et de leurs droits à ces savoirs. Les registres permettraient également à l'autorité nationale de la propriété intellectuelle, INDECOPI de disposer de renseignements afin qu'elle puisse défendre les droits des peuples autochtones à leurs savoirs traditionnels. Un fonds serait établi en vue d'aider à promouvoir le plein développement des peuples autochtones. Ce fonds jouirait d'une autonomie technique, financière et administrative et serait dirigé par des représentants des communautés autochtones. Il serait également administré par le biais de mécanismes traditionnels afin d'assurer le partage des avantages. Les peuples autochtones possédant des savoirs traditionnels collectifs seraient protégés contre la divulgation, l'acquisition ou l'exploitation de leurs savoirs sans leur consentement préalable. Le mécanisme permettrait aux peuples autochtones d'accorder des licences à des tiers afin d'empêcher l'exploitation déloyale de leurs savoirs. Ces contrats de licences devraient être enregistrés auprès de l'Office de la propriété intellectuelle afin d'assurer leur conformité aux dispositions de l'article 27. Un système concernant les violations serait aussi mis en place afin de réprimer et de prendre des mesures adéquates à l'égard de toute action prise en contravention à la loi.

246. La représentante de la Bolivie a réaffirmé l'importance des savoirs traditionnels et du folklore pour sa délégation et a indiqué que le système international ne devrait pas seulement favoriser leur préservation mais aussi promouvoir leur continuité par le biais d'une protection juridique efficace. Une telle protection permettrait aux propriétaires légitimes de détenir un contrôle réel sur leur exploitation, leur transmission et l'obtention d'avantages en découlant. Il était donc nécessaire de créer des moyens réels d'assurer la protection des innovations fondées sur les pratiques et les savoirs traditionnels de la population autochtone.

247. Le représentant des Communautés européennes a indiqué que sa délégation continuerait de garder l'esprit ouvert concernant les questions relatives à l'article 27:3 b) et la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB. Cela dit, il n'était pas d'accord avec la déclaration de la délégation indienne selon laquelle l'absence de conséquences juridiques pour le non-respect des obligations de divulgation dans le cadre du droit des brevets viderait ces obligations de leur sens. Sa délégation estimait que nul n'avait intérêt à ne pas respecter l'obligation de divulgation et que ce non-respect ne devrait pas entraîner le refus d'accorder le brevet. Cela ne serait ni dans l'intérêt de l'innovation ni de ceux qui comptaient avoir une part des avantages découlant d'un brevet. Sa délégation était donc d'avis que les conséquences juridiques ne devraient pas relever du droit des brevets. Cela ne voulait pas dire pour autant que les Membres ne pouvaient prévoir des conséquences juridiques d'un autre genre qui auraient un effet de dissuasion suffisant sur les demandeurs de brevets qui ne respectaient pas les obligations de divulgation. Avec un minimum de créativité, on pouvait trouver des conséquences juridiques à la notion de "non-respect" ayant un effet dissuasif suffisant et il a dit espérer que le Conseil poursuivrait ses travaux sur cette question.

248. Le Conseil a pris note des déclarations faites au titre de ces trois points de l'ordre du jour.

H. EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SUR LES ADPIC AU TITRE DE L'ARTICLE 71:1

249. Le Président a rappelé qu'à la réunion du Conseil de mars 2002, le Président alors en exercice avait relevé qu'un grand nombre de propositions portant sur les questions devant être étudiées dans le cadre de l'examen au titre de l'article 71:1 avaient été faites avant la Conférence ministérielle de Doha, mais que certaines d'entre elles recoupaient d'autres questions qui figuraient à l'ordre du jour du Conseil d'après Doha. Pour décider de la manière d'organiser ses travaux, le Conseil avait invité les Membres à faire part de leurs idées concernant les questions qui devraient être abordées avant la réunion du Conseil de juin 2002 dans le cadre de ce point de l'ordre du jour, sans préjudice du droit des Membres de soumettre d'autres idées ultérieurement. Au jour d'aujourd'hui, aucun Membre n'avait fait de propositions.

250. Le Conseil est convenu de revenir sur la question à sa prochaine réunion.

I. MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 66:2

251. Le Président a rappelé qu'à Doha, les Ministres avaient chargé le Conseil des ADPIC de mettre en place un mécanisme visant à assurer la surveillance et la pleine mise en œuvre des obligations découlant de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC. Les Ministres étaient également convenus que les pays développés Membres devraient soumettre à cette fin, avant la fin de 2002, des rapports détaillés sur le fonctionnement dans la pratique des incitations offertes à leurs entreprises pour le transfert de technologie, conformément à leurs engagements au titre de cet article. Étant donné qu'il était nécessaire d'agir rapidement pour mettre en œuvre l'instruction donnée par les Ministres, et compte tenu des propositions et discussions qui avaient eu lieu au sein du Conseil des ADPIC et des consultations informelles qui avaient été menées, le Président avait distribué une note informelle (JOB(02)/118) avant la réunion du Conseil de septembre 2002 dans laquelle il soumettait à l'attention du Conseil un certain nombre d'éléments qui pourraient servir de base à une décision à ce sujet. Comme les délégations avaient semblé avoir besoin de plus de temps pour examiner ces propositions, il a proposé que le Conseil revienne sur cette question à la présente réunion. Dans l'intervalle, les pays développés Membres avaient été priés de donner des renseignements sur leurs mises en œuvre de l'article 66:2 à la présente réunion. À cette fin, ils avaient été invités à utiliser les lignes directrices figurant dans la note informelle du Président s'ils les jugeaient utiles.

- *Rapports reçus de pays développés Membres*

252. Le Président a informé le Conseil que les pays développés Membres suivants avaient fait parvenir des rapports au Conseil: Canada, Nouvelle-Zélande, Australie, Suisse, Japon et Norvège. Revenant sur cette question pendant la suite de la réunion, il a indiqué que Communautés européennes et leurs États membres et des États-Unis avaient également fait parvenir des rapports au Conseil. Ces rapports étaient distribués sous la cote IP/C/W/388 et addenda. Étant donné que certains de ces rapports venaient d'être reçus et n'étaient pas encore disponibles dans toutes les langues de l'OMC, il avait l'intention de ménager aux délégations la possibilité de formuler des observations à leur sujet à la prochaine réunion du Conseil.

253. Le représentant des États-Unis a indiqué que sa délégation avait présenté un certain nombre de rapports dans le passé et qu'il serait heureux de recevoir toutes questions ou observations à leur sujet. Sa délégation essayait de terminer le rapport avant la fin de la présente année et de le communiquer rapidement au Conseil.

254. La représentante de la Norvège a indiqué que sa délégation avait fait parvenir au Conseil une note brève et explicite qui actualisait, en substance, celle qui avait été présentée en 2001.

255. Le représentant de la Zambie a remercié les pays développés Membres pour leurs efforts continus en vue d'aider sa délégation à comprendre comment ils avaient mis en œuvre l'article 66:2. Comme les rapports des pays développés Membres avaient été distribués très récemment, sa délégation et d'autres délégations des PMA avaient besoin de temps pour les examiner afin de faire des observations plus approfondies à la prochaine réunion du Conseil.

256. Le Président a engagé les pays développés Membres qui n'avaient pas encore fourni leurs rapports à le faire dès que possible. Il a indiqué à nouveau son intention de ménager aux Membres la possibilité de formuler des observations supplémentaires sur les rapports déjà reçus à la prochaine réunion du Conseil.

- *Mise en œuvre de l'article 66:2*

257. Le Président a rappelé que les Ministres avaient chargé le Conseil des ADPIC de mettre en place un mécanisme visant à assurer la surveillance et la mise en œuvre des obligations énoncées à

l'article 66:2. Il a également rappelé qu'il avait distribué, avant la réunion du Conseil de septembre 2002, une note informelle (voir le document JOB(02)/118) dans laquelle il avait soumis à l'attention du Conseil un certain nombre d'éléments qui pourraient servir de base à une décision à ce sujet. Le Conseil avait reçu une communication de la Zambie au nom du groupe des pays les moins avancés sur cette question (voir le document IP/C/W/390). Le Président a indiqué qu'il avait consulté les délégations les plus actives sur cette question. À la lumière de ces consultations, il avait distribué une note informelle (voir le document JOB(02)/195), à laquelle était joint un projet de décision soumis à l'attention du Conseil. Le projet de décision était fondé sur les éléments contenus dans sa note précédente ainsi que sur les propositions faites dans ses consultations récentes.

258. Le représentant de la Zambie a indiqué qu'il avait remis la note informelle du Président au groupe des PMA pour qu'il l'étudie. Comme le projet de décision joint à la note portait sur une question très importante, il a indiqué que le groupe des PMA n'était pas encore en mesure de prendre des décisions à ce sujet.

259. Exposant ses vues sur le document présenté par la Zambie, le représentant des Communautés européennes est convenu que les rapports devraient contenir autant de renseignements que possible. Se référant au paragraphe 6 de ce document qui proposait la communication de renseignements sur les conditions auxquelles la technologie était transférée par les entreprises des pays développés, il a indiqué qu'il était impossible de procéder à un examen complet du transfert de technologie effectué par toutes les entreprises à tous les partenaires des pays les moins avancés pour plusieurs raisons. Premièrement, les renseignements n'étaient pas toujours disponibles, y compris sur les conditions de la concession de licences; aucune liste des accords de licences conclus dans le monde n'existait. Deuxièmement, le transfert de technologie se faisait souvent de façon informelle, surtout en ce qui concerne le transfert de savoir-faire et les transactions entre différentes entités géographiques de sociétés étrangères. Enfin, de nombreux renseignements sur le transfert de technologie étaient considérés comme étant des renseignements commerciaux confidentiels et étaient donc difficiles, voire impossible, à obtenir.

260. Le Président a proposé que le Conseil revienne sur cette question pendant la suite de la réunion afin de donner plus de temps aux délégations pour examiner le projet de décision.

261. Revenant sur la question, le représentant de la Zambie, s'exprimant au nom du groupe des PMA, a proposé de diviser le paragraphe 1 du projet de décision en deux parties, la première partie étant l'actuel paragraphe 1 et la deuxième partie devenant le paragraphe 3. La décision devrait prévoir que les rapports initiaux seraient communiqués à la fin de 2002 et examinés à la réunion du Conseil de 2003. Il a également proposé de supprimer les mots "À cette fin, ils" au paragraphe 1 du projet de décision.

262. S'agissant du paragraphe 3 a) du projet de décision, il a indiqué que les pays développés Membres devaient montrer de manière exacte ce qu'ils avaient fait sur le plan législatif ou politique pour mettre en œuvre leurs obligations. En d'autres mots, au lieu d'énoncés généraux, il était essentiel que les pays développés montrent qu'ils avaient adopté une loi spécifique ou une politique distincte, ou pris un règlement pour mettre en œuvre l'article 66:2. Il a souligné que les obligations internationales étaient toujours mises en œuvre par des lois, des politiques ou des règlements distincts et que l'article 66:2 ne faisait pas exception. S'agissant du paragraphe 3 c), il ne voyait pas la nécessité de conserver les mots "dans la mesure possible" parce que, selon lui, les pays développés étaient obligés de recueillir les renseignements et il existait déjà une dérogation concernant les renseignements commerciaux confidentiels.

263. Enfin, s'agissant du paragraphe 6 du projet de décision, il estimait que, compte tenu de l'expérience acquise dans le cadre des réexamens au titre des articles 27:3 b) et 71, il n'était pas suffisant d'utiliser seulement le terme "réexamen". La décision devait préciser quel serait le but du

réexamen, à savoir d'examiner comment le système avait fonctionné afin de l'améliorer. Pour conclure, il a indiqué que cette décision était importante pour tous les PMA et qu'ils auraient donc besoin de plus de temps pour mener d'autres consultations avant de prendre une décision à son sujet.

264. Le représentant de la Bulgarie a indiqué qu'il était ouvert aux propositions de la Zambie et prêt à se joindre à un consensus à leur sujet. Il n'était pas à l'aise face à l'utilisation de l'expression "pays développé Membres" dans le projet de décision mais il était prêt à l'accepter s'il était entendu que la Bulgarie ne serait pas tenue de présenter des rapports annuels au titre de la décision.

265. Le représentant des Communautés européennes a indiqué que le cinquième considérant du projet de décision n'était pas fidèle au mandat adopté à Doha. Se référant à l'observation de la Zambie concernant les mots "dans la mesure du possible" au paragraphe 3 c) du projet de décision, il a indiqué que ces mots étaient indispensables parce qu'il arrivait souvent que les autorités des pays développés ne disposaient pas du genre de renseignements dont il était fait mention aux tirets suivants. En règle générale, les autorités des Communautés européennes et leurs États membres ne disposaient pas des renseignements mentionnés au deuxième, quatrième et cinquième tirets de cet alinéa. Il était donc difficile de souscrire à un engagement que les Communautés européennes ne pourraient tenir.

266. Le Président a proposé que le Conseil revienne sur la question à sa prochaine réunion et qu'il tienne des consultations avant cette réunion.

267. Le Conseil en est ainsi convenu.

J. PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION ET PLAINTES MOTIVÉES PAR UNE AUTRE SITUATION

268. Le Président a rappelé qu'à Doha, la Conférence ministérielle avait adopté la Décision sur les questions et les préoccupations liées à la mise en œuvre (voir le document WT/MIN/(01)/17). Le paragraphe 11.1 de la Décision disposait comme suit: "Le Conseil des ADPIC est chargé de poursuivre son examen de la portée et des modalités pour les plaintes des types de celles qui sont prévues aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 et de faire des recommandations à la cinquième session de la Conférence ministérielle. Il est convenu que, dans l'intervalle, les Membres ne déposeront pas de telles plaintes au titre de l'Accord sur les ADPIC." Le Conseil avait donc une échéance pour ses travaux, à savoir la cinquième Conférence ministérielle, qui aura lieu à Cancún, au Mexique, en septembre 2003. Comme l'a demandé le Conseil à sa réunion de mars 2002, le Secrétariat avait distribué une note sous la cote IP/C/W/349, avant sa réunion de juin, résumant les questions soulevées jusqu'à présent dans le débat de fond sur ce point de l'ordre du jour. Il avait alors également distribué un ordre du jour annoté sous la cote JOB(02)/66 où figurait un certain nombre de questions que les Membres souhaiteraient peut-être aborder.

269. Il a rappelé que, à sa dernière réunion, le Conseil était convenu de poursuivre sa discussion sur cette question à la lumière de l'ordre du jour annoté et d'autres documents disponibles à la présente réunion. Il avait également été décidé que la première réunion que tiendrait le Conseil en 2003 serait la date butoir pour la présentation de propositions spécifiques par les délégations. Les Membres seraient toutefois libres de présenter des documents avant ou après cette date dans le but de trouver un terrain d'entente. Il a également rappelé qu'à la dernière réunion du le Conseil, le Pérou avait présenté une communication conjointe sur cette question au nom d'un certain nombre de Membres. La version finale de cette communication, reçue après cette réunion, avait été distribuée sous la cote IP/C/W/385. Aucune nouvelle communication n'avait été reçue depuis.

270. La représentante du Pérou a réaffirmé la nécessité que la cinquième Conférence ministérielle parvienne à un consensus au sujet des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation au titre de l'Accord sur les ADPIC. Étant donné le niveau élevé d'appui et de

soutien au document IP/C/W/385, elle espérait que cet objectif serait atteint. Ceux qui avaient présenté le document IP/C/W/385 estimaient que les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation n'étaient pas compatibles avec l'Accord sur les ADPIC. Les avantages découlant de l'Accord sur les ADPIC étaient décrits dans son préambule, ses objectifs et ses principes. Si des avantages additionnels étaient conférés au titre de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994, les plaignants recevraient plus que ce qu'ils avaient payé. L'application à l'Accord sur les ADPIC de la notion des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation comporterait des risques importants parce qu'elle rendrait l'Accord sur l'OMC incohérent et compromettrait l'équilibre des droits et des obligations découlant de l'Accord. De plus, l'application de cette notion rendrait le règlement des différends plus difficile et diminuerait la flexibilité de l'Accord sur les ADPIC. En conséquence, sa délégation avait proposé que le Conseil des ADPIC recommande à la cinquième Conférence ministérielle que la notion des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation du type prévu à l'article XXIII:1 b) et c) du GATT de 1994 soit déclarée inapplicable à l'Accord sur les ADPIC. Enfin, elle a indiqué que sa délégation et les autres délégations qui avaient présenté cette proposition seraient reconnaissantes au Conseil d'inclure cette recommandation dans son rapport au Conseil général.

271. Le représentant de la République slovaque a indiqué que le document IP/W/C/385 constituait une bonne base pour la poursuite de l'examen mené par le Conseil sur cette question et soulevait quelques questions systémiques posées par l'application de la notion des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation à l'Accord sur les ADPIC. La question des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation était extrêmement délicate et compliquée. Il partageait le point de vue selon lequel l'application de la notion des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation à l'Accord sur les ADPIC donnerait lieu à des préoccupations fondamentales. En dépit de l'examen en cours au sein du Conseil, il y avait encore beaucoup d'incertitude quant à la nature des avantages qui seraient visés par des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation. Le mécanisme de règlement des différends de l'OMC devrait être sûr, prévisible et crédible. Or, l'application de la notion des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation augmenterait l'incertitude juridique et menacerait la prévisibilité et la sécurité garantie par le système. Étant donné la nature spéciale de l'Accord sur les ADPIC, il serait extrêmement difficile d'y transposer adéquatement cette notion. La nature des avantages découlant de l'Accord sur les ADPIC était beaucoup plus claire que la nature des avantages découlant d'un accord comportant des engagements spécifiques en matière d'accès aux marchés. À son avis, après mûre considération, tous les Membres concluraient que le Conseil devrait recommander au CNC et à la Conférence ministérielle que la notion des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation ne soit pas applicable à l'Accord sur les ADPIC. L'application de la notion des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation à l'Accord sur les ADPIC pourrait compliquer les choses plutôt que les résoudre.

272. Le représentant du Pakistan a indiqué que sa délégation était un des coauteurs du document du Pérou et qu'elle souscrivait donc pleinement aux points de vues exprimés par le Pérou. L'introduction de la notion des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation dans l'Accord sur les ADPIC n'était pas nécessaire et compromettrait la sécurité et la prévisibilité assurée par le système commercial multilatéral. En raison des préoccupations soulevées dans le document, sa délégation souscrivait pleinement à la proposition selon laquelle le Conseil des ADPIC devait recommander à la cinquième Conférence ministérielle que la notion des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation au titre de l'article XXIII:1 b) et c) du GATT de 1994 soit déclarée inapplicable à l'Accord sur les ADPIC.

273. La représentante de la Malaisie, s'exprimant au nom des pays de l'ANASE, a indiqué que l'ANASE continuait de penser que la notion des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation ne devrait pas être appliquée à l'Accord sur les ADPIC. L'application

de cette notion introduirait une incertitude et une imprévisibilité juridique, ce qui devrait être évité. Sa délégation appuyait donc la recommandation selon laquelle la notion des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation soit déclarée inapplicable à l'Accord sur les ADPIC.

274. Le représentant des États-Unis a réaffirmé sa position selon laquelle la notion des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation était tout à fait appropriée dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC. Dans un esprit de compromis, sa délégation avait accepté à Doha de poursuivre l'examen de la portée et des modalités pour les plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation mais elle n'avait vu aucune proposition persuasive concernant une portée et des modalités spécifiques. En l'absence de telle proposition, il espérait donc que le moratoire temporaire convenu à Doha viendrait à échéance à la cinquième Conférence ministérielle.

275. La représentante de Cuba a indiqué que sa délégation était un des coauteurs du document IP/C/W/385 et qu'elle était donc d'accord avec la déclaration du Pérou, en particulier en ce qui concerne la recommandation à la cinquième Conférence ministérielle de ne pas appliquer la notion des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation à l'Accord sur les ADPIC.

276. La représentante de la Nouvelle-Zélande a indiqué que sa délégation n'était pas un des coauteurs du document IP/C/W/385 mais que, en principe, elle en appuyait quand même les idées.

277. Le représentant de la Hongrie a réaffirmé que sa délégation souhaitait poursuivre la discussion sur la portée et les modalités pour les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation exposées dans des communications formelles et informelles précédentes, y compris dans le document IP/C/W/191 que sa délégation avait déposé avec un certain nombre d'autres délégations. Il faisait bon accueil au document IP/C/W/385 déposé par un groupe de pays en développement et était d'accord, dans une large mesure, avec les idées qui y figuraient parce qu'il reprenait de nombreux points soutenus par sa délégation dans le débat à ce sujet. Il a également souligné quatre points soulevés dans le document qui lui semblaient particulièrement importants. Premièrement, l'Accord sur les ADPIC n'était pas un accord sur l'accès aux marchés mais un accord qui établissait certaines normes minimales en matière de protection de la propriété intellectuelle. Deuxièmement, la possibilité de déposer des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC n'était pas nécessaire pour protéger les engagements sur l'accès aux marchés prévus dans le GATT. Troisièmement, la nature des avantages découlant de l'Accord sur les ADPIC était très différente de la nature des avantages découlant des accords sur l'accès aux marchés. Les avantages découlant de l'Accord sur les ADPIC étaient conférés aux Membres et étaient décrits adéquatement dans l'Accord. Évoquant le paragraphe 38 du document IP/C/W/385, il a indiqué que rien dans l'Accord sur les ADPIC ne permettait d'espérer d'une manière légitime des avantages qui iraient au-delà des dispositions de l'Accord. Quatrièmement, la possibilité de déposer des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation affaiblirait certainement l'autorité de réglementation. En réponse à la délégation des États-Unis qui avait déclaré ne pas avoir entendu de proposition convaincante définissant la portée et les modalités pour les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation et, partant, que le moratoire convenu à Doha viendrait à expiration à Cancún, il a indiqué qu'il n'avait pas entendu d'argument convaincant en faveur de la possibilité de déposer des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Enfin, il a indiqué que sa délégation était disposée à envisager toutes les options mais, pour l'heure, elle avait tendance à être très sympathique à la proposition figurant dans le document IP/C/W/385.

278. La représentante du Pérou a indiqué qu'à ce jour, elle n'avait vu aucune proposition ou document qui aurait montré que la notion des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation devrait être appliquée à l'Accord sur les ADPIC. Au contraire, tous les documents examinés par sa délégation indiquaient qu'il serait très difficile de déterminer les avantages résultant d'une telle application. L'article 64:3 de l'Accord sur les ADPIC prévoyait clairement que le Conseil devrait examiner la portée et les modalités pour les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation et faire une proposition à la Conférence ministérielle. La proposition devait être approuvée par consensus. Tant qu'il n'y aurait pas consensus, cette notion n'était pas applicable à l'Accord sur les ADPIC.

279. Le représentant de l'Inde a indiqué que sa délégation était un des coauteurs du document IP/C/W/385 et qu'elle s'associait donc entièrement à ce que le Pérou avait déclaré. La notion des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation n'avait aucune place dans l'Accord sur les ADPIC.

280. Le représentant de la Suisse a indiqué que le Conseil des ADPIC avait reçu le mandat de définir la portée et les modalités pour les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation formulées en ce qui concerne l'Accord sur les ADPIC. Il était d'avis que le principe du GATT des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation s'appliquerait à l'Accord sur les ADPIC à l'échéance de la période de transition de cinq ans prévue à l'article 64:2 de l'Accord. L'absence de solution concernant la portée et les modalités ne signifiait pas qu'il avait été déterminé que cette notion était inapplicable à l'Accord sur les ADPIC. Il a proposé, à titre de compromis, de proroger le moratoire mentionné au paragraphe 11 de la Décision sur les questions et les préoccupations liées à la mise en œuvre de façon à ce que de telles plaintes ne puissent être déposées pour le moment. Cela dit, il ne pouvait s'associer à la proposition visant à déclarer cette notion inapplicable à l'Accord sur les ADPIC. Il estimait que les arguments des États-Unis et du Pérou avaient une certaine validité. Il n'avait pas d'opinion bien arrêtée sur cette question mais l'OMC était une organisation fondée sur des règles et le Conseil ne pouvait pas supprimer une question pour la seule raison qu'il ne pouvait y trouver une solution.

281. Le représentant de l'Égypte a indiqué que sa délégation était un des coauteurs du document du Pérou et qu'elle s'associait donc aux remarques faites par la Hongrie, le Pérou et l'Inde.

282. La représentante du Canada a indiqué qu'elle partageait un certain nombre d'idées exposées par d'autres orateurs et qu'elle ferait des propositions sur la manière de poursuivre les travaux à la prochaine réunion du Conseil.

283. Associant sa délégation aux remarques faites par la Malaisie, le représentant de Singapour a indiqué qu'après un débat de quelques années, il était évident qu'il n'y avait pas d'accord sur cette question. Certains soutenaient que la notion des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation continuerait d'être applicable à moins que le Conseil ne définisse des modalités tandis que d'autres soutenaient que cette notion n'était pas applicable en raison de considérations particulières relatives à l'Accord sur les ADPIC. Une prorogation indéfinie du moratoire serait, selon lui, une façon pratique de mettre fin au débat.

284. Le représentant des États-Unis a indiqué que le Conseil devait définir une portée et des modalités appropriées. Il a rappelé que la délégation de l'Australie avait apporté une contribution importante à ce débat et proposé une portée et des modalités spécifiques. Il a proposé que le Conseil examine à nouveau cette proposition concrète afin de faire avancer le débat. Il était entièrement prêt à entamer des discussions à ce sujet. Durant le Cycle d'Uruguay, les Membres étaient d'avis qu'il serait possible de déposer des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Il continuait de penser qu'il était tout à fait approprié que les Membres respectent les obligations auxquelles ils s'étaient engagés. Il n'était pas

approprié que le moratoire soit indéfini pour la seule raison que les Membres ne présenteraient pas de proposition concrète sur la portée et les modalités. Il ne pouvait donc pas être d'accord avec la prorogation indéfinie du moratoire.

285. Le Président a encouragé les Membres à présenter des propositions écrites précises avant la date convenue, soit la première réunion tenue par le Conseil en 2003.

286. Le Conseil a pris note des déclarations.

K. COMMERCE ÉLECTRONIQUE

287. Le Président a indiqué au Conseil que les Membres n'avaient fait parvenir aucune communication au Secrétariat sur cette question. Il a rappelé qu'à la réunion du Conseil de mars 2002, le Secrétariat avait été invité à mettre à jour sa note d'information factuelle sur la propriété intellectuelle et le commerce électronique distribuée en février 1999 sous la cote IP/C/W/128. Le représentant du Secrétariat a indiqué que le Secrétariat n'avait pas pu compléter ce document qui était dû depuis un certain temps.

L. AUTRES QUESTIONS DE MISE EN ŒUVRE EN SUSPENS (TIRETS 93 ET 94 ET PROPOSITION DES PMA CONCERNANT LEUR PÉRIODE DE TRANSITION)

288. Le Président a indiqué que le Conseil avait examiné la plupart des questions de mise en œuvre en suspens dans le cadre des points précédents de l'ordre du jour et a rappelé que les questions de mise en œuvre en suspens mentionnées au paragraphe 13 de la Décision de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre qui n'avaient pas été examinées étaient les suivantes:

- Tiret 93: la période de transition prévue pour les pays en développement à l'article 5:2 sera prorogée.
- Proposition par les pays les moins avancés, 22 octobre 2001: le Conseil général convient que la période de transition accordée aux PMA sera prolongée aussi longtemps qu'ils conservent le statut de PMA.
- Tiret 94: les articles 7 et 8 de l'Accord sur les ADPIC doivent être rendus opérationnels par une disposition prévoyant le transfert de technologie à des conditions équitables et mutuellement avantageuses.

289. La représentante de Cuba a indiqué que le Conseil n'avait pas encore pu analyser les problèmes et préoccupations liées aux questions visées par le point L de son ordre du jour en raison de la charge de travail résultant du programme de travail de Doha. Toutefois, comme les questions visées au point L étaient toujours des problèmes de développement importants ayant des incidences systémiques pour les pays en développement, il était essentiel que le Conseil élabore et formule des recommandations concrètes à l'intention du CNC.

290. S'agissant du tiret 93, elle a indiqué que les pays en développement avaient tout mis en œuvre pour se conformer à tous les accords de l'OMC, dont notamment à l'Accord sur les ADPIC. Cela ressortait clairement des rapports sur l'examen des politiques commerciales des pays en développement et, en particulier, du processus d'examen et de notification des législations nationales qui se poursuivait encore dans le cadre des réunions du Conseil. Elle a également indiqué qu'en égard aux vastes changements qu'ils avaient été tenus d'apporter à leur législation, à leurs institutions et à leurs infrastructures en raison de l'Accord sur les ADPIC, les pays en développement s'étaient heurtés à diverses difficultés, comme il ressortait du paragraphe 12 de la Déclaration de Doha et de l'adoption de la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre. Elle a fait observer que le

principe fondamental sous-tendant les questions et préoccupations inscrites dans la Déclaration et dans la Décision était que la période de transition accordée aux pays en développement au titre de l'article 65:2 s'était avérée insuffisante pour que ceux-ci puissent se conformer parfaitement à l'Accord sur les ADPIC. Elle pensait donc que la mesure raisonnable à prendre était d'accorder aux pays en développement une période de transition plus longue que celle qui était prévue à l'article 65:2. Elle a recommandé que le Conseil indique au CNC la nécessité de proroger la période de transition prévue à l'article 65:2 d'une manière objective. Elle a également proposé que le Conseil recommande que des travaux supplémentaires soient réalisés afin d'élaborer une méthode adéquate pour proroger d'une manière objective cette période de transition, en particulier dans les domaines qui avaient l'objet des principales préoccupations.

291. S'agissant du tiret 94, elle a indiqué que l'Accord sur les ADPIC représentait un équilibre délicat entre les intérêts de ceux qui généraient et les intérêts de ceux qui utilisaient des droits de propriété intellectuelle, et entre les intérêts des pays en développement et ceux des pays industrialisés. Bon nombre de pays en développement avaient accepté de souscrire à l'Accord en partant du principe que celui-ci favoriserait l'innovation technologique ainsi que le transfert et la diffusion de la technologie d'une manière propice au bien-être social et économique. Toutefois, même si l'Accord sur les ADPIC renfermait des règles claires concernant la façon dont les intérêts de ceux qui généraient de la technologie et des pays développés devraient être protégés, le dispositif de l'Accord renfermait très peu de dispositions sur la façon de garantir les avantages qui revenaient aux utilisateurs et, en particulier, sur la façon de répondre aux attentes des pays en développement en matière de transfert de technologie et de développement industriel. Ce déséquilibre était apparent dans le dispositif de l'Accord, où ne figuraient pas les principes et objectifs relatifs au transfert de la technologie, sauf, de manière très limitée, aux articles 66:2 et 40. En conséquence, les objectifs et principes de l'Accord sur les ADPIC, tels qu'ils étaient énoncés aux articles 7 et 8, avaient été traités comme des clauses de meilleurs efforts et ils n'avaient pas suscité ni encouragé d'une manière efficace le transfert de technologie qui avait été promis. Pour garantir ce transfert, elle a indiqué qu'il fallait donner aux pays en développement une plus grande marge de manœuvre politique et des options qui allaient au-delà de la flexibilité accordée pour contrôler les conditions anticoncurrentielles dans les contrats de licence. Les dispositions des articles 7 et 8 devaient donc être rendues opérationnelles d'une manière significative afin de garantir l'équilibre entre la protection de la propriété intellectuelle et les objectifs en matière de développement et de technologie. Il fallait énoncer ces objectifs et principes dans le dispositif de l'Accord afin de garantir le transfert de la technologie dans des conditions mutuellement avantageuses. À cette fin, elle a proposé que le Conseil recommande au CNC que des travaux soient entrepris afin d'élaborer un cadre plus efficace pour le transfert de la technologie et de définir des paramètres, de manière à faire en sorte que ce transfert s'effectue dans des conditions mutuellement avantageuses.

292. S'agissant de la période de transition pour les PMA, elle a indiqué que l'article 66:1 accordait automatiquement aux PMA une période de transition de dix ans et la possibilité d'obtenir des prorogations. Elle a donc proposé que le Conseil recommande au CNC que le Conseil général adopte une décision qui aurait pour effet de soustraire les PMA à l'obligation de se conformer à l'Accord sur les ADPIC tant qu'ils resteraient au stade de PMA.

293. Le représentant des États-Unis a indiqué, s'agissant du tiret 93, qu'il était opposé à ce que l'Accord sur les ADPIC soit modifié pour prolonger la période de transition prévue pour les pays en développement à l'article 65:2. Deux années s'étaient écoulées depuis l'expiration de la période de transition. De nombreux pays en développement, ce qui était tout à leur honneur, avaient apporté des modifications importantes à leurs lois afin de mettre en œuvre leurs obligations. Il ne serait pas juste pour ces Membres que la période de transition soit prorogée à l'intention des Membres qui n'avaient pas fait cet effort. Les Membres avaient fait preuve d'énormément de souplesse et de compréhension concernant les efforts entrepris par les pays en développement pour remplir leurs obligations. Sa délégation était disposée à prêter son concours aux pays en développement qui avaient des difficultés

à mettre en œuvre leurs obligations. L'OMC n'avait pas dû faire face à une explosion de cas de règlement des différends concernant l'Accord sur les ADPIC même si tous les pays en développement n'avaient pas mis en œuvre leurs obligations. En conséquence, Il était d'avis que la demande en vue d'une nouvelle prorogation de la période de transition n'était pas fondée.

294. S'agissant du tiret 94, il a indiqué que les articles 7 et 8 de l'Accord avaient déjà été rendus "opérationnels". Il n'était pas possible de réaliser pleinement les objectifs de l'article 7 avant que les Membres aient pleinement mis en œuvre l'Accord. De plus, les résultats ne seraient pas immédiats. L'article 8 était également opérationnel depuis 1995. L'article 8 autorisait les Membres de l'OMC à adopter les mesures nécessaires pour réaliser des objectifs déterminés ou pour empêcher des pratiques anticoncurrentielles relatives aux droits de propriété intellectuelle, pour autant que ces mesures étaient compatibles avec leurs obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC. C'est pourquoi, il estimait qu'une prorogation générale de la période de transition ne serait ni sage ni nécessaire. Des moyens existaient déjà pour résoudre toutes les difficultés rencontrées par les Membres dans la mise en œuvre de leurs obligations. En conséquence, il était d'avis qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre les travaux sur ces deux tirets.

295. La représentante de Cuba a précisé qu'elle ne demandait pas que l'article 65:2 soit modifié. Elle demandait au Conseil de trouver un moyen de donner plus de temps et de marge de manœuvre aux Membres qui n'avaient pas été capables d'achever leur mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC.

296. Le Conseil a pris note des déclarations.

M. EXAMEN DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2

297. Le Président a rappelé qu'à sa réunion de mars 2002, le Conseil avait invité les Membres qui n'avaient pas fourni de réponses à la liste de questions figurant dans le document IP/C/13 et Add.1 de le faire, si possible, avant la présente réunion. Le Secrétariat avait fait circuler l'aérogamme WTO/AIR/1756 le 26 mars 2002 afin de rappeler aux Membres l'invitation du Conseil à fournir ces renseignements. Depuis la réunion de septembre 2002 du Conseil, Cuba avait fait parvenir des réponses au Secrétariat qui les avait distribuées sous la cote IP/C/W/117/Add.26. Il a indiqué au Conseil qu'à ce jour, 43 membres avaient fait parvenir des réponses à la liste de questions. Ces réponses, à l'exception des cinq réponses les plus récentes, avaient été résumées dans une note du Secrétariat renfermée dans le document IP/C/W/253. À la dernière réunion du Conseil, le Canada avait présenté une communication sous la cote JOB(02)/119 qui donnait des renseignements sur la protection des indications géographiques au Canada. Il a également indiqué au Conseil que l'Australie venait de déposer une communication donnant un bref aperçu des principales caractéristiques de son cadre national pour la protection des indications géographiques (distribuée ultérieurement sous la cote IP/C/W/392).

298. Présentant sa communication, le représentant de l'Australie a rappelé que sa délégation avait fait une présentation similaire en 1999 en réponse à une liste de questions distribuée par le Secrétariat (voir le document IP/C/W/117/Add.19 du 9 juillet 1999). Le document avait pour but de donner un exemple d'une approche nationale de la mise en œuvre des dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux IG. Le document répondait également aux questions posées par les Communautés européennes en juin 2002. Il était noté dans le document que l'article 22 de l'Accord était mis en œuvre grâce, principalement, à la Loi sur les pratiques déloyales et le système applicable aux marques de certification. À titre d'exemple, les mots "thé du Ceylan", "stilton" et "riz Thai Hom Mali", étaient tous protégés par des marques de certification. Il était également signalé dans le document que les IG des vins australiens étaient protégées par la Loi sur la Société australienne des vins et spiritueux. Cette loi prévoyait la protection des IG australiennes et étrangères. Le nombre d'IG européennes dépassaient largement le nombre d'IG australiennes protégées par ce système.

299. La représentante du Canada a indiqué que sa délégation n'avait pas de réponses complètes aux trois questions posées par les Communautés européennes en partie parce qu'elles portaient directement sur sa relation bilatérale actuelle concernant les vins et les spiritueux.

300. Le représentant des Communautés européennes a indiqué que sa délégation avait essayé de jouer un rôle constructif dans le débat sur ce point. Prenant note du fait qu'aucune nouvelle idée n'avait été apportée dans ce débat, il a demandé au Président de se pencher sur la manière dont le Conseil pourrait tenir un débat plus efficace sur l'article 24.

301. Le Conseil a pris note des déclarations.

N. COOPÉRATION TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

- *Mises à jour annuelles sur les activités de coopération technique*

302. Le Président a rappelé que les Membres, les organisations intergouvernementales ayant un statut d'observateur auprès du Conseil et le Secrétariat de l'OMC avaient fourni leurs mises à jour annuelles sur leurs activités de coopération technique avant la réunion de septembre 2002 du Conseil. Depuis, le Conseil avait reçu des renseignements des Communautés européennes et des États membres suivants: Allemagne, Autriche, Espagne, Finlande, Italie, Portugal, Royaume-Uni et Suède. Il avait aussi reçu des renseignements de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse. Ces renseignements étaient distribués dans des addenda au document IP/C/W/377.

- *Initiative conjointe*

303. Le Président a rappelé que les Secrétariats de l'OMPI et de l'OMC avaient lancé une initiative conjointe concernant la coopération technique en faveur des pays les moins avancés le 14 juin 2001. Depuis, le Secrétariat de l'OMC avait tenu le Conseil au courant de la mise en œuvre de l'Initiative conjointe.

304. Le représentant du Secrétariat a confirmé que l'OMPI et l'OMC tiendraient le deuxième atelier régional majeur dans le cadre de l'Initiative conjointe à Dhaka, au Bangladesh, du 11 au 14 décembre 2002. L'atelier était destiné aux pays les moins avancés de la région Asie-Pacifique. Il a remercié le gouvernement du Bangladesh d'accueillir cette manifestation en coopération avec l'OMPI et l'OMC.

305. La représentante de l'OMPI s'est jointe au représentant de l'OMC pour remercier le gouvernement du Bangladesh d'accueillir le deuxième atelier régional. Elle a indiqué au Conseil que le Directeur général de l'OMPI avait reçu la visite du Directeur général de l'OMC le 22 novembre 2002. Ils avaient tous deux confirmé leur volonté de poursuivre leur coopération en vue d'aider les pays en développement et les pays les moins avancés dans le domaine de la PI.

306. Le Conseil a pris note des déclarations.

O. RENSEIGNEMENTS SUR LES FAITS NOUVEAUX INTÉRESSANTS SURVENUS À L'OMC

307. Le Président a rappelé qu'à sa réunion du 16 octobre 2002, le Conseil général avait approuvé l'accession à l'OMC de l'Ancienne république yougoslave de Macédoine. Le Protocole d'accession devait maintenant être ratifié par le parlement de l'ARY de Macédoine. Le pays deviendrait Membre de l'OMC trente jours après la réception par le Secrétariat d'une notification officielle de cette ratification. Le représentant de l'ERYM avait confirmé, au paragraphe 238 du rapport du Groupe de travail de l'accession de l'ERYM (voir le document WT/ACC/807/27), que son gouvernement appliquerait l'ensemble des dispositions de l'Accord sur les ADPIC à compter de la date de son

accession à l'OMC, et ce sans recourir à une période de transition. Cet engagement avait été incorporé au paragraphe 2 du Protocole d'accession de l'ERYM à l'OMC (voir le document WT/L/494).

P. STATUT D'OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

308. Le Président a rappelé qu'à la réunion de juin 2002 du Conseil, il avait proposé, à la suite de consultations, que le Conseil accorde un statut d'observateur à l'ARIPO, à l'OAPI et au CCG sur une base *ad hoc*, c'est-à-dire sous réserve d'un réexamen de la question à la lumière de toute nouvelle indication du Conseil général concernant l'octroi du statut d'observateur à d'autres organisations intergouvernementales. Or, à cette réunion, les délégations n'avaient pas toutes été prêtes à prendre une décision sur la question. Étant donné qu'il en avait été de même à la réunion de septembre du Conseil, il avait indiqué qu'il tiendrait des consultations avant la prochaine réunion afin de trouver une solution qui serait satisfaisante pour toutes les délégations. À la lumière des consultations qu'il avait tenues le 22 novembre 2002, il semblait que la situation n'avait pas changé et que le Conseil n'était toujours pas en position de prendre une décision sur cette question.

309. Le représentant de l'Égypte, étant du même avis que le Président concernant la situation, a indiqué qu'il ne pensait pas qu'il y avait eu des changements au sein du Conseil sur cette question.

310. Le Conseil a pris note des déclarations.

Q. RAPPORT ANNUEL AU CONSEIL GÉNÉRAL

311. Le représentant du Secrétariat a indiqué que le Secrétariat travaillait encore sur le projet de rapport annuel, qui devait refléter les travaux réalisés à la présente réunion ainsi qu'aux réunions précédentes. Il a indiqué que le projet s'inspirait des rapports annuels qui avaient été approuvés par le Conseil dans les années passées, à savoir, en substance, une description factuelle des travaux qui avaient été réalisés, les points qui avaient été examinés, les documents qui avaient été élaborés, les comptes rendus qui avaient été élaborés, et ainsi de suite.

312. Le Président a proposé que le Conseil adopte le rapport *ad referendum*, c'est-à-dire qu'il soit ménagé aux Membres un délai pour communiquer des observations sur le projet de rapport après sa distribution par le Secrétariat.

313. Le Conseil en est ainsi convenu.⁶

R. AUTRES QUESTIONS

i) Rapport au CNC

314. Le Président a rappelé qu'aux termes du paragraphe 12 de la Déclaration ministérielle de Doha, le Conseil devait faire rapport au CNC sur les questions de mise en œuvre en suspens d'ici à la fin de 2002 en vue d'une action appropriée. Il a indiqué que, avant la réunion, il avait consulté les Membres sur la manière dont le Conseil devrait faire rapport au CNC. Un accord semblait se dégager en faveur d'un rapport plutôt bref qui décrirait clairement les travaux qui avaient été réalisés sur chaque question de mise en œuvre en suspens, y compris la manière dont ces questions avaient été inscrites à l'ordre du jour, les réunions auxquelles elles avaient été examinées, la manière dont le débat avait été organisé, les documents qui avaient été communiqués et élaborés, et des renvois aux comptes rendus des débats qui avaient eu lieu. Toutefois, quelques Membres avaient exprimé le souhait que le rapport soit plus détaillé concernant deux de ces questions.

⁶ Le rapport annuel a été distribué ultérieurement sous la cote IP/C/27.

315. Il a indiqué au Conseil que le 26 novembre 2002, il avait reçu une proposition à inclure dans le rapport du Conseil au CNC présentée par les pays suivants: Bulgarie, Chypre, Communautés européennes, Géorgie, Hongrie, Inde, Jamaïque, Kenya, Liechtenstein, Malte, Maurice, Pakistan, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Slovénie, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande et Turquie (voir le document JOB(02)/194). Ces Membres ont proposé que le Conseil recommande au CNC d'adopter des lignes directrices spécifiques pour les négociations sur l'extension de la protection des indications géographiques prévue à l'article 23 à des produits autres que les vins et les spiritueux. Par ailleurs, il a rappelé qu'un certain nombre de délégations avaient exprimé le souhait, pendant la réunion, que le rapport du Conseil au CNC évoque la proposition des pays suivants: Brésil, Chine, Cuba, Équateur, Inde, Pakistan, République dominicaine, Thaïlande, Venezuela, Zambie et Zimbabwe qui était mentionnée au paragraphe 10 du document IP/C/W/356. Ces Membres ont proposé, en ce qui concerne la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB et la protection des savoirs traditionnels, que le Conseil recommande au CNC de décider que l'Accord sur les ADPIC devrait être modifié de façon à prévoir que les Membres devraient exiger de tout demandeur d'un brevet portant sur du matériel biologique ou des savoirs traditionnels, qu'il fournisse certains renseignements supplémentaires comme condition à l'obtention de droits de brevet.

316. Le représentant des États-Unis a indiqué que sa délégation appuyait la proposition du Président en faveur d'un rapport factuel bref. Toutefois, si le Président avait l'intention d'inclure le document JOB(02)/194 dans le rapport du Conseil, sa délégation présenterait la contre-proposition ci après au Conseil au nom d'un certain nombre de Membres:

""Il est proposé que le Conseil des ADPIC transmette au CNC les informations suivantes:

- a) Depuis la Conférence ministérielle de Doha, le Conseil des ADPIC a débattu des questions liées à l'extension de la protection des indications géographiques prévue à l'article 23 à des produits autres que les vins et les spiritueux.
- b) Ces discussions n'ont pas abouti à un consensus visant à recommander l'ouverture de négociations en ce qui concerne cette extension. Il ressort clairement des discussions que de nombreux Membres sont hostiles à des négociations sur l'extension pour différentes raisons, y compris, mais pas exclusivement, le fait qu'il n'a pas été démontré que la protection existante pour les indications géographiques au titre de l'article 22 de l'Accord sur les ADPIC n'est pas suffisante. De plus, il y a des objections concernant la charge que l'extension imposerait aux gouvernements, les coûts injustifiés pour les producteurs et les consommateurs et le déséquilibre résultant du fait que quelques Membres auraient ainsi des centaines d'indications géographiques, alors que la majorité des Membres n'ont que peu d'indications géographiques, voire aucune. Enfin, on ne sait pas si tous les Membres ont pleinement mis en œuvre les niveaux de protection existants au titre de l'article 22.
- c) Étant donné que le Conseil des ADPIC a eu une discussion approfondie sur les questions liées à l'extension de la protection des indications géographiques à des produits autres que les vins et les spiritueux et qu'aucun consensus ne s'est dégagé en vue de recommander au Comité des négociations commerciales que des négociations soient entreprises sur l'extension, nous recommandons que le Conseil des ADPIC informe le Comité des négociations commerciales qu'il a achevé ses débats et qu'aucune autre action n'est nécessaire."⁷

⁷ Les pays ci-après ont fait parvenir ce texte par écrit au Secrétariat le 29 novembre 2002: Argentine, Australie, Canada, Chili, Colombie, El Salvador, Équateur, États-Unis, Guatemala, Honduras, Nouvelle Zélande, Panama, République dominicaine et Taipei chinois (voir le document IP/C/W/395).

317. S'agissant du projet de recommandation sur la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, il était d'avis qu'aucun consensus ne s'était dégagé au sein du Conseil sur cette question. De plus, la Déclaration ministérielle de Doha ne prévoyait pas qu'une recommandation devait être présentée sur les questions mentionnées à son paragraphe 19. Il ne pouvait donc pas appuyer l'inclusion d'une telle recommandation dans le rapport du Conseil. En ce qui concerne la proposition sur les tirets 93 et 94, il n'y avait aucun consensus sur la poursuite des discussions sur ces questions, ce qui devrait être reflété précisément dans le rapport du Conseil.

318. Le représentant de la Corée a indiqué qu'à la lumière du débat sur l'extension de la protection des IG qui avait eu lieu à la présente réunion, il sautait aux yeux que les Membres avaient été incapables de combler l'écart existant entre leurs positions sur cette question. Il était donc en faveur de la proposition du Président d'établir un rapport factuel bref portant sur la situation actuelle et évitant de proposer des actions futures.

319. La représentante du Sri Lanka a rappelé que les Ministres avaient déclaré au paragraphe 12 de la Déclaration ministérielle de Doha qu'ils étaient résolus à apporter des solutions appropriées aux questions et préoccupations liées à la mise en œuvre soulevées par les Membres et avaient adopté une décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre. Dans le domaine de la propriété intellectuelle, un certain nombre de questions liées à la mise en œuvre figuraient à l'ordre du jour du Conseil depuis plusieurs années. Les questions relatives à l'extension de la protection des IG prévue par l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC à des produits autres que les vins et les spiritueux revêtaient beaucoup d'importance pour sa délégation. Les organes compétents devaient faire rapport au CNC sur les questions visées au paragraphe 12 b) de la Déclaration d'ici à la fin de 2002 en vue d'une action appropriée. En vertu du calendrier révisé proposé par le Président du CNC dans sa déclaration du 3 octobre 2002, les organes compétents devaient examiner en priorité toutes les questions de mises en œuvre en suspens et présenter leurs rapports au CNC. Elle comptait que le Conseil, dans le cadre de son mandat, examinerait en priorité toutes les questions de mise en œuvre, y compris la question de l'extension de la protection des IG. Cela ferait en sorte que les avantages promis de la participation au système commercial multilatéral commenceraient à être redirigés vers les pays en développement et que les déséquilibres existants dans les accords de l'OMC seraient effectivement corrigés, et que les négociations découlant du programme de travail de Doha respecteraient les objectifs énoncés au paragraphe 50 de la Déclaration ministérielle de Doha.

320. Diverses positions avaient été exposées sur le mandat du Conseil concernant les questions de mise en œuvre, y compris la question de l'extension de la protection des IG. Selon sa délégation, toutes les questions de mise en œuvre renfermées dans la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre et dans la liste des questions de mise en œuvre en suspens étaient visées par les négociations. À l'appui de sa position, elle a indiqué que les Ministres avaient adopté la Décision comme instrument principal de l'examen des questions et préoccupations liées à la mise en œuvre. Elle a également indiqué que la troisième phrase du paragraphe 12 de la Déclaration prescrivait expressément la tenue de négociations sur les questions de mise en œuvre en suspens et prévoyait que "[n]ous convenons que les négociations sur les questions de mise en œuvre en suspens feront partie intégrante du Programme de travail que nous établissons [...]". De plus, l'intention politique dans le processus qui avait précédé Doha avait été d'ouvrir des négociations pour résoudre ces problèmes et non pas seulement pour en discuter. Il était bien connu que la tenue de négociations sur les questions de mise en œuvre avait été une concession de négociation immédiate donnée aux pays en développement comme point de départ du nouveau programme de travail. Par ailleurs, le CNC, à sa première réunion, avait adopté la déclaration du Président du Conseil général concernant la structure des négociations ainsi qu'un calendrier de travail. Dans sa déclaration, le Président avait reconnu que les questions de mise en œuvre étaient visées par les négociations et soumises à la supervision du CNC en indiquant que les autres questions énoncées aux paragraphes 18 et 19 de la Déclaration seraient examinées en priorité aux réunions ordinaires du Conseil.

321. Elle a constaté que certains Membres avaient soutenu devant le Conseil que les questions de mise en œuvre n'étaient pas toutes visées par les négociations en raison de l'existence du mécanisme de Doha qui avait été établi en vertu du paragraphe 12 de la Déclaration pour résoudre ces questions. Selon cette interprétation, les questions énoncées au paragraphe 12 a) étaient visées par les négociations tandis que les questions énoncées au paragraphe 12 b) ne l'étaient pas. À son avis, cette interprétation, qui reposait sur la quatrième phrase du paragraphe 12, n'était pas fondée. Les mots "[à] cet égard, nous procéderons de la façon suivante" à la quatrième phrase du paragraphe 12 n'étaient utilisés qu'à des fins explicatives et de procédure et n'avaient aucune incidence sur la question de savoir si le programme de travail prescrivait ou non la tenue de négociations sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre. L'existence du processus à deux voies reposait sur plusieurs facteurs, dont notamment la priorité sur d'autres mandats de négociation, les prescriptions relatives à la supervision par le CNC et les calendriers. Elle a fait observer que les alinéas 12 a) et b) ne pouvaient être dissociés du mandat de négociation prévu à la troisième phrase. On devait lire les procédures spécifiques énoncées aux alinéas 12 a) et b) à la lumière du mandat général de la troisième phrase. En vertu du paragraphe 12 b), les questions de mise en œuvre en suspens, qui n'étaient pas visées par un mandat de négociation spécifique prévu par la Déclaration, devraient être traitées de manière prioritaire au sein des organes compétents de l'OMC. En ce sens, il était logique d'affirmer que la priorité du programme de travail était d'ouvrir des négociations et non pas seulement d'examiner les questions de mise en œuvre. À son avis, des mandats de négociation spécifiques étaient conférés au Conseil des ADPIC dans la Déclaration: au paragraphe 18 sur l'extension et au paragraphe 19 sur d'autres questions. Elle déplorait le fait que, dans la pratique et pour des raisons politiques, aucune de ces questions n'avaient été considérées comme de véritables mandats de négociation. L'extension de la protection des IG était, pour sa délégation, une question importante liée au développement qui avait des incidences systémiques.

322. Elle a indiqué que le rapport du Conseil au CNC constituerait le fondement sur lequel s'appuierait le CNC pour prendre une action spécifique visant à apporter des solutions appropriées à ces questions de mise en œuvre. Le rapport ne devrait donc pas seulement faire état des progrès mais aussi être le reflet fidèle des délibérations et renfermer des recommandations ou directions précises et claires permettant d'apporter des solutions appropriées à ces questions de mise en œuvre. Il devrait, au moins, contribuer à identifier les éléments de la solution appropriée à ces questions et préoccupations. Enfin, elle a appelé l'attention du Conseil sur la proposition présentée par Sri Lanka et un certain nombre d'autres Membres sous la cote JOB(02)/194, selon laquelle le rapport du Conseil devrait recommander au CNC d'adopter trois lignes directrices figurant dans la proposition aux fins des négociations sur l'extension de la protection des IG.

323. Le représentant de la Thaïlande s'est associé à la déclaration faite par le Sri Lanka et a indiqué que pour sa délégation, l'extension était l'une des questions et préoccupations liées à la mise en œuvre. Le paragraphe 12 a) de la Déclaration ministérielle prévoyait un mandat de négociation spécifique et les Membres devraient engager une négociation afin de trouver une solution appropriée.

324. La représentante du Canada a indiqué que le Conseil n'était manifestement pas encore parvenu à un accord sur l'extension de la protection des IG, la nécessité de tenir des négociations au titre de l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC ou la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB. Le débat avait été pleinement exhaustif et le Conseil n'était toujours pas convaincu de la nécessité d'une protection accrue des IG. De même, elle ne pensait pas que le Conseil avait un mandat concernant l'article 27:3 b) ou la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB. Elle ne pensait pas non plus que des négociations étaient justifiées concernant les tirets 93 et 94, ce qui pourrait être reflété dans le rapport du Conseil. Pour conclure, elle a indiqué qu'un rapport factuel, tel que proposé par le Président, constituait la meilleure façon de progresser. Si le Conseil décidait d'inclure dans son rapport la recommandation figurant dans le document JOB(02)/194, sa délégation serait cosignataire de la proposition décrite par les États-Unis.

325. Le représentant de la Colombie a indiqué que son pays n'avait aucune expérience pratique ou administrative de la question de l'extension. À ce jour, il n'y avait en Colombie qu'une seule IG pour une boisson alcoolique provenant d'un pays étranger. L'expérience colombienne de la protection des marques concernait ses produits agricoles, dont la qualité était bien connue au niveau international en raison des efforts énormes d'associations de producteurs et d'intervenants économiques. Les débats sur la question depuis mars 2002 l'avaient amené à conclure que l'extension de la protection des IG serait très coûteuse tant pour les producteurs que pour les consommateurs sans toutefois présenter d'avantages évidents. Les IG de produits autres que les vins et les spiritueux étaient suffisamment protégées par l'article 22. Sa délégation n'était pas d'accord avec l'extension de l'article 23 à d'autres produits. En conséquence, elle estimait que le CNC devrait être informé des travaux réalisés sur cette question et qu'il n'était pas nécessaire de prendre d'autres mesures.

326. Le représentant de l'Australie a indiqué que, en accord avec la proposition du Président, il pensait que le rapport du Conseil au CNC devrait donner un bref compte rendu factuel des débats au Conseil des ADPIC sur les questions de mise en œuvre. À son avis, toutes les questions de mise en œuvre devraient être traitées de la même manière. Le processus de Doha n'avait pas établi de hiérarchie. Les propositions de certains Membres selon lesquelles les IG devraient être traitées différemment lui étaient complètement inacceptables. Il était prêt à examiner les IG dans le contexte du débat sur les questions de mise en œuvre en suspens mais il n'avait jamais compris comment la question de l'extension avait abouti dans la catégorie des questions sur la mise en œuvre. L'extension avait trait à la création de nouveaux droits et obligations et certainement pas à la mise en œuvre d'obligations existantes. À son avis, la proposition des demandeurs qui suggérait l'existence d'un quelconque accord sur la tenue de négociations sur cette question n'était pas un reflet fidèle du processus de Doha. Il a associé sa délégation au texte proposé par les États-Unis qui reflétait beaucoup mieux les débats menés au sein du Conseil durant l'année. Bon nombre de Membres étaient toujours opposés à l'extension de la protection des IG. Le Conseil avait tenu des débats détaillés et exhaustifs qui avaient montré que de nombreux coûts et charges et de nouveaux droits juridiques seraient imposés aux Membres. Si, au lieu d'un bref rapport factuel, le Conseil tenait à entrer dans les détails, il conviendrait d'indiquer dans le rapport que le Conseil avait achevé son examen de la question de l'extension de la protection des IG et qu'aucune autre action n'était nécessaire.

327. Le représentant de l'Uruguay a pleinement souscrit à la proposition des États-Unis et a indiqué que l'Uruguay n'était pas en faveur de l'extension de l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC. La Déclaration de Doha ne prescrivait pas la tenue de négociation sur l'extension de la protection prévue à l'article 23 aux produits autres que les vins et les spiritueux. Il lui était très difficile d'accepter la proposition figurant dans le document JOB(02)/194 parce que c'était exactement le contraire de ce que sa délégation avait déclaré devant le Conseil et qu'elle ne reflétait pas l'état réel du débat. Il estimait qu'un rapport factuel, tel que proposé par les États-Unis, serait plus souhaitable et plus réaliste.

328. Selon le représentant du Kenya, des négociations sur l'extension de la protection des IG avaient eu lieu et il ne savait pas si ces négociations ou discussions avaient été achevées ou non. Dans ces circonstances, sa délégation ne s'opposerait pas à la proposition du Président de présenter un rapport factuel au CNC. Ce rapport devrait inclure le fait qu'un groupe de pays, dont le Kenya, avait présenté une proposition au Conseil des ADPIC sur cette question. Par ailleurs, il convenait que le rapport du Conseil au CNC mentionne que les savoirs traditionnels devraient être considérés comme faisant partie de l'état de la technique aux fins de la détermination de la brevetabilité.

329. Le représentant de la Turquie a associé sa délégation aux observations faites par la Suisse et la Thaïlande. La position de sa délégation était cristallisée dans le document JOB(02)/194. À son avis, l'extension de la protection des IG était clairement prescrite par la Décision ministérielle de Doha et elle comptait que le Conseil prendrait des mesures appropriées conformément à la Décision.

330. Le représentant du Guatemala a indiqué qu'il n'était pas d'accord avec les déclarations de certaines délégations selon lesquelles le Conseil avait tenu des négociations sur la question de l'extension de la protection des IG. À son avis, le Conseil avait uniquement examiné la question. Sa délégation appuyait donc la proposition présentée par les États-Unis, l'Uruguay et d'autres Membres.

331. La délégation de la représentante de la Nouvelle-Zélande partageait la préoccupation du Guatemala devant les déclarations selon lesquelles les travaux menés par le Conseil sur la question de l'extension de la protection des IG pendant l'année qui venait de s'écouler constituaient une négociation. Sa délégation réfutait fermement ces déclarations. Elle était en faveur de l'approche factuelle proposée par le Président qui constituait la seule manière de respecter et de préserver pleinement les positions diamétralement opposées tant sur le fond que la forme exprimées par les deux camps dans ce débat complexe et controversé. Sa délégation n'était pas certaine qu'un consensus se soit dégagé sur un seul des points examinés par le Conseil pendant l'année qui venait de s'écouler. En tant que cosignataire de la proposition dont les États-Unis avaient donné lecture, elle a indiqué que la Nouvelle-Zélande souscrivait pleinement à cette proposition. Elle a demandé que cette proposition soit incluse dans le rapport du Conseil s'il devait aller au delà de l'approche factuelle. Elle a noté que d'autres comités avaient établi un précédent regrettable en ne pouvant s'entendre sur un rapport au CNC. Sa délégation espérait que le Conseil pourrait éviter cette situation qui ne rendrait pas compte des efforts et de la participation importante et constructive dont le Conseil avait bénéficié sur cette question pendant l'année qui venait de s'écouler.

332. Le représentant de la Hongrie, un des coauteurs du document JOB(02)/194, a fait observer que la deuxième phrase du paragraphe 12 de la Déclaration ministérielle de Doha permettait au Conseil de traiter les questions de mise en œuvre de manière différente. Répondant à l'Australie, il a rappelé que la deuxième phrase du paragraphe 18 de la Déclaration ministérielle de Doha se lisait comme suit: "Nous notons que les questions relatives à l'extension de la protection des indications géographiques prévue à l'article 23 à des produits autres que les vins et spiritueux seront traitées au Conseil des ADPIC conformément au paragraphe 12 de la présente déclaration". Il a également fait référence à la troisième phrase du paragraphe 12 qui disait que: "[n]ous convenons que les négociations sur les questions de mise en œuvre en suspens", y compris la question des indications géographiques qui était mentionnée dans la deuxième phrase du paragraphe 18, "feront partie intégrante du Programme de travail que nous établissons [...]". Ce libellé l'amenait à conclure que les Ministres avaient effectivement prescrit la tenue de négociations sur la question de l'extension. En conséquence, sa délégation estimait que la proposition des États-Unis n'était pas seulement inacceptable mais aussi contraire à la lettre et à l'esprit de la Déclaration. Cela dit, sa délégation a admis qu'il n'y avait toujours pas d'entente sur cette question.

333. Par ailleurs, sa délégation regrettait de constater que certains Membres qui étaient des exportateurs majeurs de produits agricoles étaient non seulement incapables d'aller de l'avant dans les négociations sur l'extension mais voulaient également y mettre fin. Les négociations sur l'extension étaient clairement liées au processus de réforme agricole. Sa délégation a rappelé à ces négociations qu'après l'expiration du délai à la fin de l'année en cours en vue d'une action appropriée sur la question de l'extension, il y aurait d'autres délais dans d'autres secteurs de négociation. L'ambition de sa délégation dans certains de ces secteurs, en particulier dans le secteur agricole, dépendrait pour beaucoup de la capacité du Conseil d'accepter les recommandations proposées.

334. La représentante de Cuba s'est associée à la déclaration du Sri Lanka, en particulier à son interprétation du paragraphe 12 de la Déclaration. Elle était en faveur de l'inclusion dans le rapport du Conseil des éléments figurant dans le document JOB(02)/194, de la proposition faite par le Brésil et des trois éléments mentionnés par sa propre délégation pendant la réunion.

335. Le représentant du Chili a fait part de sa surprise d'apprendre que, pour certains Membres, le Conseil négociait l'extension de la protection des IG. Il n'y avait manifestement pas de consensus sur

la nécessité et la faisabilité de l'ouverture de négociations sur l'extension. La proposition du Président de présenter un rapport factuel était la meilleure façon de procéder. Sa délégation appuyait néanmoins la proposition des États-Unis parce qu'elle rendait bien compte de la réalité. En conséquence, si le Conseil ajoutait le document JOB(02)/194 dans son rapport, sa délégation, un des coauteurs de la proposition des États-Unis, demanderait que cette proposition soit également incluse dans le rapport.

336. Le représentant de la République dominicaine a appuyé la proposition du Président d'établir un rapport factuel pour le CNC. Il a également appuyé la proposition des États-Unis qui rendait compte de l'état réel du débat au sein du Conseil. Si le Conseil devait inclure la proposition d'un groupe de pays dans son rapport factuel, il devrait également inclure la proposition des États-Unis.

337. Le représentant du Pakistan a fait part de sa surprise d'apprendre que l'extension n'était pas une question liée à la mise en œuvre. Il a souscrit à la déclaration faite par le Sri Lanka qui décrivait la position de sa délégation sur la question de l'extension. Il a indiqué que la proposition faite par un groupe de pays, y compris le Pakistan, devrait être incorporée dans le rapport du Conseil au CNC.

338. Le représentant du Costa Rica a indiqué que le Conseil n'était pas parvenu à une entente sur la question de l'extension de la protection des IG. Il ne pouvait pas appuyer la proposition figurant dans le document JOB(02)/194. Il était en faveur d'un rapport factuel dans l'esprit de ce qui avait été proposé par le Président et les États-Unis.

339. La représentante de la République tchèque, un des coauteurs du document JOB(02)/194, a indiqué que les mots "action appropriée" au paragraphe 12 de la Déclaration ne comprenaient pas la possibilité de ne rien faire ou de ne pas adopter d'action additionnelle. Le rapport du Conseil devrait, au moins, inclure des éléments en vue d'une action appropriée. Si certains Membres n'étaient pas disposés à aller de l'avant dans le secteur auquel sa délégation attachait une importance particulière, ils ne devraient pas s'étonner devant l'absence de concessions importantes qui seraient accordées par sa délégation dans d'autres domaines. Enfin, elle a souligné que l'extension de la protection des IG était une question systémique et que tous les Membres bénéficieraient d'une protection étendue.

340. Selon le représentant de la République slovaque, également coauteur du document JOB(02)/194, le Conseil était tenu, en vertu du paragraphe 12 de la Déclaration de Doha, de faire des efforts pour résoudre ces questions. Un refus de faire de tels efforts ne serait pas conforme à l'esprit du programme de développement de Doha. Il était en faveur d'un rapport constructif et factuel qui, toutefois, ne devrait pas proposer de supprimer quelque question que ce soit de l'ordre du jour.

341. Le représentant du Paraguay, se référant aux déclarations faites par l'Uruguay, le Guatemala, la Nouvelle-Zélande et d'autres Membres, a indiqué qu'il convenait que le rapport du Conseil au CNC soit un rapport factuel qui rendait compte des débats ayant eu lieu au sein du Conseil et de toutes les conclusions auxquelles il était parvenu. Le rapport ne devrait pas inclure de recommandation. Cela n'était pas prévu par la Déclaration ministérielle de Doha qui disposait que "les autres questions de mise en œuvre en suspens seront traitées de manière prioritaire par les organes pertinents de l'OMC, qui feront rapport au Comité des négociations commerciales [...] d'ici à la fin de 2002 en vue d'une action appropriée". Il a indiqué que le CNC avait la responsabilité de prendre des décisions. Il n'appartenait pas au Conseil de faire des recommandations. Il s'est dit en faveur de la proposition des États-Unis sur l'extension. Il s'opposait à ce que toute proposition présentée par tout Membre soit annexée au rapport du Conseil au CNC. Le rapport devrait être un document unique adopté par consensus et reflétant les débats au sein du Conseil.

342. Selon le représentant de l'Inde, il ressortait clairement du paragraphe 12 de la Déclaration de Doha que les questions de mise en œuvre en suspens faisaient partie des négociations. Ces négociations faisaient partie intégrante du programme de travail qui avait été établi à Doha. Les

accords conclus dans toute phase des négociations devraient être traités conformément aux dispositions du paragraphe 47 de la Déclaration qui prévoyait qu'ils seraient pris en compte dans l'établissement du bilan global des négociations. En raison du manque de temps et du fait que le temps au sein du Conseil avait surtout été consacré à une seule question très importante, les autres questions de mise en œuvre en suspens n'avaient pas reçu une attention égale pendant l'année qui venait de s'écouler. En ce qui concerne la recommandation d'une action appropriée, il pouvait y avoir quelques différences entre diverses questions en suspens. Des progrès considérables avaient été réalisés dans le programme de travail sur les IG. C'est pourquoi il était souhaitable que le rapport ne soit pas simplement factuel dans ce secteur particulier. Pour ce qui est de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, il a indiqué que le Conseil examinait cette question depuis un certain temps et qu'une proposition avait également été faite à ce sujet. C'est pourquoi, il était souhaitable que le rapport sur cette question ne soit pas non plus simplement factuel.

343. Le représentant du B Brésil a proposé à nouveau que le rapport du Conseil au CNC contienne des recommandations sur la poursuite des négociations en vue de modifier l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC afin de rendre l'Accord sur les ADPIC conforme aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique. Sa délégation partageait entièrement la déclaration de l'Inde selon laquelle les questions de mise en œuvre en suspens faisaient partie intégrante du programme de travail du Cycle de Doha sur le développement. Il était d'accord avec l'affirmation de l'Australie selon laquelle il était incorrect et non constructif de tenter d'essayer d'examiner une question de mise en œuvre en suspens comme si elle était plus importante ou plus prioritaire que d'autres questions de mise en œuvre en suspens. S'agissant des questions de mise en œuvre en suspens, tous les demandeurs avaient le droit de mener des travaux appropriés dans le cadre d'un programme de travail du cycle de Doha sur le développement. Il n'était pas d'accord avec les déclarations selon lesquelles les travaux menés au sein du Conseil sur la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB avaient été achevés. Les paragraphes 12 et 19 de la Déclaration ministérielle de Doha donnaient aux membres un mandat approprié pour la poursuite de négociations en vue de la modification de l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC. De plus, ces paragraphes permettaient la présentation d'autres propositions liées à la question des savoirs traditionnels et du folklore. Le Brésil serait certainement intéressé à mener des travaux sur un cadre assurant une protection positive des savoirs traditionnels et du folklore et attendait avec intérêt la présentation de propositions de négociation à ce sujet. À son avis, il était inexact de déclarer que les questions de mise en œuvre en suspens mentionnées au paragraphe 12 b) n'étaient pas visées par les négociations. Le rapport du Conseil au CNC devrait citer le paragraphe 12 de la Déclaration et réaffirmer le fait que les négociations sur les questions de mise en œuvre en suspens feront partie intégrante du programme de travail du cycle de Doha sur le développement.

344. La représentante de Panama a indiqué que le rapport du Conseil au CNC devrait être factuel. Le rapport devrait refléter clairement le fait qu'il n'y avait pas d'entente sur la question de savoir s'il convenait ou non d'ouvrir des négociations sur la question de l'extension de la protection des IG.

345. Le représentant de El Salvador a indiqué qu'il était en faveur de la proposition du Président de présenter un bref rapport factuel. En ce qui concerne l'extension de la protection des IG, il était en faveur de la proposition des États-Unis. Le fait que les débats sur cette question au sein du Conseil n'avaient pas débouché sur un consensus devrait être mentionné dans le rapport. Sa délégation ne pouvait appuyer la proposition figurant dans le document JOB(02)/194.

346. La représentante de la Chine a souscrit pleinement aux déclarations de l'Inde et du Brésil concernant le mandat de négociation du Conseil sur les questions de mise en œuvre en suspens. Évoquant le paragraphe 12 de la Déclaration de Doha, elle a indiqué que les Ministres avaient déclaré que les Membres étaient convenus que les négociations sur les questions de mise en œuvre en suspens devaient faire partie intégrante du programme de travail et que les accords conclus dans les premières phases de ces négociations devaient être traités conformément aux dispositions du paragraphe 47. Se référant au paragraphe 19 de la Déclaration, elle a indiqué que le Conseil des ADPIC devrait être

guidé par les objectifs et principes énoncés aux articles 7 et 8 de l'Accord sur les ADPIC et tenir pleinement compte de la dimension développement. En ce sens, la Chine estimait que les négociations sur les questions de mise en œuvre en suspens, en particulier la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB et l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC, étaient visées par les mandats. S'agissant du rapport au CNC, sa délégation estimait qu'il convenait de recommander qu'une modification soit apportée à l'Accord sur les ADPIC afin de résoudre les problèmes liés à la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB.

347. Selon le représentant des Philippines, la question de l'extension de la protection des IG était sans conteste une question de mise en œuvre en suspens. Cela dit, après avoir réfléchi sur le paragraphe 12 de la Déclaration et les déclarations faites par d'autres délégations, il était d'avis que le Conseil devrait établir une distinction parce que le paragraphe 12 prévoyait deux façons de traiter les questions de mise en œuvre en suspens. Dans les cas où un mandat de négociation spécifique avait été énoncé dans la Déclaration, la question de mise en œuvre en suspens visée devrait être traitée conformément à ce mandat. Les autres questions de mise en œuvre en suspens devraient être traitées de manière prioritaire par les organes compétents de l'OMC qui devraient faire rapport au CNC d'ici à la fin de 2002. Sa délégation ne partageait pas l'interprétation selon laquelle le paragraphe 18 de la Déclaration prévoyait un mandat de négociation spécifique sur l'extension de la protection des IG. À son avis, le paragraphe 18 faisait mention de la question de l'extension de la protection des IG, ce qui ne faisait que reproduire le libellé du paragraphe 12 b). Pour conclure, il a indiqué que le Conseil n'avait pas ouvert de négociations sur la question de mise en œuvre en suspens de l'extension de la protection des IG à des produits autres que les vins et les spiritueux. Les débats au sein du Conseil n'avaient pas conclu que la protection prévue à l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC devrait être appliquée à tous les produits comme cela était soutenu dans le document JOB(02)/194. Il était en faveur de la proposition des États-Unis parce qu'elle était plus précise. Il a proposé que le rapport du Conseil au CNC reste factuel et qu'il indique qu'aucune conclusion ne s'était encore dégagée.

348. Le représentant de Malte, un des coauteurs du document JOB(02)/194, a indiqué que la meilleure façon de procéder serait que le Conseil recommande au CNC d'adopter les lignes directrices pour les négociations figurant dans le document JOB(02)/194.

349. Le représentant des Communautés européennes a associé sa délégation aux déclarations faites par Sri Lanka, l'Inde, la Hongrie et d'autres Membres sur l'extension de la protection des IG. À son avis, la Déclaration prévoyait que la question de l'extension de la protection des IG serait visée par les négociations. S'agissant de la proposition des États-Unis, il a indiqué que si le Conseil ne pouvait parvenir à un consensus, il lui faudrait examiner davantage cette question.

350. Le représentant de l'Argentine était en faveur de la proposition du Président de présenter un rapport factuel et bref au CNC. À son avis, non seulement n'y avait-il pas consensus sur la question en soi mais les Membres ne s'entendaient pas non plus sur la question de savoir si l'extension de la protection des IG devrait être un sujet de négociation. Ce fait devrait être mentionné dans le rapport. Il s'est également dit en faveur à la proposition des États-Unis. Il a rappelé que sa délégation avait présenté le document WT/MIN(01)/W/8 à Doha dans lequel il avait déjà exposé son point de vue selon lequel il n'y avait aucun mandat dans la Déclaration ou dans l'Accord sur les ADPIC pour négocier l'extension de la protection additionnelle et que cette question ne pouvait pas être traitée comme une question de mise en œuvre. Selon sa délégation, la meilleure façon de procéder pour le Conseil était d'établir un rapport factuel décrivant comment les questions avaient été débattues et renvoyant aux comptes rendus des réunions.

351. Le représentant de la Suisse a indiqué que le CNC devrait prendre une décision si le Conseil ne pouvait parvenir à un consensus. À titre de coauteur, la Suisse était en faveur de la proposition figurant dans le document JOB(02)/194. Il a indiqué que le Conseil pourrait ajouter deux paragraphes de même longueur à son bref rapport factuel qui résumeraient les propositions des partisans et des

opposants de l'extension. Ces paragraphes permettraient au moins au CNC de savoir ce qui avait été proposé. Sa délégation compterait sur le CNC pour trouver les solutions créatives que les Membres n'avaient pu trouver au Conseil. Pour conclure, il a indiqué que sa délégation était prête à examiner toutes les questions de mise en œuvre en suspens de façon créative et dans un esprit d'ouverture.

352. La représentante de l'Afrique du Sud a indiqué que s'agissant de la question de l'extension de la protection des IG, elle appuyait la proposition du Président de présenter un bref rapport factuel.

353. Le représentant de Singapour a indiqué qu'étant donné le maintien de divergences sur l'extension de la protection des IG, l'article 27:3 b) et la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, le Conseil pourrait établir un bref rapport factuel, comme le proposait le Président, accompagné d'une recommandation de poursuivre les travaux sur ces questions jusqu'en septembre 2003.

354. Le représentant de Hong-Kong, Chine a appuyé la proposition du Président de présenter un bref rapport factuel. Aucun consensus ne s'était dégagé sur l'inclusion dans le rapport de l'une ou l'autre des propositions sur l'extension. En ce qui concerne la proposition de recommandation de Singapour de poursuivre les travaux sur cette question jusqu'à la Conférence ministérielle de Cancún, il a indiqué qu'à première vue, il appartenait au CNC de décider des directives à donner au Conseil sur cette question.

355. Le représentant du Brésil a appuyé la proposition de la Suisse d'inclure dans le rapport du Conseil les recommandations qui avaient été proposées par les partisans et les opposants de l'extension de la protection prévue à l'article 23, à condition d'inclure également la recommandation du Brésil concernant la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB.

356. La représentante de l'Estonie a indiqué que sa délégation était en faveur d'un rapport factuel qui devrait inclure la proposition figurant dans le document JOB(02)/194.

357. Le représentant des Communautés européennes a indiqué que le CNC devrait être informé des diverses positions exprimées au sein du Conseil et, partant, il pourrait accepter la proposition de la Suisse d'inclure deux paragraphes de même longueur dans le rapport, à condition que le rapport factuel soit limité à ce qui avait été proposé et ne décrive pas les arguments qui avaient été utilisés.

358. Le représentant de l'Argentine a indiqué que le rapport du Conseil ne devrait pas utiliser le mot "propositions" parce que le Conseil n'avait pas procédé à une négociation. Jusqu'à présent, les Membres avaient uniquement déposé des documents qui exposaient leurs points de vue sur les sujets en question. Le rapport devrait donc refléter le fait que le Conseil avait débattu de ces sujets dans le cadre de son ordre du jour et que des points de vues divergents avaient été exprimés sans qu'un consensus ne se dégage.

359. Le représentant de l'Australie a répété qu'un court rapport factuel qui renverraient aux débats qui avaient eu lieu serait adéquat. Un tel rapport permettrait de faire ressortir clairement les positions des Membres sur l'extension de la protection des IG. Il ne serait pas utile d'essayer de décrire ces positions.

360. Le Président a indiqué qu'il ne semblait pas y avoir d'accord sur une recommandation que le Conseil pourrait présenter au CNC. Il s'est demandé si les Membres pourraient approuver sa proposition d'établir un bref rapport factuel qui se limiterait à décrire l'état de la situation et à indiquer qu'aucun consensus ne s'était dégagé dans les secteurs en question. Le point de départ devait être un rapport factuel mais la question était de savoir si les Membres souhaitaient y ajouter quoi que ce soit. On pourrait faire inclure les deux textes sur l'extension de la protection des IG reçus par le Conseil dans deux paragraphes de même longueur. Le rapport pourrait également inclure le texte présenté par

quelques pays en développement sur l'obligation de divulgation, encore une fois avec un paragraphe énonçant les autres points de vues. En réponse à la question de l'Inde, il a également précisé que le rapport porterait sur toutes les questions de mise en œuvre en suspens.

361. Le représentant du Paraguay a indiqué qu'il convenait que le rapport fasse état des points de vue divergents mais aucun document ne devrait y être annexé. Le Conseil avait examiné des questions telles que le coût de l'extension et les produits qui seraient touchés mais il n'avait pas examiné la proposition figurant dans le document JOB(02)/194 au cours de ses réunions. Le rapport ne devrait pas faire mention d'un document que le Conseil n'avait pas adopté par consensus. En réponse, le représentant de la Hongrie a renvoyé le représentant du Paraguay au paragraphe 41 du document IP/C/W/353 qui avait été débattu de façon approfondi par le Conseil.

362. La représentante du Canada a appuyé la proposition du Président.

363. Le Président a proposé qu'il établisse un projet de rapport qu'il soumettrait à l'examen du Conseil pendant la suite de la réunion.

364. Revenant sur la question ultérieurement, il a fait remarquer qu'un projet de rapport au CNC concernant les travaux du Conseil sur les questions de mise en œuvre en suspens avait été distribué sous la cote JOB(02)/199.

365. Le représentant de la Bulgarie s'est demandé si le rapport pouvait être adopté au titre du point de l'ordre du jour "Autres questions". Il a noté que le projet de rapport était un bon compte rendu factuel de ce qui s'était passé au sein du Conseil des ADPIC mais il ne remplissait pas le mandat donné au Conseil par la Déclaration ministérielle de Doha, notamment au paragraphe 12, qui exigeait que le Conseil présente un rapport en vue d'une action. Un rapport en vue d'une action n'était pas la même chose qu'un rapport factuel. C'était la raison pour laquelle sa délégation ne pouvait accepter le projet de rapport.

366. Le représentant de l'Australie s'est dit satisfait du projet de rapport qui constituait selon lui un compte rendu équilibré et impartial de ce qui s'était déroulé au sein du Conseil des ADPIC.

367. Le représentant du Chili estimait comme la Bulgarie que le rapport était établi en vue d'une action mais cela ne voulait pas dire que le Conseil devait s'entendre sur l'action. Le CNC pouvait décider de l'action appropriée.

368. La représentante du Canada a partagé le point de vue exprimé par le représentant du Chili. Si le Conseil ne pouvait s'entendre sur le rapport, elle s'est demandée si le Président pourrait, sous sa propre responsabilité, donner une idée au CNC de ce qui s'était passé au Conseil. Le représentant de la Suisse a indiqué que si le projet pouvait être considéré comme étant le projet du Président, il serait tout à fait naturel de le transmettre au CNC à titre d'information. Le Président a indiqué que la Déclaration de Doha a donné le mandat au Conseil de faire rapport au CNC. Toutefois, il était prêt à présenter un rapport sous sa propre responsabilité si le Conseil en décidait ainsi.

369. Le représentant de l'Inde partageait l'interprétation du Président selon laquelle le rapport devait être approuvé par le Conseil. En ce qui concerne la question de l'action appropriée, il s'est référé au paragraphe 12 de la Déclaration de Doha qui disposait que les autres questions de mise en œuvre en suspens seront traitées de manière prioritaire par les organes pertinents de l'OMC, qui feront rapport au CNC d'ici à la fin de 2002 en vue d'une action appropriée. Selon sa lecture du paragraphe 12, le CNC devrait décider de l'action appropriée.

370. Le représentant des États-Unis a réaffirmé qu'il appartenait au CNC et non pas au Conseil de décider de l'action appropriée. La responsabilité du Conseil était de faire rapport au CNC sur ses

activités. En conséquence, il était d'avis que la proposition du Président de présenter un rapport factuel sur les activités du Conseil au CNC avait toujours été la meilleure façon de procéder.

371. Le Président a demandé si le Conseil pouvait convenir d'envoyer le projet de rapport figurant dans le document JOB(02)/199 au CNC et de laisser le CNC décider d'une action appropriée.

372. Le représentant des Communautés européennes a rappelé que plusieurs communications avaient récemment été adressées au Conseil, y compris une communication des partisans du débat et de négociations sur la question de l'extension de la protection des IG (voir le document JOB(02)/194) et une autre communication sous la cote IP/C/W/395. Ce dernier document renfermait une déclaration dans laquelle les coauteurs "recommandent que le Conseil des ADPIC informe le Comité des négociations commerciales qu'il a achevé ses débats et qu'aucune autre action n'est nécessaire". Cette déclaration était en contradiction avec la lettre précédente adressée au Conseil par ses auteurs. Il a demandé si le point sur l'extension de la protection des IG serait automatiquement à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil des ADPIC quel que soit ce qui figurerait dans le rapport du Conseil au CNC et ce que le CNC déciderait. Le Président a indiqué qu'à son avis, cela dépendrait de l'action appropriée décidée par le CNC. Le représentant des Communautés européennes a indiqué que si tel était le cas, le contenu du projet de rapport ne répondait pas à ce qui était attendu du Conseil.

373. Le représentant de la Hongrie a indiqué que le CNC pourrait décider plus facilement de l'action appropriée s'il n'était pas seulement fait mention des documents renfermant les deux communications mais si les positions étaient aussi décrites clairement dans le rapport dans une longueur et une forme égale.

374. Le Président a conclu que, compte tenu de la situation au sein du Conseil, il lui faudrait informer le CNC que le Conseil n'était pas parvenu à une entente sur le rapport au CNC concernant ses travaux sur les questions de mise en œuvre en suspens.

ii) Date des réunions futures du Conseil

375. Le Président a indiqué que le Secrétariat avait provisoirement fixé les dates des réunions futures du Conseil en 2003 comme suit:

- mardi à jeudi, 18 au 20 février;
- mardi à jeudi, 3 au 5 juin;
- mardi à vendredi, 18 au 21 novembre.

376. Il a également indiqué que le Conseil pourrait devoir procéder à des ajustements à son calendrier de réunions ou organiser des réunions supplémentaires, y compris des réunions informelles, à la lumière de la poursuite des travaux sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique ainsi que des travaux préparatoires à la Conférence ministérielle qui était prévue avoir lieu à Cancún, au Mexique, du 10 au 14 septembre.

377. Le Conseil en est ainsi convenu.
